

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 13^e SÉANCE

Séance du Mardi 28 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Communication de requêtes relatives à des contestations électorales (p. 3047).
2. — Dépôt du rapport de la Cour des comptes (p. 3047).
MM. Roger Lécard, premier président de la cour des comptes ; Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances ; le président.
3. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Discussion d'un projet de loi (p. 3048).
MM. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances ; Vallon, rapporteur général ; Didier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Pezé, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.
Suspension et reprise de la séance.
Discussion générale : MM. Georges Bonnet, le ministre des finances et des affaires économiques, Ballanger.
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
4. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3062).
5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3063).
6. — Dépôt d'un avis (p. 3063).
7. — Ordre du jour (p. 3063).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE REQUÊTES RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication de quatre requêtes en contestations d'opérations électorales qui lui sont parvenues.

Conformément aux articles 2 et 3 du règlement, ces requêtes vont être immédiatement affichées et seront publiées à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes au Président de la République.

Haussiers, introduisez M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. Roger Lécard, premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes. (Applaudissements.)

M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année. (Applaudissements.)

M. le président. L'Assemblée nationale donne acte du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Mes chers collègues, au nom de la commission des finances, j'ai l'honneur de saluer M. le premier président de la Cour des comptes et de le remercier du rapport qu'il vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Je saisis cette occasion pour dire combien la collaboration de la Cour des comptes s'avère chaque jour plus effective et formuler le vœu qu'à l'avenir elle se renforce encore. Son aide constitue un élément essentiel du contrôle parlementaire sur l'exécution du budget.

A côté du contrôle budgétaire, la Cour des comptes nous apporte son appui dans le domaine du contrôle de la gestion des entreprises nationales. Le dernier rapport d'ensemble de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques contient les renseignements les plus précieux pour les membres du Parlement spécialement chargés du contrôle de nos entreprises nationales. J'exprime au passage le souhait que la compétence de la Cour des comptes, qui s'étend aux filiales directes des entreprises publiques, puisse également s'étendre aux filiales indirectes dont le nombre tend à s'accroître et dont le développement constitue un procédé occulte d'extension du secteur public.

Ainsi, que ce soit sous la forme du rapport public ou d'enquêtes qu'elle entreprend à notre demande, la Cour des comptes participe avec le Parlement et la commission des finances au contrôle *a posteriori* de la gestion des deniers publics, offrant aux contribuables une garantie supplémentaire contre des abus toujours possibles.

Enfin, je voudrais rendre hommage à la rapidité avec laquelle la Cour des comptes réalise ses excellents travaux et aux efforts qu'elle fait pour respecter les délais qui lui sont impartis par l'ordonnance du 2 janvier 1959. A cet égard, nous apprécions tout particulièrement les notes qui nous sont fournies, sans attendre le rapport sur la loi de règlement, concernant les résultats financiers de l'année écoulée.

Aussi je vous demande, mes chers collègues, de vous associer aux remerciements que la commission des finances adresse, par la voix de son président, à la Cour des comptes et à son premier président. (Applaudissements.)

M. le président. L'Assemblée tout entière s'associe aux paroles de M. le président de la commission des finances. (Applaudissements.)

Huissiers, reconduisez M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.)

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 240, 200).

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission. Mes chers collègues, pour répondre au désir exprimé par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la

législation et de l'administration générale de la République, interprète de la volonté de sa commission, je demande que, après la discussion générale, soient examinés d'abord les articles traitant des dispositions fiscales, les articles concernant les problèmes de politique commerciale n'étant évoqués qu'à la fin du débat.

De cette manière, le rapporteur et les membres de la commission des lois constitutionnelles disposeront de plus de temps pour prendre connaissance de ces textes et éventuellement nous proposer les amendements qu'ils jugeraient utiles.

M. le président. La réserve demandée par M. le président de la commission des finances est de droit.

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, comme un débat portant sur les problèmes économiques et financiers a eu lieu tout récemment au sein de notre Assemblée, je vous propose de passer directement à la discussion des articles du projet de loi qui nous est soumis.

Je me réserve d'intervenir, en mon nom personnel, d'ailleurs fort brièvement, au cours du débat général s'il doit y en avoir un. Je n'ai pas grand-chose à dire au nom de la commission; je le dirai au fur et à mesure que j'en aurai l'occasion, lors de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Pierre Didier, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Didier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été saisie pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

Rapporteur de cette commission, j'ai été amené, avec mes collègues, à examiner tout particulièrement l'article 15, les dispositions en faveur des personnes âgées, et l'article 19, relatif aux économies.

L'article 15 contient une double série de dispositions. Les premières font l'objet du texte même de l'article. Elles concernent les rapatriés âgés de plus de soixante ou soixante-cinq ans. Les secondes sont annoncées dans l'exposé des motifs. Elles concernent les rapatriés sans emploi n'ayant pas atteint ces âges.

Une allocation viagère, payable à compter du 1^{er} avril 1963, est destinée aux rapatriés ayant atteint l'âge qui leur aurait permis de prétendre à un avantage de vieillesse dans le régime auquel ils appartenaient. D'où l'âge de soixante ans pour les salariés et celui de soixante-cinq ans pour les autres.

On sait que, d'une part, les rapatriés n'ayant pas retrouvé un emploi peuvent bénéficier pendant un an d'une allocation de subsistance, aux termes du décret du 10 mars 1962, et que, d'autre part, des dispositions ont été prises pour permettre l'intégration de ces compatriotes dans les régimes d'assurance vieillesse métropolitains, à l'aide, le cas échéant, de prêts de rachats de cotisations.

C'est pour éviter tout hiatus entre ces périodes qu'est créée l'allocation viagère. Son attribution est soumise à des conditions de ressources fixées par référence à celles donnant droit à l'allocation supplémentaire, plus connue sous le nom d'allocation du fonds national de solidarité. Ses chiffres limites sont actuellement de 2.300 francs — entendez 230.000 anciens francs — par an pour une personne seule et de 3.200 francs — soit 320.000 anciens francs — pour un couple.

L'allocation comprend deux parties: un élément de base, fixé par référence au taux des allocations non contributives de vieillesse, une majoration exceptionnelle.

D'après les renseignements obtenus, on envisage que le montant global de l'allocation viagère pourrait être de 170 francs par mois pour un isolé et de 250 francs pour un couple, soit respectivement 2.040 francs et 3.000 francs par an.

Rappelons que l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que l'allocation vieillesse des exploitants agricoles, y compris l'allocation complémentaire, sont actuellement de 800 francs par an, tandis que les autres allocations, allocations aux autres non salariés et allocation spéciale, sont de 600 francs.

Ces chiffres sont portés, si l'on y ajoute le bénéfice total de l'allocation complémentaire du fonds de solidarité, à 1.420 francs par an pour un salarié ou un exploitant agricole de plus de soixante-quinze ans; à 1.320 francs par an pour un salarié ou

un exploitant agricole de moins de soixante-quinze ans ; à 1.220 francs par an pour les autres bénéficiaires d'allocations de plus de soixante-quinze ans ; à 1.120 francs par an pour les autres bénéficiaires d'allocations de moins de soixante-quinze ans.

Le Premier ministre a récemment annoncé que ces totaux seraient, à compter du 1^{er} juillet prochain, portés respectivement à 1.600 francs pour la première catégorie, 1.500 francs pour la seconde, 1.400 francs pour les deux dernières, et que, le 1^{er} janvier 1964, les quatre catégories seraient confondues à 1.600 francs.

Mes chers collègues, entre les taux prévus pour les rapatriés et ceux qui sont ou seront applicables aux métropolitains, on relève donc une différence en faveur des premiers ; modeste, d'ailleurs, elle semble destinée à aider nos compatriotes à se réinstaller.

L'allocation de base est à la charge du régime français dont relève ou aurait relevé l'intéressé en raison de son activité. Sur son montant s'imputera le cas échéant l'avantage direct que pourra liquider le régime. La majoration exceptionnelle qui prendra fin le 1^{er} juillet 1966 est à la charge de l'Etat. L'ensemble de l'allocation viagère sera payable par un régime de rattachement. En attendant cette prise en charge, les versements seront effectués par la caisse des dépôts et consignations pour le compte des régimes et de l'Etat selon leur part respective.

Une dernière disposition de l'article prévoit que les régimes de retraites complémentaires de salariés (article 4 du code de sécurité sociale), de non-salariés non agricoles (article 65B) et de non-salariés agricoles (article 1050 du code rural) seront chargés, s'il y a lieu, de verser tout ou partie des avantages complémentaires acquis auprès d'institutions algériennes analogues qui ne feraient pas momentanément face à leurs obligations.

Notre commission désire, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, attirer votre attention sur le fait qu'il ne ressort pas clairement de la rédaction du texte que l'Etat, c'est-à-dire la collectivité nationale tout entière, assume en cette matière la totalité des engagements qu'il a pris.

En effet, il n'est pas certain que le texte du projet n'aboutirait pas à reporter sur les régimes métropolitains de vieillesse une partie de l'effort nécessaire pour attribuer à nos compatriotes l'élément de base de l'allocation viagère.

C'est pourquoi notre commission vous proposera trois amendements qui ont été distribués et sur lesquels je m'expliquerai, si vous le voulez bien, au moment opportun.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'article 15 — aide aux rapatriés sans emploi — l'exposé des motifs annonce que des dispositions réglementaires permettront de verser aux salariés de moins de 60 ans et aux non-salariés de moins de 65 ans des émoluments fixés par référence aux allocations légales de chômage.

Ces dernières sont actuellement fixées, dans la région de Paris, à 4,20 francs par jour, pour l'allocation principale, majorés de 1,80 franc par jour pour conjoint à charge.

On sait que les rapatriés peuvent, en vertu d'un protocole du 24 août 1962, percevoir des A. S. S. E. D. I. C. les allocations complémentaires de chômage durant le temps où ils bénéficient de l'allocation de subsistance.

Il est par conséquent à présumer que les mesures annoncées dans l'exposé des motifs visent à prolonger cette période qui est actuellement d'une année.

Il s'agit donc, mes chers collègues, de permettre aux rapatriés de bénéficier à plein de la protection sociale accordée aux chômeurs en métropole.

Il sers cependant nécessaire d'adapter les règles en vigueur à leur situation particulière. C'est ce que veut dire l'expression « certaines allocations de type différent ».

Tout en étant d'accord sur l'esprit du texte, notre commission attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'orienter le système dans le sens d'une incitation à l'acceptation des emplois offerts. Nous ne méconnaissons pas les difficultés que rencontrent un certain nombre de rapatriés dans la recherche d'un emploi adapté à leur situation et donc nous savons que l'attribution de cette allocation devra être très libérale. Toutefois, il ne faudrait pas que certains jeunes — très peu nombreux en vérité — trouvent là un moyen de retarder leur intégration dans la population active.

Examinons maintenant les dispositions prises en faveur des personnes âgées.

Dans son discours du 14 mai, M. le Premier ministre a annoncé que l'allocation des personnes âgées serait augmentée à compter du 1^{er} juillet prochain pour chaque catégorie et qu'au 1^{er} janvier 1964 cette allocation serait portée uniformément à 1.700 francs par an pour toutes les catégories. Ces dispositions font suite à celles des décrets du 14 avril 1962 qui comportaient essentiellement deux mesures : la majoration des allocations servies par les régimes, l'allocation supplémentaire restant inchangée ; le relèvement et l'uniformisation des plafonds de ressources permettant l'octroi des avantages de vieillesse non contributifs et de l'allocation complémentaire.

Le rapport de la commission des finances nous a heureusement donné quelques éclaircissements quant aux modifications qui seront apportées aux taux actuels des allocations vieillesse.

Mais ce rapport nous a aussi causé une grande déception parce que nous y avons lu la phrase suivante :

« De même peut-on regretter que le plafond des ressources en dessous duquel les allocations sont servies ne soit pas, pour l'instant, relevé. »

Monsieur le ministre des finances, pouvez-vous nous préciser combien d'allocataires vont pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions, combien n'en bénéficieront que partiellement, combien ne pourront pas en bénéficier ?

Monsieur le ministre des finances, laissez-moi vous dire, malgré la respectueuse sympathie que je vous porte ou, plutôt, en raison même de cette sympathie, malgré la très grande admiration que j'ai pour vos remarquables talents ou, plutôt, à cause de cette admiration (*Murmures sur les bancs du rassemblement démocratique*) que le vieux droit français disait : « Donner et retenir ne vaut ». Oui laissez-moi vous dire très simplement à vous qui, après Antoine Pinay et Wilfrid Baumgartner, êtes en quelque sorte le baron Louis de cette nouvelle Restauration (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique*) qu'avec de pareils moyens on fait peut-être de la bonne finance, mais sans doute pas, je le crains, de la bonne politique.

L'Assemblée nationale — vous le savez — tient par-dessus tout à ces mesures en faveur des personnes âgées. C'est peut-être pour vous, monsieur le ministre des finances, et pour le contribuable que vous défendez le quart d'heure de Rabelais. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*.) Pardonnez-moi la familiarité de l'expression. Je vais retrancher, si vous le voulez bien, quatorze minutes, pour n'en retenir qu'une, la minute de vérité.

Nous considérons, en effet, nous qui vous soutenons, monsieur le ministre des finances, que les mesures en faveur des personnes âgées constituent la pierre de touche de la sincérité gouvernementale et de la nôtre. On affirme que cette année ou cette législature sera une année ou une législature sociale, ou ne sera pas. Nous vous demandons de faire très largement les choses, puisqu'il s'agit de nos anciens. Ces mesures seront l'honneur du Gouvernement auquel vous appartenez comme les lois sociales de 1936 ont été et restent l'honneur du gouvernement de front populaire (*Exclamations et applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et du rassemblement démocratique*), comme la retraite des vieux travailleurs a été l'honneur d'un gouvernement qui fut, hélas, trop souvent le gouvernement des temps du déshonneur, comme les mesures de 1956 en faveur des vieux resteront l'honneur du gouvernement Guy Mollet. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Fernand Darchicourt. Pourquoi avez-vous fait le 13 mai 1958 ?

M. Pierre Didier, rapporteur pour avis. Je voudrais aborder, mes chers collègues, *in fine*, le problème des infirmes.

Un crédit supplémentaire de cinq millions de francs est demandé au chapitre 46-22, figurant au titre IV du ministère de la santé publique. Il est destiné à l'augmentation du taux des allocations d'aide sociale aux grands infirmes et aux infirmes, à compter du 1^{er} juillet 1963.

L'allocation d'aide sociale aux infirmes à moins de 80 p. 100 sera portée, à compter du 1^{er} juillet 1963, de 600 francs à 700 francs par an. Le nombre des intéressés approche 40.000. Le coût de cette mesure, pour six mois, est donc de 2 millions de francs environ.

L'allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes à plus de 80 p. 100, étant égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, restera, comme cette allocation, au taux de 800 francs par an pour les personnes âgées de moins de 75 ans et sera portée à 900 francs pour les personnes âgées de plus de 75 ans.

J'aborde maintenant, mesdames, messieurs, l'article 19 relatif aux économies.

Je dois, représentant la commission des affaires culturelles, vous faire part, mes chers collègues, de notre étonnement quand il nous a été donné de prendre connaissance de ces projets d'économies, étonnement doublé de l'impossibilité dans laquelle nous nous sommes trouvés pratiquement d'obtenir des renseignements auprès des ministères intéressés.

Monsieur le ministre des finances, laissez-moi vous dire encore une fois, avec la même franchise, qu'il me semble difficile de croire et de faire croire que pour maintenir la stabilité économique et financière, il ait été nécessaire de diminuer de 1 million de francs le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, par exemple, ou encore, de 15 millions de francs celui du ministère de l'éducation nationale. (Très bien ! très bien !)

Nous estimons tous que ces budgets, malgré l'effort qui a été consenti, sont tragiquement insuffisants. Renseignements pris, le ministre de l'éducation nationale qui a dû, comme tous ses collègues, accepter, pour le principe, de réaliser certaines économies, a consenti cet abattement sur les crédits de fonctionnement destinés à faire face à des situations locales éventuelles et à des dépenses imprévues.

Mais notre commission estime qu'il n'est pas possible de faire des économies sur l'éducation nationale et elle demande à M. le ministre des finances de prendre l'engagement de compenser ces économies par de nouveaux crédits si c'est nécessaire. Cela est indépendant d'autres crédits beaucoup plus importants dont l'inscription est prévue, nous n'en doutons pas, dans le prochain projet de loi de finances rectificative, et qui donneront des moyens supplémentaires à l'éducation nationale.

J'en aurai terminé, mesdames, messieurs, avec l'avis que je suis chargé de rapporter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales quand j'aurai ajouté, bien entendu, que, sous réserve de l'adoption des amendements présentés par cette commission et des explications qui seront fournies concernant les abattements opérés sur les crédits de certains ministères, après avoir réaffirmé notre hostilité à tout abattement, fût-il symbolique, sur les crédits des ministères de l'éducation nationale, des anciens combattants et de la santé publique, la commission donne à l'adoption du projet de loi de finances rectificative un avis favorable. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Cassagne. Avec regret !

M. le président. La parole est à M. Pezé, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Edmond Pezé, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon rapport a été adopté ce matin seulement au cours de la séance plénière de la commission de la production et des échanges.

Je m'efforcerais d'être bref tout en informant l'Assemblée de nos observations, car les parlementaires qui s'intéressent au problème de la politique commerciale n'ont pas eu le temps matériel de l'étudier.

Avant de procéder à l'examen proprement dit des dispositions du présent collectif, pour lesquelles votre commission de la production et des échanges a demandé à donner son avis, trois remarques s'imposent. La première a trait à la présence même de dispositions concernant la politique commerciale au sein d'une loi de finances rectificative. Il est absolument anormal qu'on en revienne au système dit des « cavaliers budgétaires ».

De plus, les problèmes commerciaux méritent beaucoup mieux qu'une rapide discussion en amorce, en quelque sorte, à celle d'une loi de finances rectificative. Or, les délais qui ont été impartis à votre commission pour l'examen du présent texte ont été trop brefs pour permettre une étude véritablement approfondie des conséquences des mesures proposées.

Enfin, l'imprécision de certains des termes employés dans la rédaction des articles relatifs au commerce aurait nécessité une audition de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Là encore, les délais d'examen trop brefs ont empêché votre commission de procéder à cette audition.

Les dix premiers articles de la présente loi de finances rectificative ont été groupés par le Gouvernement sous le titre général de « Dispositions définissant une politique commerciale ». En fait, ces articles ne forment pas un tout homogène, l'article 10 posant à lui seul beaucoup plus de problèmes que les neuf premiers.

Voyons les neuf premiers articles.

Dans l'article 1^{er}, deux questions sont à envisager successivement : l'interdiction de la vente à perte et les exceptions prévues.

La vente à perte est interdite : elle est beaucoup plus souvent destinée à créer une situation commerciale privilégiée, c'est-à-dire un monopole de fait, au moins sur le plan local, qu'à avantager sensiblement les consommateurs.

Cette intention ne peut qu'être approuvée ; mais la disposition nouvelle aurait plus d'efficacité si la définition de la vente à perte prenait pour base le prix de revient du commerçant au lieu de prendre son prix d'achat.

A ce sujet, il est intéressant de rappeler que la circulaire du 31 mars 1960, dite circulaire Fontanet, portant interprétation du décret du 24 juin 1958, relatif à la concurrence, présentait comme une pratique normale la revente d'un produit à un prix comportant seulement le prix d'achat majoré du transport et des taxes. Elle situait en dessous de ce seuil la vente à perte.

Une telle définition de la vente à perte était déjà critiquable puisqu'elle ne prenait pas pour base le prix de revient et ne faisait pas intervenir, rût-ce pour une fraction minime, des frais généraux de l'entreprise commerciale, même ceux qui sont étroitement liés à l'achat et à la vente du produit considéré.

La définition contenue dans l'article 1^{er} du présent projet s'écarte encore plus des réalités puisqu'elle ne tient même plus compte des frais de transport.

Or, il ne fait pas de doute que ces frais sont intégrés intimement au prix de revient effectif d'un produit. Il serait paradoxal que les dispositions nouvelles interdisant la vente à perte soient en retrait par rapport à la circulaire de mars 1960. Il convient donc de compléter le texte de l'alinéa 1^{er} par un amendement qui vous sera soumis lors de la discussion par article.

Une difficulté pratique se présente également à propos de la prise en considération des « règlements ultérieurs » mentionnés à la fin de ce premier alinéa ; elle concerne les remises versées par les grossistes en fin d'année au prorata des achats effectués.

Des exceptions au principe de l'interdiction sont prévues en si grand nombre qu'il est permis de se demander si beaucoup de ventes à perte sont finalement concernées par ce texte.

Je ne m'arrêterai pas à celles qui concernent les denrées périssables, les produits saisonniers ou affectés par l'évolution de la mode, les soldes pour cessation de commerce ou les articles remplacés par un réapprovisionnement en baisse. Mais votre rapporteur tient à faire remarquer une des conséquences de la latitude laissée aux commerçants d'aligner leurs prix, à perte, sur ceux légalement pratiqués par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

Si les magasins à rayons multiples décident d'aligner, à perte, leurs prix sur ceux d'un seul d'entre eux bénéficiant d'importants rabais pour quantités, les petits commerçants de la même branche qui ne disposent pas de la même masse de manœuvre seront victimes de ce dumping légal.

Cette exception enlève donc beaucoup de sa portée à l'interdiction et, en définitive, ce texte interdit seulement les ventes-réclames à perte permanente. Il gênera seulement, par exemple, l'offre, assez fréquente, d'huile ou de sucre à des « prix d'appel », qui ne pourra plus désormais être faite que pour « une durée précise et limitée ».

Toutefois, il semble nécessaire de préciser que seront considérées comme ventes-réclames d'une durée précise et limitée, toutes les ventes à perte effectuées pendant la durée des foires dans tous les points de vente de la commune où ont lieu ces manifestations, ainsi que, dans la mesure où elles sont consacrées par l'usage, celles qui sont effectuées dans certaines rues pendant les « braderies », fêtes de quartier, etc.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a adopté un amendement qui nous sera distribué.

Il va de soi que ces exceptions ne doivent pas faire un obstacle à l'application des articles du code de commerce qui autorisent le tribunal à prononcer la faillite du commerçant qui a fait des achats pour revendre en dessous des cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements.

Les articles 2 et 3 visent la concurrence déloyale ou illicite.

La répression de la concurrence déloyale est fondée en France sur les principes généraux du droit en matière de responsabilité civile. En vertu de ces principes, le juge dispose de larges pouvoirs d'appréciation et des moyens de répression ; il peut condamner à des dommages et intérêts, interdire sous peine d'astreinte la continuation d'une pratique prohibée. Mais, dans

des professions où la concurrence est tendue, certains agissements de concurrence déloyale peuvent entraîner un dommage irréparable et parfois aboutir à la liquidation des affaires des commerçants qui en sont victimes s'il n'y est pas mis rapidement un terme.

Les dispositions qui nous sont soumises ne sont pas sans analogie avec un projet patronné par l'Association française contre la concurrence déloyale et la direction du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, qui avait retenu l'attention du Conseil économique en 1957.

Etant donné la longueur de certaines procédures, il est nécessaire de permettre au juge d'ordonner, à titre provisoire et sous astreinte, la cessation dans un bref délai des agissements dénoncés comme déloyaux avant qu'il soit statué au fond. Cette procédure, comparable à celle des référés, a déjà été instituée dans divers pays du Marché commun.

Cette disposition permettra de réprimer efficacement la concurrence déloyale dans la mesure où le décret en Conseil d'Etat prévu par cet article ne soumettra pas à des conditions trop nombreuses et trop rigoureuses le pouvoir accordé au juge de faire cesser provisoirement les agissements concernés et, surtout, de fixer le montant de l'astreinte.

Un amendement de pure forme a été déposé, dont vous aurez connaissance au moment de la discussion des articles.

L'article 4 est relatif à la protection de la libre concurrence.

Le décret du 9 août 1953 a introduit dans notre droit pénal des dispositions contre les ententes, mais notre législation protectrice de la concurrence ne réprime pas l'exploitation abusive d'une situation dominante, alors que l'article 86 du traité de Rome instituant le Marché commun prévoit la répression des « abus de puissances dominantes ».

Dans les litiges avec nos partenaires du Marché commun, ces règles sont applicables aux Français en vertu de la supériorité des conventions internationales sur le droit interne. Il est logique de rapprocher les règles nationales de concurrence de celles en vigueur dans le domaine communautaire.

Le texte de l'article prohibe, « dans les mêmes conditions que les mauvaises ententes, les activités des monopoles dans la mesure où elles ont pour objet, ou peuvent avoir pour effet, d'entraver le fonctionnement normal du marché ».

Dans l'article 5 sont édictées les sanctions prévues pour les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 4.

L'article 30 de l'ordonnance du 30 juin 1945, édictée en pleine crise du ravitaillement, dispose que la pratique de prix illicites est sanctionnée par des peines allant de deux mois à cinq ans de prison et de 2.000 à 50.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions des articles 1^{er} à 4 du projet, qui tendent à renforcer notre législation protectrice d'une saine concurrence, ne peuvent que recevoir l'approbation de la grande majorité des commerçants qui pratiquent honnêtement leur métier.

Il en est de même des sanctions de l'article 5 qui, par leur gravité, sont de nature à décourager la vente à perte et la concurrence déloyale.

Il conviendrait toutefois de donner une publicité très large à ces dispositions afin d'éviter que certains petits détaillants, de l'alimentation notamment, qui, traditionnellement, à titre publicitaire, revendent certains articles à perte, n'encourent par négligence les graves sanctions prévues par cet article.

Les articles 6 et 7 traitent du problème de la publicité mensongère. A côté d'un intérêt moral certain, ils présentent un intérêt économique non moins considérable, car l'exercice abusif de la publicité n'a pas seulement un effet sur les commerçants lésés mais a pour conséquence de bouleverser les circuits économiques risquant, à la limite, de détruire la notion même de concurrence.

La répression de la publicité mensongère peut contribuer efficacement à maintenir, voire à rétablir, une libre et saine concurrence.

Le devoir du législateur dans le domaine particulier de la publicité, comme en face du problème général de la liberté de la presse, est de réprimer les abus du droit, mais en prenant bien soin de ne pas porter atteinte à la liberté. Aussi la répression de la publicité mensongère, comme celle de la diffamation, est-elle un sujet délicat. Elle peut s'exercer valablement à l'égard des allégations fausses portant sur la nature, la composition, l'origine, les propriétés et les résultats à attendre des produits commercialisés en s'appuyant sur des critères objectifs, sur des

appréciations quantitatives pouvant faire l'objet de rapports d'experts.

Mais il serait exorbitant de poursuivre les auteurs de textes publicitaires portant des appréciations qualitatives estimées mensongères par le service de la répression des fraudes et de faire encourir à leurs auteurs un emprisonnement de trois mois au moins et de deux ans au plus, et une amende de 540 à 27.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

D'autre part, l'expression « susceptible d'induire en erreur » est trop vague. Bien que le français soit une langue rigoureuse, bien des mots et expressions ont diverses acceptions. Les textes publicitaires, comme les autres, sont sujets à interprétation. A mal interpréter un texte on risque d'être induit en erreur.

Afin d'éviter l'interprétation abusive de l'article 6, il convient de modifier le texte suivant l'amendement qui vous sera proposé.

La réglementation des certificats de qualité — articles 8 et 9 — est une question très importante et amplement débattue au cours de ces dernières années.

L'exposé des motifs du projet indique, non sans raison, que l'usage publicitaire de labels ou certificats de qualité tendant à attester qu'un produit présente certaines qualités intrinsèques induit fréquemment le consommateur en erreur et peut constituer une concurrence déloyale à l'égard des autres commerçants. Il n'est que trop vrai qu'un certain nombre d'organismes de certification se contentent d'apposer leur label, moyennant rémunération, sans même procéder à un contrôle des qualités qu'ils sont censés certifier, ou même sans préciser à quelle qualité s'applique leur certification.

De tels labels abusent la clientèle non avertie, qui va parfois jusqu'à attribuer un caractère officiel à ces cachets.

Il convient à ce propos de rappeler la signification de quelques termes fréquemment employés, et parfois à tort :

La marque est la signature d'un producteur ou d'un distributeur apposée sur un produit dont ledit producteur ou distributeur prend ainsi la responsabilité. La seule valeur de la garantie donnée par une marque dépend de son propriétaire ;

Les marques collectives sont du même type et représentent la signature de groupements de producteurs ou de distributeurs ;

Si l'appellation d'origine ne garantit en principe que l'origine d'un produit, parfois elle ne peut être délivrée que si « le produit répond à la fois à des conditions d'ordre géographique et d'ordre qualitatif ». Je citerai, par exemple, le minimum de degré alcoolique des vins ;

L'étiquette est l'ensemble des indications imprimées sur l'emballage ou apposées à côté d'un produit en vrac. Les confusions — volontaires ou non — sont ici très nombreuses car on abuse des adjectifs fin, surfin, extra, pur, extra-pur, etc., le contenu de ces mots n'étant pas toujours défini scientifiquement ;

La norme, elle, est d'ordre beaucoup plus technique et représente un accord entre les producteurs, les usagers et les administrations ;

Le label de qualité défini par le 2^e alinéa de l'article 8 correspond à une nécessité, compte tenu des abus que chacun peut aisément constater dans la vie courante.

Votre rapporteur ne peut donc qu'approuver totalement les dispositions introduites au paragraphe 1^{er} de cet article qui subordonnent la délivrance de tout certificat ou label de qualité par des organismes privés à l'agrément de leur règlement technique par le ministre chargé du commerce et du ou des autres ministres intéressés, étant entendu que le décret en Conseil d'Etat précisera que l'agrément ou le refus d'agrément devra être signifié dans un délai assez bref, qui ne devrait pas dépasser trois mois, d'où l'amendement suivant adopté par la commission et qui vous sera soumis :

« Dans le premier alinéa, après les mots : « à l'agrément », insérer les mots : « dans un délai de trois mois. A l'expiration de ce délai, dans le silence de l'administration, l'agrément sera réputé accordé ».

Il faut toutefois observer que les organismes de certification ne manqueront pas de mentionner cet agrément ministériel sur les labels. Une partie du public y verra une sorte d'officialisation, attachera une importance accrue à ce qu'elle sera tentée de confondre avec une garantie de l'Etat.

Ainsi, le décret en Conseil d'Etat devra-t-il définir avec un soin particulier les termes et dénominations que ces organismes pourront adopter.

D'autre part, une clause fallacieuse de remboursement en cas de non-conformité peut être, dans certaines conditions, un

moyen d'abuser le consommateur et constituer une concurrence déloyale à l'égard des concurrents.

Il ressort clairement du paragraphe 2 *in fine* que l'article 8 ne vise que les labels ou signes délivrés « par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de ce service ». En conséquence, les dispositions des articles 8 et 9 ne sont pas applicables aux marques déposées qui sont la propriété des commerçants ou industriels et ne sauraient être confondues avec lesdits labels.

L'article 8 tend, en outre, dit l'exposé des motifs, à coordonner le contrôle de la qualité avec le statut de la normalisation institué par le décret du 24 mai 1941. Il est à souhaiter que les professions soient consultées et que l'administration utilise cette disposition avec souplesse et non comme un instrument de pression.

A la différence des neuf premiers articles, l'article 10 pose de très graves et de très complexes problèmes de fond. Il s'agit de créer un contrat de distribution entre l'administration et les entreprises commerciales. Il convient donc d'analyser avec précision ce qu'est ce nouveau type de contrat.

Celui-ci comporterait pour le commerçant deux obligations:

Premièrement, « pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration ». L'exposé des motifs de cet article 10 est « plus explicite et parle de taux de marque, conditions de vente et marges bénéficiaires qui permettent d'alléger le coût de la distribution ».

Deuxièmement, « se prêter à un contrôle permanent de leurs activités » par l'administration. Les sanctions prévues en cas de non application du contrat sont très lourdes: majoration des droits de 100 p. 100.

En contrepartie, l'Etat réduirait ou atténuerait le taux de la taxe complémentaire.

De telles dispositions ne peuvent que provoquer le doute ou l'inquiétude. En effet, le principe de la suppression graduelle de la taxe complémentaire est acquis depuis 1959. Cet abandon a été formellement promis lors de la discussion de la réforme fiscale créant l'impôt unique sur le revenu. Depuis lors, les ministres des finances successifs ont confirmé cet engagement.

L'article 10 remet en question cette suppression et ne l'accorde sous condition qu'à une certaine catégorie de contribuables.

Cette réduction de taux n'est pas nécessairement liée à une réduction du bénéfice réel. Elle sera accordée, en effet, aux entreprises qui « s'engagent à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration et à se prêter à un contrôle permanent de leur activité ».

Il est évident qu'en fixant un prix pour un produit donné l'administration favorise les grosses entreprises commerciales. Celles-ci, en effet, pourront accepter ce prix d'autant plus facilement qu'elles bénéficient d'un prix d'achat plus bas, grâce au rabais lié aux grosses commandes.

L'article 10 contribuera donc à accélérer le déclin des petites entreprises en allégeant les impôts de leurs concurrents. D'autre part, accorder même sous condition une réduction d'impôt aux entreprises commerciales en nom personnel sans envisager une réduction équivalente et sous la même condition en faveur des entreprises en société est contraire au principe de la neutralité de l'impôt soutenu en 1959 par M. Giscard d'Estaing, alors secrétaire d'Etat au budget, et fausse le libre jeu de la concurrence.

On est donc très loin du principe proclamé dans le rapport du groupe de travail « Evolution des structures » de la commission du commerce du IV^e plan, à savoir: « L'Etat devra se garder de toute restriction ou protection institutionnelles à l'égard de telle ou telle forme de commerce, grande ou petite ». J'ai cité le rapport de la commission du commerce, page 197. Bien au contraire, le présent projet ne contient aucune disposition relative à l'extension de la T. V. A. aux entreprises succursalistes.

Dans un autre ordre d'idées, le champ d'application de cet article 10 apparaît très mal déterminé. On connaît les graves insuffisances, pour ne pas dire l'inexistence de la statistique commerciale française; un recensement général, le premier de l'histoire en France, est prévu pour 1965. Pour cette raison, il n'est pas possible de connaître avec exactitude le nombre de commerçants qui sont des personnes physiques soumises à la taxe complémentaire. Il est généralement estimé par les services du plan à 80 p. 100 du total des commerçants, avec une augmentation relativement importante du nombre des personnes morales, sociétés, comme l'indique le tableau qui est inclus dans le rapport.

Or, ou bien, dans l'avenir, le Gouvernement entend réserver aux seuls commerçants individuels les dispositions de cet article 10 et la portée en paraît mince pour l'économie française; ou bien, au contraire, il s'agit d'un premier pas vers la généralisation du système de contrats de distribution et il ne semble pas possible d'accepter cette discrimination fiscale.

Mes chers collègues, je vous ai fait part des observations de la commission de la production et des échanges portant sur les dispositions définissant une politique commerciale. Je vous demande de bien vouloir approuver ce projet sous les réserves suivantes: premièrement, adoption des amendements votés par la commission sur les neuf premiers articles; deuxièmement, rejet de l'article 10. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U. D. T.).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.).

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, ce n'est pas au nom de la commission des finances que je parlerai, pendant d'ailleurs fort peu de temps, mais en mon nom personnel.

La conjoncture actuelle comporte deux éléments qui manifestent des tendances contradictoires.

Comment se peut-il, en effet, que le taux de progression de l'investissement privé décline fortement alors que le volume des disponibilités monétaires s'accroît rapidement?

Alors que les ressources de l'autofinancement des entreprises décroissent, ces entreprises paraissent incapables toutefois d'accéder au marché financier. C'est Tantale plongé dans l'eau, mais qui ne peut absorber la moindre gorgée de celle-ci.

La montée des prix nous offre un autre sujet de réflexion.

Une hausse de 2 p. 100 avait été prévue pour 1963. Aujourd'hui, c'est une élévation de 4,70 p. 100 des prix à la consommation qu'on nous annonce pour l'année en cours.

Aussi, le mot inflation est-il devenu à la mode.

Notons toutefois que les inflations que nous avons connues naguère se traduisaient par une hausse des prix qui devançait celle des revenus et manifestait surtout une fuite devant la monnaie. Aujourd'hui, c'est la hausse des revenus qui devance celle des prix et il n'y a d'ailleurs aucune fuite devant la monnaie puisque le franc est devenu une monnaie refuge.

Pour désigner des situations fort différentes, il vaudrait mieux renoncer à employer le même mot; le mot inflation est insuffisant à traduire des situations qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres.

La hausse des salaires privés, qui a précédé et déclenché le rattrapage des salaires du secteur public, a traduit surtout un phénomène de marché et manifesté un excès de la demande.

D'après le compte rendu des opérations de l'exercice 1962, publié par la Banque de France, l'ensemble des disponibilités monétaires et quasi monétaires s'est développé de 18,1 p. 100 en 1962, après avoir connu des majorations de 16,7 p. 100 en 1961 et de 16,2 p. 100 en 1960.

La liquidité générale de l'économie s'est donc accentuée, bien que le processus de reconstitution des encaisses ne puisse plus l'expliquer.

Le rapport que j'ai cité à l'instant note que « si la croissance économique a ainsi largement bénéficié, ces dernières années, de l'aisance du marché des capitaux à court terme, la stabilité monétaire ne saurait s'accommoder d'une progression aussi rapide des moyens de paiement ».

La situation actuelle exige donc une action délibérée qui ne ruse pas avec le diagnostic. Mais, tout d'abord, un diagnostic est-il possible et quel diagnostic?

Certains, plutôt sceptiques, se laissent aller à un empirisme qui doute de la possibilité d'un diagnostic qui soit vraiment fondé, et sont prêts à user de divers remèdes sans prendre sur eux d'en choisir résolument aucun.

Les phénomènes qui se manifestent en France ne sont pas, cependant, propres à notre pays. On se tromperait, de mon point de vue, en cherchant leur principale cause dans le cadre de notre nation.

Dans tous les pays se manifestent, peu ou prou, des tensions inflationnistes à l'exception, toutefois, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Prenons l'exemple des Etats-Unis. Ce pays possède une balance des paiements durablement déficitaire. Mais il peut ne pas

payer ses dettes à court terme car les dollars dont la France, en particulier, est créditrice sont laissés par elle à la disposition des Etats-Unis, sauf dans la mesure très réduite où la Banque de France réussit de temps en temps à absorber de l'or. La créance française correspondante est comptabilisée à l'actif du bilan de la Banque de France et équilibrée au passif par une émission de francs dont l'effet inflationniste est évident car elle entraîne l'accroissement excessif de nos liquidités.

On dit parfois que le raisonnement que je viens de rappeler très schématiquement serait faux ou simpliste mais, jusqu'à maintenant je n'ai jamais rencontré de démonstration claire du bien-fondé de cette affirmation. Peut-être n'ai-je pas eu de chance et peut-être aujourd'hui, en fin de journée, pourrai-je me frotter les mains, enfin convaincu que je me suis jusqu'à présent trompé.

En faisant, depuis peu, vendre aux enchères les bons du Trésor en compte courant, le Gouvernement a montré son souci de donner à nouveau au jeu des taux une importance que des errements suivis pendant longtemps lui avaient fait perdre. Ces errements consistaient à émettre des bons du Trésor à guichet ouvert et à un taux fixé par voie d'autorité.

Ne serait-il pas normal, puisqu'on vient d'agir ainsi pour assurer la souplesse du taux des bons du Trésor, que notre institut d'émission joue lui-même à nouveau du taux de l'escompte pour agir sur le crédit ? Je pose la question. Je sais que c'est un problème difficile, et je ne prétends pas le résoudre en un tour de phrase.

On manipule toutefois le coefficient de trésorerie des banques, qui est un effet plus qu'une cause. Je sais bien qu'un certain nombre de phénomènes sont tour à tour cause et effet : on freine sur les roues d'une voiture automobile bien que ces roues ne soient pas la cause de la vitesse de la voiture. C'est ainsi qu'on a choisi de bloquer les crédits après avoir constaté qu'en 1962 les crédits à l'économie, en particulier, avaient crû trop vite. Le coup de frein donné a été, paraît-il, brutal. Même si ses effets ne sont pas encore pleinement ressentis — ils ne le seront sans doute que dans quelques semaines — la différence qui s'est accusée entre l'accroissement de la masse monétaire et celui des revenus traduit une augmentation de la thésaurisation ou, si vous préférez, une circulation moins rapide de la monnaie.

On peut, certes, attendre quelques effets anti-inflationnistes des mesures prises ; mais serait-il impossible de dégager, de l'examen des faits, des successions intelligibles qui fassent apparaître certains faits comme étant plus cause qu'effet, et certains autres comme étant plus effet que cause ?

Je ne peux pas croire qu'il faille renoncer à l'exercice de l'intelligence critique en ces matières, même s'il est difficile et s'il doit s'entourer de maintes précautions.

Il semble bien que l'inflation de nos disponibilités soit liée, dans une certaine mesure, qui reste peut-être à définir, à la pratique du *gold exchange standard* et que, par conséquent, l'origine de nos tensions inflationnistes se trouve, pour une part, hors de France.

Si cela était vrai, pourquoi ne pas négocier avec ceux qui ont, par la disposition d'une monnaie clé, une action pouvant être décisive sur les conditions de notre équilibre économique ? Pourquoi ne pas vouloir fermement cette négociation, qui nous rendrait la maîtrise de notre monnaie devnue, tout le monde le sait, l'une des plus fortes monnaies du monde ?

Je sais bien qu'il existe d'autres raisons, purement françaises, à certaines de nos tensions inflationnistes.

Le crédit n'est pas inflationniste s'il produit un revenu réel dans un délai suffisamment rapide. En revanche, reconnaissons que le crédit agricole, lorsqu'il finance, par exemple, des surplus qui seront exportés à perte, est inflationniste. Certaines situations le justifient peut-être, mais il convient de reconnaître qu'il est inflationniste.

Le crédit à l'exportation, qui réduit l'offre réelle sur le marché intérieur et accroît le revenu monétaire distribué sur ce même marché, est lui aussi inflationniste.

On pourrait citer bien d'autres exemples.

Mais posons-nous le problème autrement. Il existe en France des capitaux liquides considérables. Est-il impossible d'amener ces capitaux à s'investir ?

Nous sommes ainsi conduits à examiner le problème de la réorganisation du marché financier. Il faut à la France un marché financier qui en soit un. Sa reconstitution devrait être, de mon point de vue, l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. Peut-être l'est-elle d'ailleurs : je n'affirme que mon ignorance en cette matière.

Grâce à la réorganisation du marché financier, une relance des investissements privés serait sans doute possible, qui nous permettrait ou pourrait nous permettre d'atteindre les objectifs prévus par le plan pour 1965.

Le cheminement suivi pour les atteindre serait sans doute différent de celui qui avait été primitivement prévu. Mais qu'importe ! Seul, dans ce domaine, le résultat compte. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. L'opinion publique, et vous aussi, mesdames et messieurs les députés, avez souhaité qu'une réponse juste et positive fût apportée, au cours du mois de mars, aux revendications sociales de certaines catégories.

L'opinion publique, et vous aussi, mesdames et messieurs les députés, manifestez votre attachement au maintien nécessaire de l'équilibre économique de notre pays.

L'objet et le caractère du texte qui vous est proposé, c'est de réunir ces deux exigences : la réponse positive aux revendications ou aux améliorations sociales ; la réponse positive au maintien de l'équilibre.

C'est un texte qui comporte des dépenses et, en contrepartie, certaines charges. Les dépenses ne sont ici contestées par personne, mais leur contrepartie fait l'objet d'une contestation.

Il était évident, dès l'origine, que, devant des dépenses supplémentaires, il devait y avoir des charges. Si l'on n'avait pas eu ce sentiment, quel aurait été le mérite de défendre les dépenses ? Et ces charges, bien entendu, doivent être supportées par quelqu'un, car si elles n'étaient supportées par personne, quel serait le mérite de la solidarité ?

Je voudrais donc successivement répondre à deux questions qu'on peut se poser à propos de ce texte : comment est-il établi ? Pourquoi nous le présente-t-on maintenant ? A cette occasion, d'ailleurs, je répondrai à la question fondamentale qu'à titre personnel vient de me poser M. Vallon.

Comment ce texte a-t-il été établi ? A partir de décisions nouvelles de dépenses, et je rappelle sans crainte d'être contredit que ces dépenses ne sont ici contestées par personne.

Les dépenses concernent d'abord les entreprises nationales, pour un montant net de 964 millions de francs ; d'autres correspondent ; pour la fonction publique, à la revalorisation des traitements, de 4 p. 100 à partir du 1^{er} avril et de 1,50 p. 100 à partir du 1^{er} octobre, ce qui représente un coût de 859 millions de francs ; sont également prévues des mesures en faveur des personnes âgées, à propos desquelles M. Didier m'a interrogé.

Je vous rappelle ce que sont ces mesures. A partir du 1^{er} juillet, les allocations qui perçoivent les anciens salariés âgés de plus de soixante-quinze ans passeront de 1.420 à 1.600 francs. Celles dont bénéficient actuellement au taux de 1.320 francs les anciens salariés de soixante-cinq à soixante-quinze ans passeront au taux de 1.500 francs. Pour les autres catégories, les allocations qui sont présentement de 1.120 et de 1.220 francs passeront à 1.400 francs.

Quel est le nombre des bénéficiaires ? Je ne peux pas avancer un chiffre comptable précis ; approximativement, il est de plus de trois millions sur un nombre de personnes âgées qui peut être évalué à environ cinq millions et demi.

Dans ce chiffre, quelle est la part des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans ? Il n'existe pas de ventilation pour tous les régimes, mais on peut l'évaluer à un ordre de grandeur compris entre un million et un million et demi.

Il m'a été demandé si, par le jeu des plafonds de ressources, la revalorisation bénéficierait à l'ensemble de ceux qui touchent actuellement ces prestations. Je puis répondre que le Gouvernement a l'intention, d'ici à la date d'effet de ces mesures, d'accroître les plafonds de ressources dans une proportion telle qu'il n'y ait pas d'exclus du bénéfice des revalorisations ici prévues. (*Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R. U. D. T. et des républicains indépendants.*)

En réalité, nous revalorisons ces plafonds de ressources pour deux motifs : d'une part, pour tenir compte de certains rajustements de prestations qui sont déjà acquis ; d'autre part, pour tenir compte de la nouvelle étape appliquée à partir du 1^{er} juillet.

La charge totale de ces mesures pour l'année 1963 sera de 300 millions de francs, dont 134 environ à la charge du budget de l'Etat. S'y ajoute une mesure que beaucoup d'entre vous ont souhaitée depuis longtemps, qui est la revalorisation, dans la proportion de 20 p. 100, des rentes viagères conclues entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1959.

La dernière rubrique de dépenses nous est aussi dictée par les circonstances. Elle concerne la remise en état du réseau routier national, à concurrence de 200 millions de francs.

En contrepartie de ces dépenses — et je vous assure que je suivrai avec beaucoup d'attention le débat qui va s'ouvrir pour voir si quelqu'un trouve leur montant excessif, ce qui m'étonnerait — il fallait des ressources pour assurer l'équilibre. Ces ressources, quelles sont-elles ?

Il y a d'abord un effort d'économies de 513 millions de francs, soit un quart environ de l'ensemble des dépenses nouvelles. C'est, je crois, par rapport à des situations comparables du passé, un effort exceptionnel.

Certaines de ces rubriques ont pu appeler votre attention. Je comprends bien, en effet, qu'à la lecture on puisse s'étonner que, sur tel ou tel ministère, des économies soient possibles.

J'indique de la façon la plus nette qu'il ne s'agit pas de retarder ou de supprimer des dépenses d'équipement. Je précise même que, dans le cadre du prochain collectif, figureront au contraire, notamment pour l'éducation nationale, des autorisations de programme nouvelles. Ce qui est prévu par ce texte, c'est que les ministres, dans le cadre de leur gestion et compte tenu de la connaissance qu'ils ont précisément de l'emploi de leurs crédits, devront faire un effort de resserrement des coûts et que cet effort, qui représente en pourcentage, pour la plupart des budgets, moins de 1 p. 100 des dépenses, peut certainement être réalisé grâce à une gestion très méticuleuse.

Ces économies révèlent — pour un montant non négligeable puisqu'il atteint 63 millions de francs d'une part et 15 millions de l'autre, soit 78 millions au total — le résultat d'une politique dont on dit parfois qu'elle n'existe pas, mais qui doit cependant avoir quelque réalité puisqu'on la retrouve dans les chiffres, ce qui me permet d'annoncer par anticipation ma réponse à M. Vallon.

Les mesures que nous avons prises concernant la diminution du coût de la dette de l'Etat se traduisent, pour cette seule année et dans ce collectif, par une économie de l'ordre de 78 millions de nos francs actuels.

Quant aux plus-values de recettes, nous les avons chiffrées à un milliard de francs.

C'est un problème délicat du point de vue technique parce que, si nous pouvons facilement affecter, un mois donné, les ressources de caractère mensuel ou trimestriel, la ventilation est plus difficile pour les impôts de caractère annuel, notamment pour les impôts directs.

Cette évaluation peut être considérée comme raisonnable et elle indique le rythme auquel les ressources de l'Etat se sont accrues pour les quatre premiers mois de l'année en dépassement de nos prévisions initiales.

Enfin interviennent des mesures fiscales spécifiques. Dans le choix de ces mesures, d'un montant de 774 millions de francs, le Gouvernement s'est efforcé — rejoignant ainsi le sentiment profond de la majorité, peut-être même de l'Assemblée tout entière — de frapper les revenus sans atteindre les revenus modestes ni même les revenus moyens.

En effet, ce qui est demandé à l'impôt sur le revenu, soit 225 millions, représente non pas le demi-décime, mais, en recouvrement, moins de la moitié du demi-décime, et, en nombre de contribuables, le cinquième des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

C'est dire que l'effort du Gouvernement pour limiter les conséquences du retard de l'allégement fiscal qui avait été décidé est clairement vérifiable au vu de ces mesures.

Quant aux autres ressources, soit environ 550 millions de francs, elles sont attendues des entreprises.

Bien entendu, le problème de l'imposition des entreprises dans la conjoncture actuelle devait être traité à partir d'une appréciation exacte de leur situation économique.

J'ai relevé, dans le rapport très judicieux — et même enrichi d'annotations poétiques — de M. Vallon, la préoccupation de savoir si cette mesure ne ralentirait pas les investissements des entreprises. Je dois dire à ce propos que la réunion, la semaine dernière, de la commission des comptes de la nation apporte

un élément de réponse rassurant. Il apparaît, en effet, qu'à la fin de 1962 et au début de 1963 la situation d'exploitation des entreprises a connu une certaine amélioration et que les mesures que nous proposons, si naturellement lourdes soient-elles, ne constituent pas un risque, ou du moins un risque sérieux, concernant les possibilités de financement des investissements productifs.

Seconde question à laquelle je voudrais répondre brièvement : pourquoi présentons-nous ce texte maintenant ?

Lorsque ce reproche nous est fait pour des raisons techniques, je m'excuse de dire qu'il n'est techniquement pas fondé.

En effet, si nous ne proposons pas aujourd'hui un tel texte, il faudrait bien, cependant, payer les dépenses correspondantes, et nous devrions avoir recours à des décrets d'avances, c'est-à-dire à la forme la plus justement décriée de la procédure budgétaire.

Personne ne souhaite, j'imagine, que le paiement des traitements de la fonction publique soit reporté jusqu'au mois de juillet. Aucun administrateur local ne souhaite, je pense, que les crédits de réfection des routes nationales soient renvoyés au mois de juillet. Comme l'ensemble de ces dépenses est urgent, ou bien il fallait vous proposer ce texte, ou bien il fallait prendre des décrets d'avances. Mais quelle aurait été alors la sévérité de nos censeurs quant à cette dernière procédure, que, d'ailleurs, pour ma part, je n'approuve pas !

Si ce texte était techniquement nécessaire, il l'est également psychologiquement.

Il fallait en effet démontrer, dès le début de cette session, la volonté gouvernementale de maintenir l'équilibre.

Devant les risques psychologiques, devant les tensions que vous connaissez, rien n'aurait été plus mauvais que de laisser sur ce point s'instaurer un doute ou une incertitude. Il fallait, au contraire, démontrer dès l'origine cette volonté de maintenir l'équilibre.

Je crois que la véritable question à poser à propos de ce texte, c'est l'interrogation traditionnelle de beaucoup de nos compatriotes qui sont disposés à accepter des disciplines à condition que celles-ci soient utiles. Le problème est donc de savoir, non pas si le moment était bien choisi, mais si le résultat sera bien celui que nous pouvons espérer.

Or il est clair, d'abord, que le Gouvernement ne vous proposerait pas ces mesures s'il n'était pas, en ce qui le concerne, convaincu de leur efficacité. S'il est convaincu de cette efficacité, c'est parce que ces mesures font partie d'une action d'ensemble dont je ne rappellerai que deux traits : une action en matière de crédit, une action en matière de distribution.

La meilleure façon de décrire la première est encore d'essayer d'apporter une réponse à la question que vient de me poser M. Vallon et qui constitue un facteur important de notre situation psychologique et politique. Certains se demandent, en effet, s'il n'existe pas à notre situation une certaine cause et si le Gouvernement ne se trompe pas sur la nature de cette cause. Je voudrais suivre leur raisonnement, mais sans conclure comme eux.

Ce raisonnement part d'abord d'une analogie. On nous dit : « Il y a bien un problème français, celui dont vous parlez, mais ce n'est pas tout à fait exact, il s'agit en réalité d'un problème occidental dont le problème français n'est qu'un fragment. »

Il y a dans cette affirmation, il faut le dire, quelques éléments de vraisemblance. On peut constater qu'effectivement il y a des données objectives qui expliquent que la situation de l'Europe occidentale soit homogène. Elle est entrée depuis quatre ans dans un processus d'unification économique qui a eu pour conséquence de rapprocher les conjonctures internes.

Elle a eu, d'autre part, à faire face aux reconstructions de l'après-guerre et au retard de son équipement dans des conditions voisines dans la plupart des pays. Il y a donc en fait, sans avoir besoin de rechercher une cause extérieure, des motifs pour que la situation de nos pays soit comparable.

L'analogie des situations n'est cependant pas aussi grande qu'on le dit. C'est ainsi qu'on constate actuellement en Allemagne fédérale une forte croissance des investissements, phénomène que nous n'observons pas en France. Il n'y a donc pas identité absolue de la situation de nos pays.

Ceux qui partent de cette observation vont un degré plus loin et suggèrent des explications d'ordre monétaire. M. Vallon a dit qu'il s'estimerait fort heureux, ce soir, s'il avait une réponse à cette explication. En fait, si je peux lui apporter la réponse que je souhaite, il sera très malheureux, car s'il n'y a pas d'explication monétaire, il faudra en trouver d'autres.

L'explication monétaire consiste à faire reposer l'analyse de notre situation actuelle sur le fonctionnement de ce que l'on appelle d'un nom barbare le *gold exchange standard* et qui a pour caractéristique le fait que les banques centrales des différents pays occidentaux conservent dans leurs réserves une certaine partie de la monnaie des autres, qu'ainsi elles se soutiennent mutuellement et créent, semble-t-il, une certaine inflation internationale.

C'est une explication tentante, mais qui a besoin d'être approfondie. J'observe d'abord, pour ce qui est de l'effet inflationniste, que la situation en France qui, après tous, nous concerne au premier degré, serait exactement la même si la Banque de France avait toutes ses réserves en or au lieu d'en avoir une partie en dollars. La situation inflationniste en France ne résulte, en effet, que du nombre de francs qui sont créés et non pas évidemment de la contrepartie de ces francs.

Donc, c'est par un raisonnement très indirect que l'on peut essayer d'aboutir à cette explication. Ce raisonnement indirect consiste à dire : mais, si vous ne vous prêtiez pas à cette politique, les autres seraient obligés de changer la leur.

De changer la leur, mais dans quelle direction ? Évidemment dans une direction de rigueur, puisque l'on nous reproche de leur donner certaines facilités.

Mais qui peut démontrer, et qui a quelques chances de pouvoir faire croire, qu'un resserrement de la conjoncture dans les grands pays économiques du monde, c'est-à-dire les États-Unis, c'est-à-dire l'Angleterre, sera nécessairement bénéfique à l'économie de notre pays ?

J'observe au contraire que dans le monde tel qu'il est, il y a une solidarité de fait entre les mouvements d'expansion et les mouvements de récession des grandes économies. S'imaginer que, pour assainir la nôtre, c'est-à-dire pour stimuler notre expansion, il faille, au préalable, que la situation économique des autres soit durcie, ne me paraît pas d'une grande vraisemblance. Mais, surtout, est-ce exact ? Le raisonnement qui a été fait, et que vous avez d'ailleurs exposé avec beaucoup de clarté, consiste à nous reprocher une certaine politique de concours monétaire à d'autres pays, et on en déduit que ces autres pays seraient dans une situation un peu inflationniste de notre fait.

Or, qui peut dire que, par exemple, les États-Unis sont dans une situation inflationniste ? Ils ont un nombre élevé de chômeurs ; ils ont des prix stables ; ils ont un marché financier très à l'aise. Où sont les symptômes d'inflation ?

N'est-ce pas un raisonnement très curieux que celui qui consiste à dire qu'il devrait se passer dans les autres pays des phénomènes nuisibles — qui, cependant, ne s'y passent pas — mais qui, si on les corrigeait, assainiraient notre propre situation ?

Je souhaite, pour ma part, que nous puissions avoir une observation plus directe de ce phénomène, car on peut considérer qu'il y a, au contraire, entre des pays comme les États-Unis et l'Angleterre et des pays comme les nôtres, une différence d'une tout autre nature qui tient au marché du travail.

Si l'on estime qu'il y a une différence dans la conjoncture américaine et dans la conjoncture européenne, pourquoi ne pas l'expliquer plutôt par le fait qu'il y a aux États-Unis comme en Angleterre un nombre considérable de chômeurs et qu'il y a, heureusement, en Europe occidentale, une situation de plein emploi qui entraîne un certain nombre de conséquences ?

Je voudrais, enfin, faire observer, car cela consiste à remonter à la source du raisonnement français, c'est-à-dire au bon sens de Descartes, qu'il y a un manifestement des problèmes nationaux qui nous occupent au premier rang et qui n'ont rien à voir avec l'explication du *gold exchange standard*.

Par exemple, le problème du revenu agricole et de sa parité n'a rien à voir avec la situation monétaire mondiale, et Dieu sait la part de ce problème dans nos préoccupations ! De même le problème qualitatif et quantitatif de la main-d'œuvre en France, qui est certainement une des questions déterminantes de notre équilibre économique, n'a, non plus, rien à voir avec la discussion en cause.

En conclusion de ce point, je dirai que l'explication monétaire qui est, dans la meilleure des hypothèses, une explication partielle, présente en tout cas le très grand inconvénient d'apparaître comme un alibi, car il serait évidemment très commode que nos difficultés économiques ne dépendent que d'une chose aussi anonyme que la monnaie et que la solution à ces difficultés nous devions nécessairement la chercher au-dehors, c'est-à-dire à un endroit où nous n'avons pas directement les moyens d'agir. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe des républicains indépendants.)

C'est pourquoi il faut rendre à cette explication sa place. Il est clair qu'un ordre monétaire mondial stable est une

nécessité, que d'ailleurs la France y apporte son concours, que dans des manifestations qui ne sont pas toujours apparentes — car cela n'est pas souhaitable — elle contribue aux diverses réflexions sur son évolution. Mais faire de cette déesse monétaire étrangère le seul maître de notre destin économique interne, ce n'est pas une explication, c'est une simplification.

Si les mesures qui sont prises peuvent, je crois, présenter l'efficacité que nous leur souhaitons, c'est qu'elles s'inscrivent dans une situation économique qui présente un certain nombre d'indices favorables à la poursuite d'une expansion et au maintien d'un équilibre.

Vous l'avez d'ailleurs relevé vous-mêmes, ces indices existent dans notre économie, mais je voudrais tout de même vous donner sur ce point deux indications.

D'abord, la détérioration du commerce extérieur français n'est pas un phénomène qui s'est accentué au cours de l'hiver dernier. Malgré la difficulté de cet hiver, nous avons au contraire observé, au moins d'avril, une amélioration assez nette des termes de notre équilibre qui permet d'indiquer que nous ne sommes pas sur une pente fatale et descendante, mais au contraire à un niveau auquel nous pouvions nous maintenir.

L'autre indication concerne les comptes de la nation. Vous avez certainement observé qu'une réunion de la commission des comptes de la nation a été tenue vendredi dernier et qu'à cette occasion la commission a modifié un certain nombre de prévisions. Ces prévisions ont fait apparaître une diminution des objectifs de 1963 et certains les ont, bien entendu, interprétées avec inquiétude ou pessimisme. Il faut savoir quelle en est la cause car l'ajustement principal fait par la commission des comptes de la nation a porté sur la production agricole de 1962.

Lorsque nous avons présenté au Parlement les perspectives pour l'année 1963, nous donnions des pourcentages d'augmentation par rapport à 1962. Dans la mesure où il est apparu que la récolte de 1962 a été supérieure aux prévisions, nous avons été amenés, non pas à modifier nos prévisions concernant 1963, ce qui serait une erreur, mais à les calculer en pourcentages sur une base qui est elle-même réévaluée. C'est ce qui vous explique la modification des pourcentages de croissance de 1963 par rapport à 1962, qui ne sont pas dus pour l'essentiel à des phénomènes de ralentissement en 1963, mais à des surprises positives en 1962, puisque la production agricole de 1962 a augmenté en volume de 9,5 p. 100 alors que nous avons supposé dans nos comptes que cette augmentation serait de l'ordre de 4 à 5 p. 100. À partir du moment où les productions sont plus fortes que prévu, elles font apparaître une augmentation relative plus faible pour 1963, même si cette augmentation est restée la même.

L'augmentation de la production industrielle de 1963 que nous prévoyons est de 5,2 p. 100, c'est-à-dire qu'elle est assez voisine de la prévision initiale qui était elle-même de 5,7 p. 100.

Mesdames, messieurs, dans les reproches qui sont exprimés à propos de ce texte, il y a d'abord le reproche de rapidité. Or, pour avoir entendu ou observé ce que pouvaient être les méfaits de la passivité, je crois qu'on peut subir le reproche de rapidité en pensant que toute inaction dans ce domaine aurait laissé aller l'économie française à la dérive.

L'autre reproche porte tantôt sur l'excès, tantôt sur l'insuffisance des mesures qui vous sont proposées. Je n'ai pas besoin d'y répondre puisque les deux objections se chargent de s'annuler elles-mêmes.

La vérité est qu'il faut beaucoup d'effort, beaucoup de ténacité, beaucoup de vigilance pour rester à égale distance entre l'inflation et la récession.

Aucune position excessive ne permet au contraire d'espérer obtenir ce résultat.

Le texte qui vous est proposé s'efforce de maintenir notre économie à mi-distance entre ces deux périls. Il constitue un acte de confiance, mais un acte de confiance mesuré et raisonné dans les chances de l'économie française de poursuivre sa croissance et son progrès. (Applaudissements sur les bancs des groupes des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Bonnet.

M. Georges Bonnet. Monsieur le ministre, le projet du Gouvernement porte un titre qui surprend quelque peu : « Projet de loi portant maintien de la stabilité économique et financière ».

Ne serait-il pas plus convenable, plus exact du moins, de dire : « Projet de loi portant rétablissement de la stabilité économique et financière », puisque, si l'on en croit les rapports qui nous ont été présentés, on constate que l'économie française a évolué dans un sens défavorable au cours de ces derniers mois, en raison d'une hausse des prix plus forte, d'une production nationale et d'investissements plus faibles qu'on ne les escomptait il y a quelque temps ? C'est, au total, un fléchissement inquiétant de l'expansion, de l'aveu général.

Au surplus, M. le rapporteur général m'a tracé la voie dans son intéressant rapport où il a exprimé beaucoup de réserve et d'ironie à propos de ce qu'il a appelé la « composition hétéroclite » du projet.

Parlons d'abord du titre premier de ce projet, celui qui prétend définir une politique commerciale.

Certaines de ses dispositions sont de vieilles connaissances. En cherchant bien dans l'arsenal de nos lois, on s'apercevrait que la plupart des textes en question n'apportent pas grand-chose de nouveau dans notre législation.

On s'est posé la question de savoir ce que pouvait signifier ce fameux projet sur la répression de la publicité mensongère. A quoi et à qui faisait-on allusion ? Il semble que la publicité mensongère tombe déjà sous le coup de la loi du 1^{er} août 1905 et que les textes présentés n'innovent en rien de ce point de vue.

Il n'est toutefois pas inutile de répéter sous une nouvelle forme la même réglementation, si elle est conforme à l'intérêt public.

Voilà pourquoi nous avons accepté dans l'ensemble ces dispositions d'ordre commercial, bien que nous les jugions insuffisantes.

Cependant, nous avons rejeté l'article 10 qui pouvait conduire à un arbitraire de l'administration, que nous estimions insupportable.

Les deux autres dispositions du projet comportent à la fois des dépenses et des recettes. C'est un procédé classique que celui qui consiste à mêler dans le même projet les dépenses et les recettes, de manière à obtenir plus facilement le vote des mesures fiscales. Ce qui est tout de même surprenant, c'est qu'on ait écarté soigneusement de ce collectif les dépenses les plus contestées, comme celles qui sont afférentes à l'usine de Pierrelatte. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*) pour les faire figurer dans le prochain collectif, et qu'on ait inclus uniquement dans le présent projet ce que j'appelle les dépenses les plus attrayantes.

Il s'agit, en effet, des dépenses qu'énumérait M. le ministre des finances : réfection des routes endommagées par le gel, subventions pour les entreprises nationalisées, majoration des traitements des agents de la fonction publique et des pensions des anciens combattants, revalorisation des rentes viagères et des allocations aux personnes âgées ou infirmes.

Bien entendu, nous n'élevons aucune objection contre ces dépenses que nous avons souvent nous-mêmes demandées. Nous constatons d'ailleurs que l'augmentation de ce que le langage populaire appelle « la retraite des vieux » compense à peine la hausse du coût de la vie pendant la période considérée.

En revanche, nous formulons les plus grandes réserves sur la partie proprement fiscale du projet qui s'élève à 750 millions de francs, soit 75 milliards d'anciens francs. Ces réserves portent tout d'abord sur la méthode même qui est employée.

On a parfois l'habitude, pour justifier la politique financière suivie par le Gouvernement, d'invoquer les noms de M. Antoine Pinay, de M. Baumgartner et de M. Jacques Rueff. Notons cependant que la politique financière pratiquée tout au moins depuis quelque temps est différente de celle dont ils furent les initiateurs.

Leur politique reposait, en effet, sur une donnée fondamentale : elle prévoyait une légère hausse des prix provoquée par la dévaluation, mais qui devait entraîner nécessairement des plus-values fiscales puisque toute notre fiscalité est fondée sur les impôts indirects. Et ces plus-values fiscales ne devaient pas être employées, dans leur esprit, à des dépenses nouvelles mais, comme ils l'avaient décidé, à accorder des dégrèvements fiscaux et à abaisser le loyer de l'argent.

On peut penser que si ces conseils avaient été suivis, les prix n'auraient pas monté en France dans la proportion que j'évoquais tout à l'heure.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Bonnet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je veux simplement vous rappeler un point précis.

La principale ressource fiscale que comporte notre projet est le prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves des sociétés. C'est la mesure qui procurera le plus grand rendement.

Or elle a été instituée pour la première fois à ce taux il y a deux ans, c'est-à-dire à l'automne de 1961, par un de ceux dont vous venez de citer le nom. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Georges Bonnet. Parmi les ressources sur lesquelles vous comptez figurent également un milliard de francs à provenir justement des plus-values fiscales, plus-values, je le répète, de mauvaise qualité puisqu'elles résulteront non pas de l'expansion, mais de la hausse des prix.

Cela dit, nous constatons que vous allez recourir à la fiscalité nouvelle pour 774 millions de francs.

Effectivement, monsieur le ministre, dans votre brillant exposé — nous vous écoutons toujours, vous le savez, avec un grand plaisir, car nous apprécions beaucoup votre remarquable talent, j'ai eu l'occasion de vous le dire depuis longtemps — vous vous êtes étonné de ce que vous avez appelé cette contestation des charges et des impôts qu'elles entraînent.

Vous avez été surpris que nous soyons surpris ! Mais nous sommes surpris et cela est normal. En effet, monsieur le ministre, lorsque vous êtes venu il y a quelques mois devant la commission des finances et même devant le Parlement, au moment du vote du budget, vous nous avez annoncé deux choses : la première, que cette année serait marquée par des mesures sociales, et, la deuxième, que vous écartiez l'institution d'impôts nouveaux.

Il est tout naturel qu'aujourd'hui nous soyons étonnés.

Cela dit, l'expérience nous enseigne que toutes les fois que l'on recourt à des impôts, quels qu'ils soient, cela entraîne une augmentation du coût de la vie.

Voyons donc maintenant quels sont ces impôts.

Nous apprenons par les journaux qu'il y en avait un dont on ne nous avait pas encore parlé, c'est l'impôt sur les tabacs.

Le paquet de « gauloises » vaudra 1,40 franc au lieu de 1,25 et les « gitanes », nous dit-on, vaudront 1,80 franc au lieu de 1,50, c'est-à-dire une augmentation de 20 p. 100, ce qui, à une heure où chacun parle d'équilibre des prix et de barrage contre l'augmentation du coût de la vie, paraît un peu contradictoire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

Il y a ensuite l'article 18, qui institue un nouveau prélèvement sur les réserves des sociétés.

Il y a lieu de noter que c'est par l'autofinancement que les entreprises peuvent soutenir l'effort d'équipement indispensable pour atteindre le taux d'expansion prévu par le plan et affronter la concurrence étrangère.

Or, le taux des investissements est en déclin. Il est passé de 13 p. 100 en 1961 à 7 ou 8 p. 100 en 1962 pour descendre à 3 ou 4 p. 100 en 1963. M. le rapporteur général lui-même indiquait tout à l'heure qu'il attachait une très grande importance à la politique d'investissements, mais on constate que cet impôt risque justement de diminuer le montant des investissements.

Nous faisons aussi des réserves encore plus sévères au sujet du rétablissement du demi-décime appliqué aux impositions établies au titre de l'impôt général sur le revenu. Cette mesure frappe sévèrement, une fois de plus, les cadres de la nation. En effet, les tranches fixant l'impôt général sur le revenu n'ont nullement été révisées, comme cela avait été formellement prévu par la loi du 28 décembre 1959, si bien qu'en raison des dévaluations successives les traitements et les salaires comportent des augmentations nominales et, de ce fait, sont de plus en plus lourdement frappés.

Malgré l'aménagement apporté par la commission des finances qui élève de 8.000 francs à 10.000 francs la part de revenu entraînant la majoration de 5 p. 100, les classes moyennes rea-

sentiront sévèrement le maintien du demi-décime proposé par le Gouvernement, alors qu'au moment où fut voté le budget de 1963 l'engagement formel de le supprimer avait été pris à l'égard des contribuables. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

Quant aux ressources provenant des économies, le Gouvernement qui pouvait les obtenir librement par décret a cru bon de nous les soumettre, et nous l'en remercions. Mais cela nous donne le droit de les juger et de les amender. Les unes, à la vérité, nous paraissent excessives, les autres nous paraissent insuffisantes.

Pour celles qui sont excessives nous ne pouvons qu'émettre des vœux sous peine de tomber sous le coup du redoutable article 40. Tout de même nous regrettons que des réductions de crédits aient été prévues, en particulier aux ministères de l'éducation nationale, des anciens combattants et de l'agriculture.

En ce qui concerne l'éducation nationale, un plan vient d'être établi qui comportera des dépenses considérables. Comment peut-on, dans le même temps, annoncer des réductions de crédits ?

Certes, on nous répond parfois qu'il s'agit là de crédits de fonctionnement, de dépenses de personnel et non de dépenses d'investissements. Mais justement les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture sont ceux dont l'effectif du personnel est singulièrement insuffisant. Tout le monde le constate. C'est le cas, chacun le sait bien, de l'éducation nationale, mais c'est le cas aussi du ministère de l'agriculture où l'on est d'accord pour constater qu'un grand nombre d'enquêtes ne peuvent pas être faites par le génie rural et que les dossiers traînent dans les services pendant des mois parce que le personnel est en nombre insuffisant. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

En revanche, pour certains ministères, les économies projetées nous paraissent tout à fait insuffisantes. C'est le cas du budget des affaires algériennes, de la coopération et des armées. Je me réserve de développer les raisons pour lesquelles nous avons déposé un amendement lors de l'examen de l'article 19.

Mais nous pensons que la montée des prix — et c'est pour quoi nous attachons tant d'importance à cette prise de position — tient à l'augmentation croissante des dépenses budgétaires. Tout à l'heure, M. le ministre des finances a parlé fort à propos de la thèse souvent soutenue par certains économistes, selon laquelle c'est le *gold exchange standard* qui serait la cause de nos malheurs. Il a fort bien montré que ce serait une explication trop facile que de rejeter sur d'autres ce qui n'appartient qu'à nous.

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. Très bien !

M. Georges Bonnet. En réalité, c'est peut-être là une explication partielle, mais non suffisante. Nous estimons, nous, que c'est l'énorme masse des dépenses budgétaires improductives qui est l'une des causes essentielles de la montée des prix. Nous ne pouvons pas tout à la fois dépenser trois fois plus que les Américains pour l'aide aux pays sous-développés, ainsi que l'a dit et répété notre ambassadeur à Washington, continuer à donner au gouvernement de Ben Bella des subventions énormes de tous ordres, puisqu'il y a quelques mois à peine on lui accordait 25 milliards pour les habitations à bon marché, à une heure où, dans nos départements, les primes à la construction ne peuvent être engagées depuis deux ans et les primes à l'habitat rural depuis un an.

Le conseil général de mon département l'a constaté dernièrement d'une manière unanime ; or, le cas de mon département n'est pas unique : c'est celui de tous les autres départements. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Donc, nous ne pouvons pas faire tout cela et, en même temps, assurer un logement ou une situation convenable à nos compatriotes d'Algérie, augmenter encore de plus de 130 milliards nos crédits militaires et prétendre défendre la stabilité de la monnaie. Tout est là !

Entre toutes ces dépenses, il faut faire un choix. Je conçois très bien, mon-ieur le ministre, que ce choix ne vous appartienne pas ; mais, si l'on veut véritablement maintenir le pouvoir d'achat du franc à l'intérieur et permettre un accroissement normal du standard de vie de chaque Français, il n'est pas d'autre moyen que de diminuer la masse des dépenses du pays.

Si l'on n'opère pas ce choix, on s'apercevra très vite et, sans doute, dès le prochain budget de 1964, que la hausse des prix

continue, que les impôts demandés aujourd'hui sont insuffisants et qu'il faudra en exiger d'autres demain.

C'est parce que ce choix n'est pas fait que nous ne pensons pas que ce projet puisse vraiment rétablir et maintenir l'équilibre économique et financier de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, la discussion du collectif budgétaire — le premier d'une série, nous a-t-on annoncé — est en quelque sorte le prolongement pratique du débat académique qui s'est déroulé il y a trois semaines. Aujourd'hui, les faits vont être confrontés avec les paroles et les chiffres avec les promesses.

Je voudrais commencer — une fois n'est pas coutume — par faire un compliment à M. le Premier ministre. (Sourires.)

M. Henri Duvillard. Vous allez encourir des sanctions !

M. Robert Ballanger. Il est passé — nous l'avons vu lors de sa dernière intervention — maître dans l'art de farder la vérité jusqu'à la rendre méconnaissable, d'interpréter les chiffres, d'en passer d'autres sous silence, de présenter la situation la plus désastreuse comme une excellente réussite.

Il faut, pour se livrer à cet exercice périlleux, des talents d'un genre particulier qui resteront la marque de ce qu'on appelle la V^e République.

M. le Premier ministre n'est pas, dans ce genre, la grande vedette — il faut laisser à César ce qui lui appartient — mais c'est tout de même un très grand artiste et je dois ajouter, pour ne pas faillir à l'équité, que M. le ministre des finances ne manque pas, lui non plus, d'aptitudes dans cet art difficile. (Sourires.)

Il ne le fait pas dans le même genre. Il est plus nuancé, quelquefois avec une légère teinte d'un pessimisme voilé, et il utilise un langage un peu plus technique, parfois un peu plus embarrassé.

Nous avons, en fait, un Gouvernement à plusieurs visages. Chacun de ses membres présente différemment, selon ses interlocuteurs, la même politique, celle des milliardaires. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je constate que lorsque nous parlons des milliardaires, il y a de l'écho. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Sourires sur divers bancs.)

Monsieur le ministre des finances, je voudrais me livrer à l'examen des affirmations qui ont été produites en les confrontant d'une part avec la vérité et d'autre part avec le collectif.

Tout d'abord, je constate que M. le Premier ministre a démenti l'affirmation orgueilleuse du Président de la République, le 7 novembre 1962, à la veille de la campagne électorale : « Les caisses sont pleines ».

M. le Premier ministre a dit : il y a trois caisses. La trésorerie : il nous a fallu, en 1962, emprunter onze cents milliards d'anciens francs pour couvrir les besoins ; le budget : dans l'économie moderne, il n'y a plus de réserves qu'on encaisse, mais il y a un certain déficit, ce déficit c'est l'impasse de 705 milliards d'anciens francs ; les finances extérieures : cette troisième caisse n'appartient pas à l'Etat.

Telles furent les déclarations de M. le Premier ministre. Il apparaît donc que les caisses qui sont pleines ne sont pas celles de l'Etat, mais bien celles des sociétés capitalistes. Nous l'avons toujours pensé. J'aurai l'occasion tout à l'heure d'apporter sur ce point quelques précisions.

M. le Premier ministre a tenté de faire croire que le niveau de vie de la classe ouvrière sous son régime aurait progressé à grands pas. A l'écouter, le coût de la vie aurait augmenté de 18 p. 100 et les salaires de 32,7 p. 100, soit une amélioration de 14 p. 100.

Je ne conseille pas à M. le Premier ministre ni à aucun des membres du Gouvernement d'aller tenir ces discours sur les marchés de la région parisienne et d'ailleurs, sous peine d'obtenir auprès des ménagères un succès très différent de celui qu'ils remportent dans les congrès U. N. R. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs du groupe communiste.)

Les faits sont, hélas ! pour les travailleurs et pour leurs familles, beaucoup moins brillants. Les organisations syndicales estiment que, dans les entreprises principales où l'action a été menée avec vigueur par la classe ouvrière unie, les augmenta-

tions de salaires pour 1962 se sont élevées en moyenne à 7 et 8 p. 100 alors que, entre juillet 1957 et juin 1962, le pouvoir d'achat des salaires avait baissé de 6 à 10 p. 100.

Un certain rattrapage a été réalisé et les militants syndicaux estiment aujourd'hui ce retard à 5 ou 5,5 p. 100, soit un gain de 2,5 p. 100 sur l'augmentation du coût de la vie et non de 5 p. 100 comme le proclament les chiffres et encore moins de 14 p. 100 comme M. le Premier ministre s'est laissé aller à le dire ici, il y a trois semaines. Au demeurant, le Gouvernement n'est pour rien dans cette amélioration encore trop modeste. Bien au contraire, elle a été obtenue malgré lui, contre lui. Il a résisté du mieux qu'il a pu.

Enfin, messieurs du Gouvernement, avez-vous déjà oublié les circulaires de votre prédécesseur enjoignant impérativement aux organisations patronales de refuser toute augmentation supérieure à 4 p. 100, ainsi d'ailleurs que les entretiens de M. le Premier ministre avec les mêmes interlocuteurs dans le même but ?

Avez-vous oublié les réquisitions, celle des mineurs en particulier, les imprécations contre les meneurs de la « hargne, de la rogne et de la grogne », les appels à la soumission, les menaces, les tentatives de briseurs de grève des députés U. N. R. ?

Non, vraiment, il faut beaucoup d'aplomb et de cynisme pour mettre au compte du Gouvernement ce que vous n'avez consenti que contraints et forcés, battus que vous avez été par la vaillante corporation minière, en particulier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

C'est par la lutte, par la grève que les travailleurs des services publics, du secteur nationalisé comme du secteur privé, ont obtenu ces améliorations de leurs conditions de vie. Faut-il vous rappeler qu'il y a eu, en moyenne, 1.800.000 journées de grève par an entre 1958 et 1962 et de 7 à 8 millions dans les premiers mois de 1963, sans compter les grèves tournantes, arme efficace contre l'Etat patron ou le patronat, arme que vous voudriez essayer de retirer à la classe ouvrière ?

Quant au S. M. I. G., le Gouvernement tire curieusement argument du fait que 3,7 p. 100 des salariés y sont assujettis au lieu de 8 p. 100 en 1959. Mais comment nous en étonner ? Depuis des années vous truquez, mois après mois, l'indice des 179 articles pour maintenir artificiellement le S. M. I. G. à un taux très bas. Il est actuellement à 180 anciens francs, alors qu'il devrait être à 230.

Bien sûr, la lutte des ouvriers a permis à nombre d'entre eux de dépasser un salaire qui est fixé maintenant au-dessous du minimum vital. Là encore, la vie a condamné vos manipulations.

Pour essayer de prouver l'élévation du niveau de vie, vous avez pris appui sur l'augmentation du chiffre de vente dans les grands magasins. Là vraiment, le Gouvernement va trop fort et veut nous faire prendre des vessies pour des lanternes ! Il s'agit purement et simplement du phénomène de concentration commerciale que vous essayez d'accélérer en brimant les petits commerçants et les artisans dont votre IV^e plan prévoyait la disparition pour 50.000 d'entre eux. La part des grandes entreprises commerciales dans le chiffre d'affaires de détail est passée de 10 p. 100 en 1958 à plus de 15 p. 100 en 1962. Ce n'est pas le niveau de vie qui augmente, mais les bénéfices de ce trust du commerce cher à M. Chalandon, maître à penser de l'U. N. R., comme on le sait, et banquier de son état. La progression des bénéfices de ces grandes entreprises est d'environ 20 p. 100 par an.

Examinons maintenant les affirmations produites en ce qui concerne le logement.

Rien à ce collectif, mais on nous promet des crédits pour 20.000 H. L. M. supplémentaires en juillet.

Le malheur, c'est qu'on nous avait promis non moins solennellement l'année dernière 35.000 logements supplémentaires pour les rapatriés d'Algérie. Or, aucune construction supplémentaire n'a été faite, bien au contraire. Depuis 1953, le nombre de logements terminés ne cesse de diminuer, alors que les besoins augmentent : 320.000 en 1959, 317.000 en 1960, 316.000 en 1961 et moins de 315.000 en 1962. Encore faut-il indiquer que, dans ce total, le nombre des résidences secondaires et des logements alloués pour séjour touristique est en augmentation constante et rapide — plus 25 p. 100 en trois ans — tandis que celui des H. L. M., qui représente à peine plus d'un cinquième de la construction totale, a diminué de 18 p. 100 depuis 1959.

Au total, l'indice officiel montre que l'activité d'ensemble du bâtiment et des travaux publics n'a progressé que de 10 p. 100 de 1958 à 1962, alors qu'elle avait augmenté de 20 p. 100 de 1953 à 1957.

Actuellement, la quantité des logements construits en France par rapport à la population est une des plus faibles parmi les nations industrialisées. En Europe, la France occupe le onzième rang, juste avant le Portugal et l'Espagne. Ce qui faisait dire au rapporteur du budget de la construction — je le cite — « Devant le plafonnement, sinon le fléchissement de la construction, notamment des H. L. M. locatives destinées aux catégories les plus défavorisées, je tiens à jeter un véritable cri d'alarme ».

Passons maintenant à la situation de l'enseignement.

Pas un sou dans ce collectif. Au contraire, 1.500 millions d'anciens francs de suppression de crédits. Au prochain collectif, nous dit-on, il y aura des crédits. Pourquoi pas à celui-ci ? Votre devise, c'est décidément : « Demain on rasera gratis ».

Quelle est la situation réelle de l'enseignement ?

Le taux de scolarisation dans l'enseignement technique, qui avait lentement progressé de 1952 à 1958, est, depuis cette date, stationnaire ; il a même régressé en 1962. A l'heure présente, c'est-à-dire au moment où les progrès de la science et des techniques rendent indispensable une formation scolaire beaucoup plus poussée qu'autrefois, 1.560.000 des 2.800.000 jeunes de quatorze à dix-huit ans, soit 55 p. 100, restent en dehors de tout établissement scolaire et de toute formation professionnelle.

Dans la région parisienne, à la rentrée de 1962, 5.500 élèves ne pouvant entrer en seconde ont été rejetés sans que rien ne soit prévu pour les réorienter. En quinze ans, le nombre d'élèves a augmenté de 142 p. 100, celui des professeurs de 88 p. 100.

Il y a 117 lycées à Paris ; il en faudrait 150. En Seine-et-Oise, il y en a 38 ; il en faudrait 75. Pour la France entière, il manque environ 600 lycées.

Prenons un exemple que je connais bien, celui de Seine-et-Oise.

La rentrée de septembre prochain verra 47.000 élèves supplémentaires se présenter à la porte des établissements d'enseignement, 27.000 dans le premier degré, 8.000 dans le secondaire, 6.000 dans le technique, 6.000 dans les cours d'enseignement général.

Cet accroissement de la population scolaire exigerait, compte non tenu du retard évalué à 1.500 classes, la construction de 1.200 classes à la moyenne élevée de 38 élèves par classe.

Or, 350 classes avaient été promises à la suite des protestations des élus de l'opposition, des organisations laïques et des groupements de parents d'élèves. Une dotation supplémentaire a porté ce chiffre à 800 sur les 1.250 dont nos enfants ont besoin.

Mais, là encore, ce sont des promesses. A l'heure où je parle, 85 sur les 800 classes sont financées, et ceci à quatre mois de la rentrée scolaire. Combien de classes seront-elles prêtes pour le 15 septembre ? Cette rentrée sera désastreuse et l'exemple de mon département, pour être, hélas ! exceptionnel, n'est pas unique.

Puisque le Gouvernement semble aimer les comparaisons, j'ajoute que le taux général de scolarisation pour l'enseignement supérieur, pour les jeunes de vingt à vingt-quatre ans, qui dépasse 10 p. 100 aux Etats-Unis, en Union soviétique, en Norvège ou en Suède, n'atteint même pas 4 p. 100 en France et que le régime gaulliste place la France au dix-septième rang pour les dépenses d'enseignement.

Alors, ne prétendez pas, comme M. le Premier ministre l'a fait l'autre jour, que « l'éducation nationale a été au premier plan des soucis du Gouvernement ». En réalité, le Gouvernement pratique une politique délibérée d'abaissement du niveau d'instruction, de formation professionnelle et de culture de notre jeunesse. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

Votre collectif comporte un crédit supplémentaire de 13.350 millions de francs pour la majoration des allocations de vieillesse. Celles-ci seront portées, nous a-t-on annoncé, à 160.000 et 150.000 anciens francs par an pour les anciens salariés, et à 140.000 anciens francs pour les deux catégories de non salariés. Cette augmentation de 50 anciens francs par jour pour les trois catégories et de 77 anciens francs pour la catégorie au taux le plus bas sera, certes, perçue avec plaisir par les personnes âgées. Elle constitue d'abord un succès de la lutte menée par les vieux travailleurs eux-mêmes, les organisations syndicales et aussi du harcèlement de l'opposition. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste. — Exclamations sur

les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants) et singulièrement la nôtre, car nous n'avons cessé de réclamer justice pour les vieux.

Mais même avec ces 50 anciens francs par jour d'augmentation, vous êtes loin de compte. La commission Laroque avait estimé — je cite — « qu'en l'état du niveau général des salaires et des prix en décembre 1961, le minimum de l'allocation ne pouvait être fixé au-dessous de 180.000 anciens francs par an », soit 15.000 anciens francs par mois.

Mais depuis les prix ont augmenté : 8 p. 100 pour l'indice des 250 articles, 10 p. 100 pour l'alimentation, et vous conviendrez que l'alimentation et le chauffage représentent l'essentiel du budget de dépenses d'un vieillard. C'est donc un minimum mensuel de 16.500 anciens francs que fixerait aujourd'hui la commission Laroque.

Avec 13.300 anciens francs pour les catégories les plus favorisées et 11.600 anciens francs pour les catégories les plus déshéritées vous êtes encore très au-dessous du minimum requis pour empêcher les vieillards de mourir de faim.

La sollicitude que vous affirmez en paroles à l'égard des vieux travailleurs s'arrête où commencent les chiffres.

Cela m'amène à examiner les rentrées fiscales, et par conséquent à m'adresser plus particulièrement à M. le ministre des finances.

Votre collectif enregistre des plus-values fiscales de l'ordre de 100 milliards d'anciens francs. Si l'on y applique la proportion d'impôts indirects, l'ensemble des recettes fiscales, c'est 69 milliards de plus « pompés » dans les poches des consommateurs.

Décidément, la hausse des prix profite au Gouvernement !

Il faut constater que depuis l'avènement du pouvoir gaulliste, les recettes fiscales, qui étaient de 4.418 milliards d'anciens francs en 1958, atteindront probablement un chiffre supérieur à 6.500 milliards en 1962, soit une augmentation de 45 p. 100.

Pour un Gouvernement qui prétendait ne pas demander d'impôts supplémentaires, avouons que c'est réussi ! (Rires et applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. André Lathière. On fait payer les riches !

M. Robert Ballanger. Nous allons en parler !

D'autant plus qu'on annonce que, faisant une fois de plus preuve d'une imagination débordante, M. le ministre des finances a décidé l'augmentation du prix du tabac et des cigarettes ! (Rires sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

Vous vous flattez, monsieur le ministre des finances, et nous en avons eu un écho tout à l'heure, de prévoir dans votre collectif des impôts sur les sociétés, et votre majorité feint de croire que le Gouvernement Pompidou va faire payer les riches.

Seuls les « gaugaus » y croiront.

M. Diomède Catroux. Non, les riches !

M. Robert Ballanger. Les intéressés, eux, savent à quoi s'en tenir.

Voilà d'ailleurs ce qu'écrivit l'Agence quotidienne :

« L'effort fiscal en surcroît qui va être exigé des sociétés ne paraît pas devoir être considérable. Ce qu'il vaudra au budget ne saurait par conséquent l'être non plus. Le caractère démagogique de la mesure est évident. »

Vous voilà, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre des finances, jugés par les vôtres.

Non, décidément, les sociétés capitalistes, les banques, n'ont rien à craindre de vous, mais au contraire tout à gagner.

J'ai eu la curiosité d'examiner l'évolution du rendement des différents impôts de 1958 à 1962. Voilà ce que cela donne en pourcentage, et je livre ces chiffres à la méditation de nos collègues :

Impôt sur le revenu des personnes physiques, plus 57 p. 100, y compris la taxe complémentaire ; impôts sur la consommation, plus 58 p. 100 ; impôts sur les sociétés, plus 17 p. 100 ; taxe exceptionnelle sur les réserves des sociétés, moins 14 p. 100 ; prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices, 36 milliards de francs en 1958, supprimé en 1962.

Encore faut-il apporter des précisions sur les catégories frappées par l'augmentation du rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le nombre des assujettis à cet impôt s'est accru de 8 p. 100, non pas par le sommet mais par la base, c'est-à-dire les moins favorisés. La part des salariés est passée de 60,5 p. 100 en 1959 à 62,7 p. 100 en 1961, dernière année connue. La part des revenus de capitaux mobiliers dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est, elle, que de 3,9 p. 100.

L'examen des résultats de l'imposition sur les revenus pour les années 1959 et 1960 montre que l'accroissement de la masse salariale soumise à cet impôt a été de 14,5 p. 100 et que l'augmentation de l'impôt sur les traitements et salaires a été de 19 p. 100.

Ce sont donc les salariés qui, pour l'essentiel, ont fait les frais de l'augmentation du rendement de l'impôt sur les personnes physiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Ballanger, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Ballanger. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais simplement apporter un chiffre en face de ce déluge. (Sourires.)

J'ai indiqué souvent à l'Assemblée nationale que 1961 est la seule année de l'histoire fiscale française pendant laquelle le nombre des salariés assujettis à la surtaxe progressive a diminué. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Robert Ballanger. Alors, monsieur le ministre des finances, il faudra vous mettre d'accord avec vos services. (Rires sur les bancs du groupe communiste.) Vous recevez, comme moi, et vous lisez, je pense, cet intéressant mensuel qui s'appelle *Statistiques et études financières*. Vous y verrez, en toutes lettres, que, contrairement à ce que vous dites, le nombre des assujettis à l'impôt sur les revenus a augmenté de 8 p. 100. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. Diomède Catroux. Ce n'est pas la même chose.

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas la même chose ? Ah, bon !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai jamais observé jusqu'à maintenant une forme de démonstration plus singulière que celle qui consiste à brandir la couverture d'une revue pour en démontrer le contenu.

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, les chiffres sont à votre disposition.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je mets M. Ballanger au défi de m'apporter, à partir de statistiques fiscales quelconques, la démonstration que le nombre des salariés assujettis à la surtaxe progressive en 1961 a augmenté par rapport aux années précédentes.

Je le mets au défi ; j'attends qu'il relève le défi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, je relève ce défi et je continue à affirmer ce que j'ai annoncé, à savoir que le nombre des assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques a augmenté de 8 p. 100.

M. Michel Boscher. Des chiffres !

M. Robert Ballanger. Mais je vous les donne.

M. André Fanton. Vous n'avez donné aucun chiffre.

M. Roger Roucaute. M. le ministre des finances n'en donne pas davantage.

M. le président. Messieurs, ne transformons pas cette discussion en un débat de place publique.

M. Robert Ballanger. Le juge, c'est la revue dont j'ai extrait ces chiffres. Si vous voulez bien me laisser continuer...

M. André Fanton. Vous l'avez reçue, mais l'avez-vous jamais lue ?

M. Robert Ballanger. Monsieur Fanton, je crois que vous avez effectivement l'habitude de parler de choses que vous ne connaissez pas. Je n'ai pas ce défaut. *(Rires sur les bancs du groupe communiste.)*

M. André Fanton. Je demande une précision.

M. Robert Ballanger. Les précisions, je vous les apporte. J'affirme... *(Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. André Fanton. Puisque vous avez ici la revue, lisez-la.

M. Robert Ballanger. Si vous voulez bien me laisser continuer...

M. le président. M. Ballanger préfère ne pas lire, il préfère parler.

M. Ballanger a donc seul la parole.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si l'on veut bien me laisser continuer ma démonstration, ayant affirmé une chose, j'en fournirai ensuite les preuves.

M. Jacques Hébert. Eh bien ! apportez-les !

M. Robert Ballanger. J'affirme — et les sténographes sont là pour l'enregistrer — que le nombre des contribuables imposés en 1961 sur le revenu des personnes physiques s'est accru de 8 p. 100. Pour preuve de cette affirmation, je vous renvoie à l'examen de la revue *Statistiques et études financières* (n° 168) où vous aurez la confirmation.

M. le président. Monsieur Ballanger, permettez-vous à M. le ministre des finances de vous interrompre ?

M. Robert Ballanger. Bien entendu.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Ballanger, dans notre langage commun, le mot démonstration a un sens précis. J'observe tout d'abord que dans votre argumentation vous n'avez pas retenu le même élément. Vous parlez du nombre total d'assujettis à la surtaxe progressive...

M. Robert Ballanger. Je n'ai pas parlé d'autre chose. Vous pouvez vous référer à la sténographie.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... ce qui n'a évidemment aucune valeur démonstrative sur le seul point important, qui était la part des salariés dans l'impôt sur le revenu.

Je répète mon affirmation : le nombre de salariés soumis à la surtaxe progressive, en 1961, a diminué par rapport à 1960, et je vous demande d'apporter la preuve du contraire... *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs des républicains indépendants.)*

M. Roger Rouceute. Donnez des chiffres !

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, je ne dis pas autre chose que ce que j'ai déjà dit. *(Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. le président. Veuillez laisser M. Ballanger poursuivre son exposé.

M. Robert Ballanger. Je sais que votre majorité n'a pas l'habitude des discussions sérieuses avec des chiffres et qu'elle se contente des affirmations démagogiques de M. le Premier ministre pour applaudir en confiance. *(Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Laissez-moi vous dire que quant à nous, membres de l'opposition, nous aimons les chiffres ainsi que les preuves, et que nous ne nous laissons pas amadouer par la magie du verbe de M. le Premier ministre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. André Fanton. Vous noyez le poisson !

M. le président. L'incident est clos.

M. Robert Ballanger. D'autre part, je constate que si M. le ministre des finances a contesté un des chiffres que j'ai cités, il n'a pas contesté celui de l'augmentation des impôts sur les sociétés depuis 1958, qui est de 17 p. 100. J'en prends acte !

Je poursuis donc ma démonstration.

M. André Fanton. C'est plus sûr, parlons d'autre chose !

M. Robert Ballanger. Monsieur Fanton, vous êtes vraiment très désagréable. D'autant que je suis tout prêt à continuer à discuter. J'ai ici les documents et d'autres numéros de *Statistiques et études financières*. *(Mouvements divers.)*

M. le président. Je vous en prie, mesdames, messieurs, laissez M. Ballanger poursuivre son propos.

M. Robert Ballanger. Vous m'avez, monsieur le président, demandé d'être bref. Je voudrais essayer de l'être, et ce n'est pas de ma faute si je ne le suis pas.

M. le président. M. Ballanger n'a plus que quelques feuillets devant lui et, si vous le voulez bien, mes chers collègues, il va s'y reporter.

M. Robert Ballanger. Je répète donc que si ce sont les salariés qui ont fait tous les frais de l'augmentation du rendement de l'impôt sur les personnes physiques, en revanche, le rendement de l'impôt sur les sociétés n'a augmenté que de 17 p. 100 en quatre ans, alors que, cependant, les bénéfices ont été considérables.

Prenons l'exemple des cinq cents premières entreprises françaises. Elles emploient 1.440.000 salariés et leur chiffre d'affaires a été, en 1961, de 10.500 milliards d'anciens francs, c'est-à-dire 34 p. 100 du produit national brut.

Leurs bénéfices avoués s'élevaient, en 1961, à 204.048 millions contre 135.300 millions en 1958, soit une augmentation de 51,4 p. 100.

Mais les bénéfices réels sont beaucoup plus importants encore. Le pouvoir gaulliste a accordé aux trusts, depuis 1958, de nouveaux et substantiels privilèges fiscaux qui permettent de réduire les bénéfices réels et d'échapper à l'impôt. Citons le système de l'amortissement dégressif, la nouvelle réévaluation des bilans et l'imposition des réserves de réévaluation au taux de faveur de 3 p. 100, les provisions pour hausses de prix, etc.

Les calculs effectués à partir des bilans et renseignements obtenus sur quarante des premières sociétés françaises permettent de mesurer l'ampleur de cadeaux faits aux trusts. Pour ces quarante sociétés les bénéfices nets aux bilans se montent à 6.951 millions d'anciens francs, en augmentation de 52,3 p. 100 par rapport à 1958 ; les provisions et réserves à 2.993 millions d'anciens francs, en augmentation de 27,5 p. 100 et les amortissements à 29.162 millions d'anciens francs, en augmentation de 102,5 p. 100.

Le total montre que le bénéfice réel avant amortissements est cinq fois et demie plus élevé que le bénéfice déclaré et qu'il est supérieur de 85 p. 100 à celui qui a été réalisé par ces sociétés en 1958.

Ce bref tableau s'applique, à quelques nuances près, à l'ensemble des grandes sociétés capitalistes dont l'enrichissement général est souligné par le fait que la capitalisation boursière a presque doublé en quatre ans.

Si le rendement de l'impôt sur les sociétés avait suivi la progression des bénéfices avoués, il aurait donné, en 1962, 170 milliards de plus et si on l'appliquait aux bénéfices réels, le résultat serait deux à trois fois supérieur. Faites le calcul pour quatre ans en y ajoutant les cadeaux que j'ai cités tout à l'heure et vous verrez que les trusts ont quelque raison d'être satisfaits du régime gaulliste qui les couvre d'or.

Je constate que sur ce point, il y a moins de contestations que sur le précédent. *(Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

Le Gouvernement accuse l'opposition de proposer des dépenses, mais pas de solution constructive, pas de moyen de financement. Eh bien ! voilà de l'argent ! Supprimez les privilèges fiscaux, faites payer des impôts aux sociétés capitalistes !

Un député de l'U. N. R. La banque du Nord !

M. Robert Ballanger. Pulsez largement dans les centaines de milliards de superprofits accumulés depuis des années, sous votre règne et avec notre bénédiction, par les industriels et les ban-

quiers et vous aurez des crédits pour construire ce que nous réclamons : des écoles, des hôpitaux, des routes, et donner des traitements satisfaisants à l'ensemble des fonctionnaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Notre groupe a d'ailleurs déposé une proposition de loi tendant à l'institution d'une taxe sur les plus-values boursières, dont le produit permettrait, par exemple, d'assurer aux personnes âgées un minimum de ressources mensuelles de 20.000 anciens francs.

Mais, loin de faire rendre gorge aux profiteurs, vous leur ménagez de nouveaux et substantiels cadeaux : l'emprunt, par exemple, dont le journal *La Vie française* pouvait écrire que le « contrat offert était généreux ». En effet, intérêts et exonérations fiscales représentent un cadeau annuel de six à sept milliards d'anciens francs aux souscripteurs.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Ballanger, le jour où vous tiendrez une chaire de mathématiques, je m'inscrirai comme élève. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Robert Ballanger. Je vous recevrai bien volontiers, monsieur le ministre. (Sourires.)

Mais pour le calcul des bénéfices des sociétés vous auriez intérêt à vous adresser à moi. (Rires et applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'arrive pas à imaginer comment un emprunt d'un milliard dont le produit nominal en intérêts est de 42.500.000 francs peut rapporter, sous forme de cadeau fiscal — c'est ce que vous venez de dire — quelque chose comme 60 à 70 millions : le maximum qu'on puisse faire comme cadeau, en matière d'impôt, c'est de ne pas taxer l'intérêt prévu. On ne peut aller au-delà.

Si vous avez le moyen de faire rendre à un taux d'intérêt de 4,25 p. 100 un profit qui soit double du point de vue fiscal, je commence à m'expliquer le panorama général de vos chiffres. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre des finances, ma réponse sera très simple.

Vous avez lancé un emprunt que les banques ont couvert à guichets fermés, réservant les souscriptions à leurs plus gros clients, c'est-à-dire que cet emprunt n'a pas été souscrit par de petits souscripteurs qui auraient pu bénéficier du taux de 4,5 p. 100...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. 4,25 p. 100.

M. Robert Ballanger. ... mais qu'il a été réalisé par les banques pour le compte de gros souscripteurs qui vont toucher naturellement les 4,5 p. 100 décidés, soit les 4.500 millions d'anciens francs.

Mais, comme j'imagine qu'ils seront exonérés de l'impôt frappant les tranches supérieures des revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour lesquelles le taux de l'impôt est de 50 p. 100 et même de 65 p. 100, cela fait la moitié de 4.500 millions, soit 2.250 millions, soit au total 6 milliards et demi.

Votre emprunt, vous n'avez pas permis aux petits souscripteurs d'y souscrire, vous le savez bien. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Un député communiste. A l'école !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois que si l'on va à l'école, il y aura demain une classe assez nombreuse. (Sourires.)

J'observe, d'abord, une contradiction manifeste — et contradiction que nous retrouverons fréquemment en des opérations de cette nature — qui consiste à dire que telle opération est avantageuse pour les gros souscripteurs et ensuite à se plaindre que les petits ne puissent pas en bénéficier.

M. Robert Ballanger. Eh oui !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La vérité est toute différente.

Le bon sens des épargnants a répondu bien avant vous, monsieur Ballanger, et lorsque j'ai entendu ici les critiques faites sur la nature de cet emprunt je me suis abstenu de répondre sur certains points, car j'ai voulu voir l'attitude du public. Elle a été beaucoup plus éclairée que la vôtre, puisque précisément les petits souscripteurs étaient demandeurs de cet emprunt, ce qui montre bien que les avantages n'étaient pas réservés à d'autres.

Sur les bancs du groupe communiste. Mais ils n'ont pas pu souscrire !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et nous avons pris des dispositions pour assurer la diffusion la plus large possible de cet emprunt compte tenu de sa limite, car, à l'intérieur d'un milliard de francs, il était évident que le nombre des souscripteurs était en tout état de cause limité.

Sur divers bancs du groupe communiste. Vous l'avez couvert à guichets fermés !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est évident que la deuxième partie de votre raisonnement rejoint la science financière d'Alfred Jarry (*Sourires*), car je ne vois pas très bien un cadeau fiscal qui soit supérieur au montant de la somme en cause.

Ce que le fisc peut faire à la rigueur c'est tout prendre, mais il n'a pas les moyens, jusqu'à plus ample informé, de prendre plus que le revenu lui-même.

La limite d'une imposition fiscale sur un revenu de 42 millions et demi, je m'excuse de vous le dire, monsieur Ballanger, c'est 42 millions et demi.

M. Robert Ballanger. Monsieur le Premier ministre... (Exclamations et rires.)

Sur divers bancs. Pas encore !

M. Robert Ballanger. J'anticipe peut-être ! (Sourires.)

Monsieur le ministre des finances, vous êtes inspecteur des finances et je crois même polytechnicien. Etant moi-même un ouvrier, on pourrait penser qu'entre nous deux la partie n'est pas égale, mais je crois avoir pour moi le bon sens populaire.

Vous ne pouvez pas nier que cet emprunt de 100 milliards d'anciens francs — je m'exprime en anciens francs parce que cela m'est plus commode — a été souscrit à guichets fermés et que ce ne sont pas les petits épargnants qui y ont souscrit. C'est un fait évident que personne ne nie. Je m'étonne que vous le fassiez.

Pourriez-vous nous indiquer, dans une réponse à une question écrite, quelle a été la ventilation de cet emprunt ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Très volontiers.

M. Robert Ballanger. Vous verrez que le nombre des petits souscripteurs est extrêmement réduit.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pas du tout !

M. Robert Ballanger. Aussi les grandes banques et les sociétés se sont-elles ruées sur cet emprunt qui représentait, avec les allègements fiscaux qu'il leur permettrait ainsi qu'aux contribuables imposables dans la déclaration de revenus pour les tranches supérieures imposées au taux de 50 et même de 65 p. 100, un cadeau bien plus important que celui qui aurait été fait au souscripteur dont le revenu ne serait que de quelques dizaines de milliers d'anciens francs par mois. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Je m'étonne que vous continuiez à nier cette évidence.

En revanche, monsieur le ministre des finances, vous avez été très discret en ce qui concerne les rentrées fiscales, la progression des bénéfices des sociétés, que vous ne pouvez pas nier — elle est indiquée dans tous les journaux financiers — et sur le fait que l'impôt sur les sociétés n'a augmenté que de 17 p. 100, alors que les autres impôts augmentent de 50 p. 100.

Peut-être sur ce point auriez-vous pu vous expliquer, car vous ne l'avez pas fait.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Me permettez-vous encore une observation, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Cassagne. C'est la minute de vérité !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je n'ai pas l'intention d'intervenir sur tous les points de l'exposé de M. Ballanger.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Lorsque M. Ballanger cite un chiffre que j'ai présent à la mémoire et qui est manifestement inexact...

M. Robert Ballanger. Comment !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... je me permets de le rectifier.

A l'instant même, monsieur Ballanger, vous avez voulu reparler de l'emprunt et, dans vos affirmations, qui ne sont que des approximations, pour ne pas dire davantage, vous avez souligné que les sociétés s'étaient ruées sur cet emprunt. Comme elles ont eu tort ! Car vous savez parfaitement, si vous avez suivi les travaux de l'Assemblée nationale, que l'exonération fiscale ne s'applique pas à ces sociétés. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Robert Ballanger. Là vous jouez sur les mots. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Et croyez-moi, monsieur le ministre des finances, vous n'aurez pas les rieurs de votre côté parce que vous vous adressez pour une fois, non pas à un parterre de députés U. N. R. mais à des membres de l'opposition qui réfléchissent. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Passons maintenant, si vous le voulez bien...

M. André Fenton. Oui, passons !

M. le président. Permettez, mes chers collègues, à M. Ballanger d'aborder sa conclusion.

M. Robert Ballanger. ... puisque M. le président me presse de conclure, à l'augmentation des tarifs de l'électricité, de 7 p. 100 avez-vous annoncé.

Notons en passant que vous avez pu faire payer aux consommateurs les quatre piles atomiques construites par Electricité de France et dont M. le Premier ministre a dit le 17 juillet 1962 que le plutonium qu'elles produisaient était la base du premier armement atomique français.

Naturellement, là encore, ce sont les consommateurs de courant à usage domestique qui seront les plus touchés.

En effet, en 1961, la consommation de courant électrique à usage domestique a représenté 10,6 p. 100 de la production et 25 p. 100 des recettes. Par contre, les industries de l'électrochimie et de l'électrometallurgie, qui ont consommé 15,3 p. 100 de la production, ne figurent en recettes que pour 1,7 p. 100.

Eh bien ! le trust Péchiney, qui paie le courant au-dessous du prix de revient et qui a fait, en 1961, 31 milliards de bénéfices avant amortissement, contre 11 milliards en 1958, pourrait payer le courant électrique plus cher sans risquer la faillite, et il en est de même pour une grande nombre d'autres sociétés. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Vous frappez pour la quatrième fois les voyageurs d'une augmentation de 11,76 p. 100 des tarifs de la S. N. C. F., le tarif marchandises étant augmenté de 3,75 p. 100, dont 1,25 p. 100 au 1^{er} juillet. Les travailleurs qui partent en congé, les banlieusards qui habitent en dehors de la zone de vingt kilomètres seront pénalisés, mais les gros utilisateurs seront favorisés, puisque les tarifs marchandises de détail ont augmenté, par rapport à 1958, deux fois plus que celui des trains et wagons complets.

Enfin, M. le Premier ministre — je regrette qu'il ne soit pas là — a paru irrité d'entendre l'opposition lui reprocher en per-

manence le coût de la force de frappe à l'efficacité douteuse, inutile, dangereuse et coûteuse. « C'est une tarte à la crème », nous a-t-il déclaré. Ce serait en tout cas une pâtisserie qui nous coûterait cher ! (Sourires.)

Notre collègue, M. Le Theule, a publié dans la revue *France-Forum* des chiffres qui ne manquent pas d'intérêt. Je lui en emprunte quelques-uns.

Coût des Mirage IV de notre collègue U. N. R. Marcel Dassault : 500 milliards de francs !

A ce propos, n'existe-t-il pas un article 15 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 relative aux incompatibilités parlementaires ? Y a-t-il des accommodements avec le ciel U. N. R. ? (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Puis, pour ce que M. Le Theule appelle la seconde génération — bombes, engins, plates-formes de lancement — il faudra 1.500 milliards d'anciens francs, chiffre approximatif dit notre collègue à 30 ou 40 p. 100.

Nous voici donc au total de 2.000 à 2.600 milliards d'anciens francs, sur lesquels Pierrelatte émerge pour 500 à 700 milliards.

Comme M. Pompidou peut difficilement prétendre que bombes, engins, plates-formes de lancement sont susceptibles de servir à la recherche pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, voilà donc déjà plus de 1.500 milliards utilisés uniquement à des fins militaires.

Quant à Pierrelatte, les meilleurs de nos savants atomistes, sans nier une certaine unité des problèmes de l'énergie atomique, font remarquer, d'une part que si les sommes considérables données aux militaires étaient consacrées à la recherche, les progrès et les découvertes seraient plus bénéfiques et plus rapides et, d'autre part, que les recherches militaires ne touchent presque jamais au domaine de la science fondamentale, qui est cependant la base à partir de laquelle peuvent être effectués de nouveaux bonds techniques.

Ainsi, malgré vos protestations, vous entendrez souvent dénoncer votre politique de course aux armements atomiques, dangereuse pour la paix et ruineuse pour l'économie française.

Vous entendrez souvent aussi dénoncer la démagogie gouvernementale et U. N. R.

M. le Premier ministre a donné le ton ici comme à la réunion U. N. R. d'Asnières, si j'en crois la presse. Il a essayé de remonter le moral de ses troupes (Rires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R.) affligées par le résultat des récentes élections partielles. Mais il est plus facile de se livrer à la démagogie sociale verbale devant un parterre de banquiers et d'industriels que de faire croire au peuple que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes gaullistes.

Madames, messieurs, monsieur le ministre, sans répit nous dénoncerons l'imposture et la falsification de la vérité. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. André Fenton. Vous êtes orfèvre !

M. Henri Duvillard. Vous allez vous mettre en cause !

M. Robert Ballanger. En vérité, votre collectif est une de ces occasions.

Vous êtes au service de l'oligarchie financière et nous au service du peuple !

M. Henri Duvillard. De la Russie !

M. Robert Ballanger. L'issue de la lutte n'est pas douteuse, c'est le peuple qui aura le dernier mot. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Henri Rey déclare retirer la proposition de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession, n° 251, qu'il avait déposée dans la séance du 17 mai 1963.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique, de l'accord de coopération culturelle, de l'accord de coopération en matière de justice, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et de la convention consulaire conclus les 2 février 1962 et 9 mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 291, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pezé un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 240).

L'avis a été imprimé sous le n° 292 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 29 mai, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, n° 240 (rapport n° 290 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ; avis n° 292 de M. Pezé, au nom de la commission de la production et des échanges.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 17 mai 1963.

Page 2092, 1^{re} colonne, 12^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« J'ai reçu de MM. André Rey et Dassie... »,

Lire :

« J'ai reçu de MM. Henry Rey et Dassie... ».

Modification aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 29 mai 1963.

**GROUPE D'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE-
UNION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL**

Substituer à la signature :

*Le président,
DUSSEAULX.*

La signature :

*Le président,
HENRY REY.*

**Communications faites à l'Assemblée nationale
par le Conseil constitutionnel.**

(Application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

**Contestations dirigées contre des élections.
(5 mai et 12 mai 1963.)**

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée.	NOM DES REQUÉRANTS
Réunion (1 ^{re}).	M. Debré.	M. Vergès.
Réunion (2 ^e).	M. Vaultier.	M. Renard. M. Paycl.
Corse (3 ^e).	M. de Rocca-Serra.	M. Milanini.

**Candidatures à la Haute Cour de justice
instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.**

Un siège de président.
Deux sièges de vice-président titulaire.
Deux sièges de vice-président suppléant.
Sept sièges de juré titulaire.
Sept sièges de juré suppléant.

I. — SÉNATEURS

Vice-président titulaire..... M. Kalb.
Vice-président suppléant..... M. Bordeneuve.

II. — DÉPUTÉS

*Candidatures présentées par les groupes de l'Union pour la
Nouvelle République-Union démocratique du travail et des
républicains indépendants.*

Président M. Lavigne.
Vice-présidents :
Titulaire M. Delachenal.
Suppléants MM. Gorce-Franklin.
Le Douarec.
Jurés :
Titulaires MM. Becue.
Jacson.
Krieg.
Voilquin.
Suppléants MM. Feuillard.
Lemarchand.
Sagette.
Thillard.

Candidatures présentées par le groupe socialiste.

Président MM. Montel.
Vice-président titulaire..... Montel.
Vice-président suppléant..... Fil.
Juré titulaire..... Montel.
Juré suppléant..... Fil.

Candidatures présentées par le groupe du centre démocratique.

Juré titulaire..... M. Lenormand.
Juré suppléant..... M. Julien.

Candidatures présentées par le groupe communiste.

Vice-président titulaire..... M. Vial-Massat.
Vice-président suppléant..... M. Tourné.
Jurés titulaires..... M. Roucaute.
M^{me} Prin.
Jurés suppléants..... MM. Lolive.
Fiévez.

Groupe du rassemblement démocratique.

Juré titulaire..... M. Massot.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2942. — 28 mai 1963. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pense pas qu'en fonction des circonstances et pour des raisons d'humanité élémentaires, il serait nécessaire de relever les plafonds des ressources auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

3019. — 28 mai 1963. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la réforme des structures administratives de l'Etat et des collectivités locales.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2938. — 24 mai 1963. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de Seine-et-Oise, malgré son extrême importance sur le plan agricole, se trouve notablement mal desservi en matière d'enseignement agricole et plus particulièrement en matière d'enseignement ménager agricole. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de permettre à ce département de bénéficier d'un équipement en cette matière, proportionné à son importance économique.

2939. — 24 mai 1963. — **M. Rabourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur certains problèmes soulevés par la construction des grands ensembles d'habitation. Dans de nombreux cas, ces ensembles ne comportent pas de groupes scolaires ou, s'ils en comptent un, les familles n'ont pu en bénéficier qu'après plusieurs années de difficultés. L'éloignement de ces grands ensembles des villes crée des difficultés considérables aux parents dont les enfants sont d'âge scolaire. Ils ne peuvent les conduire, eux-mêmes, au centre scolaire le plus proche. Le ramassage scolaire n'est pas non plus une solution valable pour ces ensembles de plusieurs milliers d'habitants. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de subordonner la délivrance du permis de construire, lorsque l'importance des constructions l'exige, à la décision préalable de construire des locaux scolaires et de compléter dans ce sens le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958.

2940. — 24 mai 1963. — **M. Jean-Paul Palowski** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'année 1964 sera le cinquantième anniversaire du début de la première guerre mondiale. Il semble qu'à cette occasion, il serait nécessaire d'envisager, dès maintenant, une commémoration éclatante du sacrifice d'un million et demi de Français morts et des deux millions de mutilés de cette guerre qui fut la plus tragique de notre histoire. Si, malgré les ans, un certain nombre de survivants de cette hécatombe peuvent encore témoigner de ce que fut le sacrifice consenti par le pays pour sa liberté, il lui apparaît nécessaire qu'au cours de l'année 1964 ce sacrifice soit rappelé aux générations qui ne l'ont pas connu. Il lui demande si des mesures ont déjà été prises afin de commémorer, avec tout l'éclat nécessaire, cet anniversaire. A son avis, il serait utile qu'au cours de l'année 1964, en dehors des pèlerinages qui pourront être organisés sur tel ou tel champ de bataille, des conférences sur la guerre 1914-1918 soient faites, dans toutes les écoles et les facultés, et que soient publiés un certain nombre d'ouvrages objectifs sur ce que fut le premier grand conflit des temps modernes.

2941. — 28 mai 1963. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il entend faire au profit des greffiers d'instance dont la situation, à la suite de la réforme judiciaire, est devenue désastreuse.

2943. — 28 mai 1963. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les dispositions du décret n° 59-728 du 11 juin 1959 qui, pour l'essentiel, reprennent celles du décret du 31 décembre 1938 portant réglementation du travail du personnel de la compagnie des wagons-lits, ne tiennent pas compte des profondes modifications intervenues depuis 1938 dans l'exploitation des services de la compagnie : création de la vente ambulante,

mise en route des autorails Trans Europ Express, snack-bars, augmentation de l'occupation des voitures-lits. De plus, l'accélération de la vitesse des trains a déterminé la progression du nombre de voyages accomplis par les agents roulants, avec comme conséquences l'aggravation des cadences de travail, la diminution du nombre de jours de repos et l'intensification de la fatigue nerveuse. C'est pourquoi les syndicats du personnel ont proposé à plusieurs reprises au ministère des travaux publics et des transports l'ouverture de discussions en vue d'apporter les assouplissements nécessaires aux articles 3 — limitation de travail effectif —, 4 — dispositions spéciales applicables aux agents affectés à certains trains internationaux —, 5 — détermination de la durée du travail — et 11 — comités de travail — du décret du 11 juin 1959. Or, jusqu'à maintenant aucune suite favorable n'a été donnée à la requête des organisations syndicales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la réglementation du travail applicable au personnel d'exploitation de la compagnie des wagons-lits dans le sens des propositions faites par leurs organisations syndicales.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Le délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2944. — 28 mai 1963. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui paraît pas possible d'adoucir la règle suivant laquelle les épouses de militaires retraités, mariées après la mise à la retraite de leurs conjoints, n'ont droit à aucune pension de réversion, et s'il ne serait pas humain d'envisager, après un certain délai de mariage, la possibilité d'accorder à ces épouses une partie des droits à cette pension de réversion.

2945. — 28 mai 1963. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des armées** les faits suivants qui se produisent au camp de Cluirefoud (Haute-Garonne). Certains gradés exigent que les jeunes recrues cirent leurs souliers, fassent leur lit, lavent leur linge. Estimant que les paquetages sont mal faits, souliers, gamelles, vêtements sont lancés par les fenêtres et les jeunes soldats sont invités à aller les récupérer. Au cours d'un exercice, un soldat fut victime d'un jet de pierres parce qu'il ne courait pas assez vite. Des marches forcées tellement épuisantes sont imposées qu'à plusieurs reprises la population a pris à partie les gradés. Un jeune soldat a reçu un coup de bâton sur la tête parce qu'il ouvrait une bouteille sur le rebord d'une table. Pour s'être rendues au foyer, les jeunes recrues reçurent comme punition l'ordre de ramper sous les lits. A toutes ces brimades s'ajoutent des insultes, les qualificatifs employés par certains gradés étant vraiment des plus avilissants. Un jeune soldat, ayant refusé successivement de faire le lit de quatre gradés, s'est vu infliger toute une série de corvées. A la suite de ces faits, ce jeune soldat, sous le coup d'une dépression nerveuse, a tenté de se suicider en se taillant les veines des poignets. Il lui demande : 1° s'il entend ordonner d'urgence une enquête sur les faits relatés ; 2° les mesures et sanctions qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui portent atteinte à la dignité humaine des jeunes Français et dont la responsabilité incombe aussi bien aux gradés qui s'y livrent qu'au commandement du camp qui les laisse se perpétuer.

2946. — 28 mai 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion et les inquiétudes du personnel enseignant, soutenu par l'association des parents d'élèves, au sujet des bruits relatifs à une réorganisation de la cité scolaire d'Alès à la prochaine rentrée. Cette réforme affecterait l'organisation administrative de la cité scolaire ainsi que les structures mêmes de l'enseignement. La cité scolaire d'Alès serait, semble-t-il, choisie comme l'un des vingt établissements dans lesquels, à la rentrée prochaine, serait créé un collège « polyvalent » du premier cycle, avec « mixité » au niveau de toutes les classes. Cette transformation projetée n'aurait comme résultat que de bouleverser les structures d'organisation et d'enseignement de la cité scolaire d'Alès sans apporter de véritable solution aux difficultés actuelles de l'enseignement public. Il lui demande : 1° si les bruits relatifs à cette réforme pour la cité scolaire d'Alès sont fondés ; 2° dans l'affirmative, en quoi précisément consisterait et comment serait réalisée

ladite réforme ; 3° s'il ne pense pas qu'il soit préférable, au contraire, d'appliquer le plan Langevin-Wallon qui permettrait une véritable réforme, apportant enfin à l'enseignement public l'unité et les moyens dont il a besoin.

2947. — 28 mai 1963. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles sont les quantités de tabac importées au cours de chacune des cinq dernières années ; 2° de quels pays provient ce tabac ; 3° quels sont les divers prix payés par année et par pays d'origine.

2948. — 28 mai 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'intérieur que, par lettre du 15 mai 1963, M. le préfet du Rhône lui a fait connaître, es qualités de maire de Vénissieux, qu'il s'opposait à l'érection à Vénissieux, dans le jardin public communal, d'un monument à la mémoire de Gabriel Péri, ancien journaliste et ancien député, fusillé par les troupes d'occupation allemandes au mont Valérien le 15 décembre 1941. La lettre du préfet se réfère à une opposition systématique de la commission centrale des monuments commémoratifs à l'érection de bustes sur les voies publiques et autres lieux assimilés. S'agissant d'un glorieux résistant dont il importe de rappeler la mémoire pour la formation civique de la jeunesse, spécialement à l'heure où se manifestent de nouveau, en France et à l'étranger, des mouvements d'inspiration néo-nazie, il lui demande : 1° s'il entend revenir, au cas particulier, sur la décision du préfet du Rhône, contraire au vœu unanime du conseil municipal ; 2° dans la négative, si cette décision ne découle pas directement ou indirectement du récent traité franco-allemand qui aurait ainsi pour conséquence de faire renier, par les autorités françaises, la grande lutte de libération menée par la résistance française, sur le territoire national, contre l'envahisseur nazi.

2949. — 28 mai 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre du travail les difficultés qu'éprouve la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône à répondre aux besoins des assurés, en raison de l'interdiction absolue de recrutement du personnel qui lui est nécessaire. Au cours des mois écoulés, la suppression de bureaux payeurs dans les quartiers a entraîné, pour les assurés, des difficultés tant matérielles que financières sans que soit facilité le travail du personnel des bureaux centraux, dont les locaux ne peuvent répondre aux besoins et sont mal situés. Du fait même de l'étendue de la commune de Marseille, de l'état et de la cherté des transports en commun, la décentralisation des services apparaît nécessaire, et l'on peut préciser que, pour un seul bureau payeur, 7.000 assurés représentant 45 à 50.000 ayants droit se trouvent intéressés. Or, la récente décision du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale pour la réouverture du bureau en cause, ainsi que celle relative à l'implantation de huit annexes de quartier permettant de couvrir les besoins de l'ensemble de la population, ne pourra être appliquée que si les problèmes du personnel sont réglés favorablement. L'interdiction de recrutement du personnel dont il est fait état cause une grave perturbation dans le fonctionnement normal du service et ne permet pas, en outre, de promouvoir le personnel en exercice ni de combler les vacances par suite de décès, démissions ou départs à la retraite. Cet état de fait rend impossible l'application normale de la convention collective. Le motif de cette décision relative au recrutement se trouverait dans le reclassement du personnel des caisses algériennes. Or, le personnel reclassable à ce titre représente 1,39 p. 100 de l'effectif des caisses de sécurité sociale. L'absorption d'un si faible pourcentage ne peut motiver une mesure aussi draconienne, préjudiciable aux personnels des caisses, aux assurés et à leurs ayants droit. Afin de situer l'intérêt de la révision de cette interdiction et pour le cas de la commune de Marseille, il est nécessaire d'indiquer que la décentralisation décidée par le conseil d'administration correspond à la division administrative de la commune en seize arrondissements, dont neuf de banlieue, division qui devait permettre par ailleurs la refonte des limites administratives des services des postes et télécommunications, des finances, ainsi que la création de mairies d'arrondissement. En précisant, enfin, que les centres de quartiers prévus doivent également comprendre des guichets de la caisse régionale vieillesse et de la caisse d'allocations familiales, il lui demande s'il envisage de rapporter sa décision d'interdiction de recrutement du personnel des caisses primaires de sécurité sociale.

2950. — 28 mai 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement qu'un des moyens à retenir pour donner vie à de nombreux villages, dont la population diminue d'année en année, et pour développer l'activité périlleuse des artisans qui subsistent dans les localités, serait d'aider au développement des gîtes ruraux. Or, les subventions allouées à cet effet sont loin de correspondre aux besoins. Il lui demande : 1° quel est le montant, pour les années 1961, 1962 et 1963 des crédits accordés en vue de la création et l'aménagement des gîtes ruraux ; a) pour l'ensemble du pays ; b) pour le département de l'Allier ; 2° quelles dispositions il compte prendre afin de relever de façon substantielle le montant de ces subventions pour l'année 1964 et les années suivantes.

2951. — 28 mai 1963. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de plus en plus difficile des artisans ruraux. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement : a) pour les aider dans l'adaptation et la modernisation de leurs installations ; b) pour leur permettre d'accroître leur activité, par exemple en relevant les subventions allouées aux gîtes ruraux ; c) pour alléger les impôts directs dont ils sont redevables.

2952. — 28 mai 1963. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'intérieur que les délégués des services techniques des villes de France, représentant les diverses organisations syndicales, ont adopté une motion à l'unanimité, lors de la conférence nationale des cadres techniques municipaux tenue à Paris le 22 février 1963. Cette motion comporte notamment les points suivants : application immédiate des modifications judiciaires arrêtées par la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 ; revalorisation de la fonction d'adjoint technique par la création d'un seul grade de « technicien municipal » ; relèvement des indices d'ingénieurs subdivisionnaires pour permettre un recrutement satisfaisant ; équivalence réelle des traitements et indemnités complémentaires avec leurs homologues de l'Etat et des secteurs semi-public ou privé ; aménagement des dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1962 et du décret du 10 septembre 1962 relatives au reclassement des fonctionnaires communaux rapatriés d'Algérie en vue de permettre un recrutement normal, à défaut de candidatures de fonctionnaires rapatriés ; augmentation du plafond et du taux de la prime de technicité pour les porter respectivement à 50 p. 100 et à 1,50 p. 100. Elle demande que, sur le plan régional, des cours professionnels pour la formation des ingénieurs subdivisionnaires et des adjoints techniques soient organisés le plus rapidement possible permettant à ces derniers l'accès au grade supérieur, après examen, dans la limite de 50 p. 100 des postes à pourvoir ; que, dans le cadre du statut du personnel communal, des dispositions efficaces soient prises pour éviter l'arbitraire et assurer la sécurité de l'emploi ; dans le soutien du principe de l'autonomie communale, que, dans toutes les communes de plus de 10.000 habitants, soient créés des services techniques placés sous l'autorité d'un directeur, fonctionnaire communal, et que la gestion de la voirie communale soit confiée uniquement à ces services. Elle affirme que les intéressés ont vocation pour participer effectivement à toutes études et travaux concernant l'aménagement et l'équipement du territoire communal. Enfin elle entérine les revendications des diverses centrales syndicales en ce qui concerne notamment : le relèvement de la valeur de l'indice de base 100 ; la suppression des abattements de zone ; l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments soumis à retenue ; la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

2953. — 28 mai 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice que la population de Sarcelles (Seine-et-Oise) s'émeut de ce que le scandale dit des « 600 millions » semble en voie d'étouffement, sans que les responsables en soient punis et sans que l'argent versé au détriment de la commune ait été restitué. Il lui en rappelle les éléments principaux : le 27 mai 1960, le conseil municipal de Sarcelles désigne quatre de ses membres ainsi que le maire pour le représenter au sein d'une société d'économie mixte dont le but est la construction de plusieurs milliers de logements dans le quartier de Chauffour. Le 21 novembre de la même année, le conseil approuve les statuts de la société dite « Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes ». Il décide de faire participer, pour 51 p. 100 du capital de la société, la ville de Sarcelles. Le 16 décembre 1960, le conseil accorde la garantie communale aux emprunts qui seront contractés par la société. Le 24 février 1961, le conseil municipal, bien que ce point ne figurât pas à son ordre du jour, accorde la garantie communale à l'emprunt que la Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes se propose de contracter auprès d'une société financière. Le 18 avril 1961, la préfecture s'inquiète enfin et demande au maire quelle utilisation il compte faire des emprunts. Celui-ci répond qu'ils sont destinés à l'acquisition de terrains et aux travaux de viabilité. Or, le 17 mars, il a signé avec une entreprise du Havre une convention par laquelle il s'engage à lui verser une somme de 600 millions d'AF représentant un marché de 12 milliards. Ce versement est effectué en trois fois, alors que : 1° aucun terrain n'a été acheté ; 2° aucun plan d'aménagement n'a été établi ; 3° aucune autorisation légale n'a été accordée quant à la construction de 4.300 logements dans le secteur intéressé. L'opération est donc pratiquement irréalisable. Entre temps, une société à responsabilité limitée s'est constituée ; son gérant est le beau-père du maire. Elle doit acheter les terrains qu'elle revendra, ensuite, à la société d'économie mixte. Ce n'est qu'un an après les versements, le 26 octobre 1962, que le scandale éclate au conseil municipal de Sarcelles. Après la démission du maire, le 16 novembre 1962, la population manifeste par son vote, lors des élections municipales complémentaires, sa volonté de voir établir les responsabilités, châtier les auteurs et complices d'actes délictueux, et de recouvrer la somme de 8.000.000 de francs 1963 indûment versée, avec ses intérêts. Le 18 janvier 1963, le conseil municipal « demande à la Société d'économie mixte du coteau des Chardonnerettes de faire rentrer dans ses caisses la somme de 600 millions d'AF que, sous prétexte d'avances sur travaux, elle a versée depuis bientôt deux ans à

l'entreprise R... Depuis lors, le silence le plus complet s'est appesanti sur l'affaire, comme si l'on voulait ménager les responsables. Il lui demande : 1° si une enquête administrative est en cours et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats actuels ; 2° quelle est son appréciation quant au remboursement des sommes indûment versées et quant à la charge des intérêts de ces sommes ; 3° s'il entend diligenter les procédures pénales qui s'imposent, et, dans l'affirmative, à l'encontre de qui.

2954. — 28 mai 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que la population de Sarcelles (Seine-et-Oise) s'émeut de ce que le scandale dit des « 600 millions » semble en voie d'étouffement, sans que les responsables en soient punis et sans que l'argent versé au détriment de la commune ait été restitué. Il lui en rappelle les éléments principaux : le 27 mai 1960, le conseil municipal de Sarcelles désigne quatre de ses membres ainsi que le maire pour le représenter au sein d'une société d'économie mixte dont le but est la construction de plusieurs milliers de logements dans le quartier de Chauffour. Le 21 novembre de la même année, le conseil approuve les statuts de la société dite « Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes ». Il décide de faire participer, pour 51 p. 100 du capital de la société, la ville de Sarcelles. Le 16 décembre 1960, le conseil accorde la garantie communale aux emprunts qui seront contractés par la société. Le 24 février 1961, le conseil municipal, bien que ce point ne figurât pas à son ordre du jour, accorde la garantie communale à l'emprunt que la Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes se propose de contracter auprès d'une société financière. Le 18 avril 1961, la préfecture s'inquiète enfin et demande au maire quelle utilisation il compte faire des emprunts. Celui-ci répond qu'ils sont destinés à l'acquisition de terrains et aux travaux de viabilité. Or, le 17 mars, il a signé avec une entreprise du Havre une convention par laquelle il s'engage à lui verser une somme de 600 millions d'anciens francs représentant un marché de 12 milliards. Ce versement est effectué en trois fois, alors que : 1° aucun terrain n'a été acheté ; 2° aucun plan d'aménagement n'a été établi ; 3° aucune autorisation légale n'a été accordée quant à la construction de 4.300 logements dans le secteur intéressé. L'opération est donc pratiquement irréalisable. Entre-temps, une société à responsabilité limitée s'est constituée ; son gérant est le beau-père du maire. Elle doit acheter les terrains qu'elle revendra ensuite à la société d'économie mixte. Ce n'est qu'un an après les versements, le 26 octobre 1962, que le scandale éclate au conseil municipal de Sarcelles. Après la démission du maire, le 16 novembre 1962, la population manifeste par son vote, lors des élections municipales complémentaires, sa volonté de voir établir les responsabilités, châtier les auteurs et complices d'actes délictueux, et de recouvrer la somme de 6.000.000 francs 1963 indûment versée, avec ses intérêts. Le 18 janvier 1963, le conseil municipal demande à la Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes de faire rentrer dans ses caisses la somme de 600 millions d'anciens francs que, sous prétexte d'avance sur travaux, elle a versée depuis bientôt deux ans à l'entreprise R... Depuis lors, le silence le plus complet s'est appesanti sur l'affaire, comme si l'on voulait ménager les responsables. Il lui demande : 1° si une enquête administrative est en cours et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats actuels ; 2° quelle est son appréciation quant au remboursement des sommes indûment versées et quant à la charge des intérêts de ces sommes ; 3° s'il entend diligenter, en accord avec son collègue le garde des sceaux, les procédures pénales qui s'imposent et, dans l'affirmative, à l'encontre de qui.

2955. — 28 mai 1963. — M. Felix expose à M. le ministre de l'Intérieur certaines difficultés suscitées à des municipalités en ce qui concerne l'avancement du personnel communal. Les anciennetés requises pour atteindre les échelons supérieurs sont déterminées : d'une part, par l'arrêté du 5 novembre 1959, qui fixe les durées minima pour accéder aux échelons moyens et terminaux ; d'autre part, par l'arrêté du 2 novembre 1962, qui fixe un minimum d'ancienneté pour passer du 1^{er} au 2^e échelon exceptionnel de certains emplois. Il ne semble pas qu'il existe de texte officiel précisant la durée minimum du temps de passage dans chaque échelon et l'écart entre l'avancement minimum et celui de l'ancienneté maximum. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions officielles existant en matière d'avancement du personnel communal.

2956. — 28 mai 1963. — M. Felix expose à M. le ministre de l'Éducation nationale les conditions dans lesquelles il est officiellement projeté d'utiliser les anciens terrains de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr. Sur ces terrains doivent être édifiés : un Prytanée militaire destiné à recevoir 1.200 internes et 300 externes ou demi-pensionnaires ; en annexe, un lycée civil de garçons destiné à recevoir 1.000 externes ou demi-pensionnaires. Le mode de financement du projet appelle les remarques suivantes : 1° le Prytanée militaire est financé sur les crédits très insuffisants de l'Éducation nationale affectés à la Seine-et-Oise pour les établissements secondaires. Bien qu'aucun travail préliminaire n'ait été encore entrepris, le Prytanée est inscrit au programme de 1963 pour une deuxième tranche de 4.500.000 francs. Il est entendu

que, dès l'achèvement des travaux, le Prytanée sera remis à l'autorité militaire et l'Éducation nationale n'aura aucun droit de regard sur l'établissement ; 2° par contre, le lycée civil n'a fait l'objet d'aucun financement, alors que sa réalisation s'impose d'urgence pour satisfaire les besoins de la région Ouest de Versailles, qui ne possède actuellement aucun établissement du second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation vraiment anormale, d'une injustice criante, d'ailleurs condamnée par le conseil général de Seine-et-Oise dans un vœu adopté à l'unanimité le 11 janvier 1963.

2957. — 28 mai 1963. — M. Felix attire l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des appelés sous les drapeaux qui sont pères de plusieurs enfants. Depuis le décret du 7 août 1962, la durée du service actif est celle qui a été fixée par la loi du 30 novembre 1950. Cette loi envisage la possibilité de congés libérables. D'autre part, la circulaire ministérielle du 13 septembre 1962 soumet la libération anticipée des pères de plusieurs enfants à la condition suivante : dépôt d'une demande avec dossier auprès de la D. P. M. A. T., compte devant être tenu que « l'état-major général fixe la durée des services à effectuer avant qu'une telle demande puisse être déposée ». L'état-major paraissant n'avoit, à ce jour, rien fixé en ce domaine, les requêtes prévues par cette circulaire sont considérées comme inacceptables. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rendre opérante la circulaire du 13 septembre 1962, ce qui permettrait aux pères de plusieurs enfants de pouvoir bénéficier d'une juste libération anticipée.

2958. — 28 mai 1963. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur l'accroissement considérable du travail administratif et de surveillance entraîné par l'augmentation du nombre d'élèves dans les lycées. Certains lycées reçoivent actuellement 3.000 à 4.000 élèves dont la charge administrative incombe au proviseur et au censeur. Il lui demande s'il envisage pas de créer dans les établissements importants un deuxième poste de censeur, notamment quand l'importance des classes du cycle d'observation justifierait, à elle seule, la création de ce poste.

2959. — 28 mai 1963. — M. Ruffe demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, à la suite du communiqué publié à l'issue des entretiens qu'il a eus le 13 mai 1963 avec une délégation de l'Union des industries textiles, il a l'intention d'annuler l'arrêté n° 24799 du 20 avril 1963 fixant les marges commerciales des articles textiles ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

2960. — 28 mai 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon le communiqué publié à l'issue des entretiens qui ont eu lieu entre lui-même et une délégation de l'Union des industries textiles, il aurait indiqué qu'il ne procéderait pas au blocage par voie d'arrêté des prix textiles à la production. Il lui demande si une telle décision ne postule pas l'annulation de l'arrêté n° 24-799 du 20 avril 1963 fixant les marges commerciales des articles textiles.

2961. — 28 mai 1963. — M. Meck expose à M. le ministre de l'Intérieur que le statut du personnel communal et des services publics communaux a été modifié dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1961, publiée au Journal officiel du 21 décembre 1961, en vue de faire bénéficier ce personnel des dispositions déjà appliquées aux fonctionnaires de l'État, qui peuvent bénéficier d'une allocation d'invalidité en cas d'accident ou de maladie de service, lorsqu'il aura été reconnu que l'intéressé a subi une incapacité d'au moins 10 p. 100. En effet, l'article 6, alinéa 1^{er}, de cette loi est ainsi rédigé : « Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du code de l'Administration communale, qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulée avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État ». Il lui demande de lui préciser les raisons qui sont à l'origine du retard apporté à la publication du décret prévu à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi précitée, afin de fixer les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité. En effet, il est difficile d'admettre des délais aussi longs pour la publication d'un texte d'application.

2962. — 28 mai 1963. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en fonction de l'intérêt qu'il y a sur le plan national à recruter le maximum d'étudiants, quelle que soit leur situation de fortune, dans les établissements d'enseignement supérieur agricole, il n'y aurait pas lieu, d'une part, de supprimer les frais de scolarité et, d'autre part, d'augmenter considérablement le taux des bourses, celui-ci étant actuellement bien inférieur au coût d'entretien normal d'un étudiant.

2963. — 28 mai 1963. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en envisage pas de proposer un certain nombre de dispositions permettant aux cultivateurs ayant atteint l'âge de la retraite le rachat de points leur permettant de bénéficier d'une retraite correspondant à la totalité des années effectuées dans l'exercice de la profession.

2964. — 28 mai 1963. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes momentanément hospitalisés ne perçoivent pendant cette hospitalisation que 10 p. 100 de leur allocation, alors que cependant ils doivent continuer à faire face à un certain nombre de dépenses générales, comme par exemple celles de leur loyer. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit au titre de l'allocation logement, soit au titre de l'aide sociale, de faire prendre en charge ce loyer pendant la durée de l'hospitalisation, alors surtout qu'il est avéré que cette hospitalisation n'a qu'un caractère provisoire et que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres ressources.

2965. — 28 mai 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les personnes ayant été victimes d'un accident du travail avant la loi du 30 octobre 1946 restent soumises au régime de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938. Il en résulte que, cette dernière loi ne prévoyant qu'un délai de trois ans à compter de la date de la décision d'attribution de la rente pour la révision du taux d'invalidité sur lequel est basé le montant de la rente, les intéressés ne peuvent obtenir la révision de leur taux d'invalidité lorsque le délai de trois ans est écoulé et même s'il y a une très importante aggravation de cette invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une disposition législative qui corrigerait cette situation extrêmement dommageable pour les intéressés.

2966. — 28 mai 1963. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à quelle date sera publiée la réglementation, actuellement en préparation au conseil supérieur d'hygiène publique, concernant les rejets en mer. L'attente de ce règlement paralyse actuellement un grand nombre de municipalités de villes côtières et de stations balnéaires qui ne peuvent poursuivre l'étude et l'exécution de leurs projets d'assainissement, ce qui empêche l'adoption des plans d'urbanisme, le classement des stations et, d'une manière générale, tout développement.

2967. — 28 mai 1963. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la justice** : 1^o combien d'inculpés, justiciables de la Cour de sûreté de l'Etat, sont actuellement en prison préventive : a) depuis plus de six mois ; b) depuis plus d'une année ; 2^o si la Cour de sûreté de l'Etat fonctionnera pendant la période des vacances judiciaires et quelle est son estimation du laps de temps qui s'écoulera encore avant que les inculpés, en prison préventive depuis plus de six mois, aient été jugés par la Cour.

2968. — 28 mai 1963. — **M. de La Malène** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'heure actuelle des barrages de grande importance peuvent être construits par diverses administrations de l'Etat ou par diverses collectivités publiques, sans qu'il y ait une obligation de contrôle, par le conseil général des ponts et chaussées, à la fois des projets et des réalisations. Or, depuis quelques années, nous avons malheureusement l'expérience de la nécessité d'un tel contrôle. Quand il s'agit de travaux de ce genre, les erreurs présentent de tels risques qu'il est urgent qu'un contrôle rigoureux des instances de l'Etat les plus qualifiées soit effectué, étant donné de plus que c'est finalement l'Etat qui est chargé de réparer les dommages. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier d'urgence la législation en vigueur, afin de rendre obligatoire, dans l'intérêt des populations comme dans l'intérêt des deniers publics, l'approbation préalable, par le conseil général des ponts et chaussées, de tous les projets de barrages construits en France, comme le contrôle de leurs travaux, quel que soit le ministère de tutelle ou l'organisme maître de l'ouvrage.

2969. — 28 mai 1963. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** étant donné la situation pénible dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves de guerre âgées et sans famille, s'il ne serait pas possible d'envisager que la somme de 1 p. 100, qui est retenue sur leur pension lorsqu'elles touchent celle-ci à l'avance, ne soit pas supprimée pour celles d'entre elles qui sont dans une situation économique des plus difficiles.

2970. — 28 mai 1963. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il serait susceptible de prendre afin de faciliter aux rapatriés de Tunisie, dont les fonds sont actuellement bloqués dans ce pays, le règlement des sommes qu'ils doivent au Trésor français au titre des impôts et taxes fiscales diverses.

2971. — 28 mai 1963. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le projet de loi en préparation tendant à accorder aux policiers ayant appartenu aux forces françaises libres le reclassement auquel ils peuvent prétendre. Au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1963, **M. le secrétaire d'Etat** au budget a évoqué cette question devant la commission des finances du Sénat et à la séance du 31 janvier 1963 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 1^{er} février 1963, pages 296 et 297). Il lui demande quelle position il a prise au sujet de ce projet de loi, et dans quel délai celui-ci pourrait être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

2972. — 28 mai 1963. — **M. Vendroux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains bénéficiaires des prestations familiales. L'article L. 528 du code de la sécurité sociale dispose que les allocations familiales sont dues « jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ». Il lui demande si cette limite ne pourrait être reculée, lorsqu'il s'agit d'enfants ayant dû interrompre leurs études à la suite d'une maladie grave ayant entraîné une longue hospitalisation, d'une durée égale à cette période d'hospitalisation.

2973. — 28 mai 1963. — **M. Arthur Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci dispose que : « La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième ». Les titulaires de pensions proportionnelles sont donc exclus du bénéfice de cette majoration. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas une modification de l'article L. 31 tendant à faire bénéficier de cette majoration les titulaires de pensions proportionnelles. Ceux-ci, qui sont fréquemment des fonctionnaires ayant commencé tardivement leur carrière se trouvent être, lorsqu'il s'agit de pères de familles nombreuses, gravement lésés par le caractère restrictif des dispositions actuelles.

2974. — 28 mai 1963. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gardiens de la paix, anciens de la sûreté nationale, devenus gardiens de la paix en tenue à la préfecture de police. Il lui demande s'il envisage de faire en sorte que les années de service accomplies par ces fonctionnaires à la sûreté nationale soient prises intégralement en compte, au même titre que les services accomplis à la préfecture de police, aussi bien en ce qui concerne l'avancement d'échelon que le décompte des services pour la retraite et que la bonification d'une année pour cinq ans de services accomplis.

2975. — 28 mai 1963. — **M. Heltz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation où se trouvent, vis-à-vis de la sécurité sociale, les parents d'enfants infirmes majeurs. L'assurance maladie ne comporte la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques pour les enfants de l'assuré s'ils sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, que pour ceux de moins de vingt ans. Si le père d'un enfant infirme majeur, ayant sollicité l'aide sociale aux infirmes, se voit refuser celle-ci pour le motif que sa situation lui permet de faire face aux frais nécessités par l'état de santé de cet enfant, il se trouve placé dans une situation qui apparaît comme socialement anormale. Il est seul à supporter des frais médicaux et pharmaceutiques, qui peuvent être très lourds. Il lui demande si des dispositions ne peuvent être envisagées pour remédier à des situations de ce genre.

2976. — 28 mai 1963. — **M. Heltz** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la taxe complémentaire relative aux bénéfices non commerciaux. Les bénéfices non commerciaux autres que ceux des charges et offices ne sont pas soumis à la taxe complémentaire s'ils donnent lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes par la partie versante (cf. § 3 de l'art. 22-1 de la loi du 28 décembre 1959). Donnent lieu à la déclaration obligatoire les sommes versées au cours de l'année, en particulier par les entreprises agricoles, industrielles et commerciales, les administrations et les collectivités publiques (état 1024). Pour que ces sommes soient exemptes de la taxe complémentaire, l'administration des contributions directes pense qu'elles doivent être effectivement déclarées. Dans la pratique, les entreprises agricoles établissent la déclaration 1024 accidentellement, et les administrations et collectivités locales omettent de l'établir depuis les dernières années. Les titulaires de bénéfices non commerciaux se trouvent en présence de deux systèmes d'imposition pour des revenus strictement identiques, suivant que la déclaration a été faite ou non. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, car il apparaît anormal que les professions non commerciales doivent se faire agents luttant contre les négligences signalées ci-dessus.

2977. — 28 mai 1963. — **M. Heltz** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les groupements d'association syndicale de reconstruction. Ces organismes ont dû réduire très souvent leur personnel, et cette réduction ira sans doute en s'accroissant. Une partie de ce personnel n'a pu trouver, parfois à cause de son âge, de réemploi dans le domaine de la construction. Or, les groupements d'association syndicale de reconstruction n'ont pas adhéré au régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Le personnel licencié des associations syndicales de reconstruction ne perçoit donc pas ces allocations spéciales. Il lui demande si l'affiliation des groupements de reconstruction au régime interprofessionnel des travailleurs sans emploi est prévu comme devant intervenir prochainement.

2978. — 28 mai 1963. — **M. Henri Buot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage, en raison de l'augmentation du coût du matériel et de certains produits saisonniers, de relever le plafond de l'imposition forfaitaire des artisans ou commerçants.

2979. — 28 mai 1963. — **M. Bourgoïn**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des armées** à sa question écrite n° 1282 parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 9 mars 1963, et concernant les engagés de deux ans, lui demande si, pour les engagés de trois ans à compter de 1962 et plus particulièrement pour ceux ayant dû suspendre leurs études à la suite de la résiliation de leurs sursis, il n'envisage pas de ramener le temps d'engagement minimum à deux ans, afin de conserver un certain parallélisme avec la durée du service légal. Le seul avantage obtenu en ce moment par ces jeunes gens a trait au choix de l'arme. Les intéressés n'ont eu d'autre but que de tenter un essai de carrière militaire. Ils ont acquis une spécialité militaire dont l'armée bénéficie en les conservant sous les drapeaux pendant une durée supérieure à celle du service légal.

2980. — 28 mai 1963. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison de l'importance croissante des effectifs des collèges d'enseignement général, les responsabilités et les charges des directeurs sont devenues telles qu'il leur est difficile de les assumer. En effet, outre ses obligations de chef d'établissement, le directeur exerce les fonctions d'intendant, de surveillant général et de professeur. Il n'a, à sa disposition, aucun moyen administratif ni en personnel, ni en matériel. Il lui demande s'il envisage : 1° de décharger complètement de classe les directeurs de collèges d'enseignement général ; 2° de les assister d'un adjoint de direction apte à les suppléer éventuellement, et d'un ou de plusieurs commis d'administration, selon l'importance du collège d'enseignement général.

2981. — 28 mai 1963. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la disparité qui existe entre les prix de pension en vigueur dans les collèges d'enseignement général et dans les établissements du second degré. Cette situation rend très difficile l'équilibre du budget des internes des collèges d'enseignement général. Il lui demande s'il envisage d'y remédier par une unification à la fois des prix de pension et des conditions générales de gestion.

2982. — 28 mai 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail** que les sous-officiers retraités proportionnels, titulaires d'un emploi civil, relèvent pour les prestations de la caisse de sécurité sociale et peuvent obtenir le remboursement des retenues qui ont été faites par la caisse militaire de sécurité sociale sur leur pension militaire, mais uniquement pour l'année précédente, par application de l'arrêté du 19 novembre 1951, pris par analogie avec l'article 151 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Or, l'article 151 précité a été déclaré illégal par le conseil d'Etat (arrêt Jean Roques) en ce qu'il limite à un an le délai de remboursement des sommes ainsi retenues. D'autre part, les titulaires d'une pension de la sécurité sociale sont dispensés de toutes retenues et bénéficient néanmoins, ce qui est parfaitement légitime, des prestations médicales. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions : 1° de modifier les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1951 en tenant compte de l'arrêt du conseil d'Etat ; 2° de dispenser tous les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans de toutes cotisations de la sécurité sociale.

2983. — 28 mai 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, avant sa modification par la loi de finances du 23 février 1963, article 52, précisait que « à l'exception des bénéficiaires des deux premiers alinéas de l'article précédent, les fonctionnaires civils ou militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension ». Ce texte a pour origine l'article 3 de la loi du 3 février 1942 qui a été repris par l'ordonnance du 25 août 1944, l'ordonnance du 30 mai 1945 et l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948. Il ne semble donc pas que de telles dispositions restrictives existaient avant la loi du 3 février 1942. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les bases légales sur lesquelles certaines administrations s'appuient pour refuser le bénéfice de la retraite civile à d'anciens militaires radiés par limite d'âge et entrés dans l'administration avant le 3 février 1942, puisque, d'après la jurisprudence suivie par son administration, une loi ne saurait avoir d'effet rétroactif en matière de pension ; 2° s'il envisage la publication prochaine d'un décret ou d'une instruction pour l'application, notamment, de l'article 52 de la loi du 23 février 1963.

2984. — 28 mai 1963. — **M. Prioux** remercie **M. le ministre de la construction** de sa réponse à sa question n° 1188 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 8 mai 1963) et, notant, d'une part, qu'il n'envisage pas de supprimer la redevance perçue à l'occasion de la construction d'usines dans la région parisienne et, d'autre part, qu'il semble cependant penser qu'un appréciable desserrement de Paris peut être réalisé dans la région mantaise, lui demande : 1° comment il entend concilier un desserrement réel et important avec le maintien de la redevance ; 2° combien ont été réalisés de transferts d'usines de l'agglomération parisienne vers Mantes depuis le 5 janvier 1955, et quel est l'effectif du personnel qui a suivi ces usines ; 3° s'il ne lui semble pas que le mécanisme des textes réglant les modalités d'attribution des primes aux entreprises qui quittent la région parisienne et imposant des redevances à celles qui s'y installent est trop rigide et que leur rédaction doit être modifiée pour permettre un meilleur ajustement de la politique d'aménagement du territoire aux exigences de l'équilibre économique et social de la région parisienne ; 4° s'il ne lui semble pas en particulier que, pour résoudre raisonnablement le cas de régions comme celle de Mantes où l'on prévoit une certaine expansion industrielle puisqu'on la considère comme une zone de desserrement de l'industrie parisienne, il serait souhaitable d'aménager les textes régissant la matière de telle façon que l'on puisse éviter d'imposer des redevances à des industries employant essentiellement de la main-d'œuvre féminine ou de pénaliser les entreprises existantes lorsqu'elles construisent les bâtiments nécessaires à la mise à l'abri de leurs stocks ou à leur meilleur fonctionnement sans création d'emplois nouveaux dans une proportion notable.

2985. — 28 mai 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sur la foi des promesses d'une subvention de 65 p. 100 des frais de fonctionnement des services de ramassage scolaire, des syndicaux de communes se sont constitués pour ramasser les élèves fréquentant les collèges d'enseignement général. Or, ayant organisé des circuits, des syndicats parfois importants ont été agréés par les services du ministère et, depuis le 15 septembre, ramassent des élèves ; mais, à part les contributions des parents, des communes et du conseil général, ils n'ont pas reçu les subventions prévues. De plus, les préfetures ont été avisées que seul un trimestre sur trois serait subventionné. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire reviser cette décision, qui va créer des difficultés de trésorerie considérables aux syndicats qui ont prévu dans leur budget ces 65 p. 100 sur l'ensemble de l'année et de donner des ordres pour que ces 65 p. 100 de subvention portent sur les trois trimestres.

2986. — 28 mai 1963. — **M. Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le retard apporté à la publication des textes portant réforme statutaire des cadres B des administrations financières. Il lui demande dans quels délais les mesures intéressant les contrôleurs des impôts, les contrôleurs des douanes et les contrôleurs du Trésor prendront effet et, plus particulièrement, quelles mesures sont envisagées en faveur de ces différentes catégories de personnel.

2987. — 28 mai 1963. — **M. Magne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les augmentations acceptées pour les tarifs de chemins de fer ont pu se traduire par des pourcentages extrêmement différents selon les services rendus, et généralement fort supérieurs à ceux qui avaient été annoncés au Parlement. C'est ainsi que, si le prix du kilomètre n'augmente que de 12 p. 100, en revanche les suppléments pour trains rapides augmentent de 20 p. 100, et le prix des locations (prix du ticket garde-place) augmente de 100 p. 100, passant de 1 franc à 2 francs. Il lui demande en outre si ces augmentations lui ont été soumises au préalable, et s'il leur a donné son accord.

2988. — 28 mai 1963. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une réponse à une question n° 768, parue au *Journal officiel* du 8 mai 1963, il a été précisé par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que « la prise en considération pour l'avancement et la retraite des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres de l'enseignement public a fait l'objet d'un projet de décret établi par le ministre de l'éducation nationale », et que « le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a donné son accord à ce projet ». Il lui demande si, par assimilation et dans un souci d'élémentaire justice, puisque certains maîtres de l'enseignement privé se trouvaient sans titres complets, les professeurs de langues ayant exercé dans un établissement à l'étranger en qualité de professeurs assistants, avant d'être titulaires d'une licence complète d'enseignement, ne pourraient enfin voir retenu, au moins pour la liquidation de leur pension de retraite, ce temps d'enseignement normal, dans la mesure éventuellement où leur nomination aurait été effectuée sur proposition des services spécialisés du ministère de l'éducation nationale.

2989. — 28 mai 1963. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le caractère d'urgence que présente la réalisation des travaux relatifs à la mise à voie normale des chemins de fer Guingamp—Carhaix. La dépense nécessaire ne représente environ que 7 millions de francs. Une vive émotion s'est emparée de la population bretonne de cette région à la suite des propos tenus à Paimpol le 5 mai 1963, d'où il ressort que cette réalisation, qui avait fait l'objet de promesses, serait maintenant jugée « non intelligente » par les services du ministère. Il convient de souligner que Guingamp constitue le point de transbordement n° 1 des réseaux bretons et la S. N. C. F., à raison de 130.000 tonnes en arrivage et de 30.000 tonnes en expédition (contre 52.000 tonnes en arrivage et 32.000 tonnes en expédition pour l'ensemble des cinq autres points de transbordement). Il y a un intérêt primordial à rentabiliser cette artère qui constitue pour l'intérieur de la Bretagne un moyen indispensable d'échanges vitaux, le transbordement faisant perdre un jour aux marchandises. Si l'on veut lutter contre l'étiollement de la région de Cornouaille, il est indispensable de prévoir des structures adaptées à l'économie moderne. Il lui demande s'il est bien disposé à considérer la voie Guingamp—Carhaix comme une première étape indispensable dans la voie de la rénovation de l'Argoat, étant entendu qu'un effort considérable doit être également poursuivi en ce qui concerne le réseau routier de la Bretagne intérieure.

2990. — 28 mai 1963. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certaines vendeuses au détail de billets de la loterie nationale ne sont pas assujéties à la sécurité sociale par les organismes de gros revendant les billets par dixièmes. Il en résulte pour elles un très grave préjudice, tant lorsqu'elles sont malades qu'au moment où elles sont amenées à prendre leur retraite. Il lui demande s'il serait possible de savoir si l'affiliation est obligatoire pour cette catégorie particulièrement défavorisée de travailleurs, et dans l'affirmative quelles mesures sont prises pour que les employeurs respectent la loi.

2991. — 28 mai 1963. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de graves accidents, dont onze ont eu des conséquences mortelles au cours des quatre dernières années, ont été occasionnés par la « mousse » née de l'usage

des détersifs déversés par les égouts dans les voies navigables. Cette mousse, dont la hauteur atteint parfois plusieurs mètres aux écluses, prive non seulement de toute visibilité les pilotes des péniches, mais encore constitue un danger grave pour les marinières qui tombent accidentellement à l'eau dans ce produit, les sauveteurs étant dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude l'emplacement où est tombé le malheureux. Pour parer à ce danger mortel, les ingénieurs des ponts et chaussées, dans la région parisienne notamment, ont prescrit avec raison de fréquents « lâchages d'eau » aux écluses pour en expulser les mousses, mais ce n'est qu'un palliatif qui exige un travail supplémentaire des éclusiers sans pour autant faire disparaître la cause initiale : la mousse des détersifs. Une récente disposition prise par les autorités responsables de la santé publique en Allemagne et en Belgique vise à atteindre la cause même du mal en interdisant les détersifs qui ne se résolvent pas entièrement. Leur usage en sera formellement interdit à partir du 1^{er} octobre. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre à cet égard, en France, l'autorité responsable.

2992. — 28 mai 1963. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il peut prendre pour que soient respectés à l'exportation les prix de cession des poudres Spray 26 p. 100, conformément au *gentleman's agreement* conclu le 14 février 1963 entre les pays de l'O. C. D. E. En effet, les exportateurs français se heurtent à une concurrence déloyale très préjudiciable à l'expansion commerciale de la poudre de lait grasse à l'étranger, car les prix convenus ne sont pas respectés par certains exportateurs d'autres pays européens. La différence est de l'ordre de 25 p. 100. Ce dumping compromet les courants commerciaux établis à grands frais par les exportateurs français. Ces débouchés qui représentaient 7.000 tonnes annuelles en cette qualité sont bien nécessaires à l'écoulement de la production laitière française. Ils risquent d'être compromis si une intervention rapide auprès des pays intéressés n'invite expressément chacun à respecter les engagements conclus.

2993. — 28 mai 1963. — **M. Pierre Vitter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'admission des maîtres de l'enseignement privé aux différents examens d'aptitude : 1° les instituteurs titulaires du B. E. peuvent faire candidature pour le brevet supérieur de capacité dans l'enseignement public. Il a été demandé pourquoi les instituteurs de l'enseignement privé ne pouvaient le faire également. Une réponse ministérielle avait précédemment déclaré que le B. S. C. était un examen de capacité, ouvert donc à un personnel restreint, et non à tous. Cette disposition généraliserait l'application des contrats en n'ouvrant pas au personnel enseignant les mêmes chances et les mêmes échelles indiciaires. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'y remédier et pourquoi, en particulier, des dispositions spéciales accordées à des enseignants au titre de la coopération en Algérie, c'est-à-dire dans un Etat étranger, ne peuvent s'appliquer en France, au même titre de coopération avec un enseignement français pour des Français ; 2° les professeurs d'enseignement technique peuvent passer un concours de professeur technique adjoint s'ils ont exercé pendant trois ans dans un établissement d'enseignement public. Il lui demande pourquoi les mêmes professeurs, ayant enseigné dans l'enseignement privé, ne peuvent bénéficier du même examen ; 3° les professeurs de collèges d'enseignement général passent un C. A. P. spécial dans l'enseignement public, et la possession de la licence d'enseignement ou même d'un certificat y dispense des épreuves écrites. Les mêmes professeurs de C. E. G. dans l'enseignement privé doivent satisfaire aux épreuves du C. A. P. de l'enseignement primaire élémentaire. Un licencié, ayant demandé à être dispensé des épreuves écrites, s'est vu répondre que la licence ès lettres n'était pas inscrite dans les examens donnant dispense des épreuves écrites. Il lui demande pourquoi le C. A. P. des C. E. G. n'est pas ouvert aux professeurs enseignant dans les cours complémentaires privés. Il semble que, pour éviter ces discriminations, il serait plus simple d'ouvrir tous les examens à tous ceux qui satisfont aux conditions de compétence nécessaires.

2994. — 28 mai 1963. — **M. Pierre Vitter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de l'enseignement de la technologie : 1° un certain nombre d'élèves en fin de F. E. P. ou de cinquième ont des difficultés à continuer des études abstraites. La réforme prévue vise à leur donner leurs chances en technologie. Pourtant, l'enseignement des langues vivantes reste pour eux le principal handicap à surmonter. Il lui demande dans quelle mesure est prévue une organisation qui ne condamne pas ces élèves à végéter jusqu'en fin de troisième ; 2° il lui demande quelle signification il faut entendre par « technologie » dans les établissements commerciaux. Les programmes de technologie semblent préparer plus spécialement à une formation industrielle et non au « technique-économique ». Les élèves sortant de troisième ont la possibilité d'assimiler plus rapidement les notions de droit, de commerce et de comptabilité, en raison de leurs études générales. Par contre, l'apprentissage de la dactylo et de la sténo ou l'aisance dans les travaux pratiques du bureau commercial peu-

vent difficilement s'acquérir dans l'année spéciale prévue après la troisième. Il lui demande enfin quelles mesures sont envisagées à cet égard pour introduire ces disciplines dans l'enseignement d'une technologie, non seulement industrielle, mais économique.

2995. — 28 mai 1963. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des rapatriés** que la direction générale des impôts, enregistrement, a fait savoir, par une décision du 30 juillet 1962 (sous-direction II B, bureau II B 3), que les titres de la tranche algérienne de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 ne pouvaient être assimilés aux titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 et 1953, à capital garanti, émis en métropole, pour le paiement des droits de mutation perçus au profit du Trésor français. Il lui demande : 1° si cette décision, contraire à une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1960 (question écrite n° 6072) et gravement préjudiciable aux intérêts des rapatriés, ne pourrait pas être rapportée en ce qui les concerne ; 2° si, comme il l'espère, les titres de la tranche algérienne de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 restent totalement exonérés de l'impôt de mutation à titre gratuit par assimilation aux titres de l'emprunt émis par le Gouvernement français, ainsi que cela a été précisé par l'administration de l'enregistrement (B. A. 1953 I, 6221).

2996. — 28 mai 1963. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la définition des « travaux neufs » introduite par l'arrêté interministériel du 13 avril 1961 et commentée dans la circulaire interministérielle du 3 juin 1961 précisant les conditions d'intervention du service des ponts et chaussées dans la gestion de la voirie communale a donné lieu, en raison de son imprécision, à de sérieuses et regrettables divergences d'interprétation qui ont placé les ordonnateurs devant des alternatives aussi délicates les unes que les autres. En vue de mettre rapidement un terme à ces divergences et d'éviter si possible leur renouvellement à l'avenir, il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas de considérer comme « travaux neufs », à rémunérer selon le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 modifié, notamment les travaux de construction de chaussées modernes exécutés sur les voies et chemins incorporés à la voirie communale par application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, étant bien souligné que de tels travaux nécessitent toujours un apport plus ou moins important de matériaux de fondation, ou si la définition à dessein très restrictive des « travaux neufs », sur laquelle la circulaire d'application du 3 juin 1961 a attiré tout spécialement l'attention, autorise à soutenir que la « première mise en état de viabilité de voies et de chemins en lacune » ne peut tout au plus concerner que les voies et les chemins de la voirie communale — ou leur section — dont l'état de lacune a été nettement spécifié sur les listes de classement établies conformément à la circulaire n° 255 du 25 mai 1959, bien que l'intégration aux nouveaux réseaux de voies et de chemins en lacune ait été expressément proscrite, ainsi que l'a rappelé la circulaire n° 679 du 6 novembre 1962 ; 2° s'il n'estime pas nécessaire en vue, non seulement d'aboutir dans l'ensemble des départements à une application à la fois correcte et uniforme des textes réglementaires visés ci-dessus, mais encore de ne pas exposer tant les comptables payeurs au rejet par la Cour des comptes de dépenses entachées d'illegalité que les fonctionnaires intéressés au reversement d'honoraires perçus à tort, de fixer avec précision, en accord avec **M. le ministre des travaux publics et des transports**, les éléments permettant de faire, lors de l'établissement des projets, les discriminations qu'il importe entre, d'une part, les travaux d'amélioration, de modernisation, de remise en état, d'entretien et de grosses réparations ne sortant pas normalement du cadre de la mission complète et permanente de gestion de la voirie communale et, d'autre part, les travaux de première mise en état de viabilité de voies et de chemins en lacune qui doivent, par définition, rentrer dans la catégorie des « travaux neufs » donnant droit à rémunération spéciale au profit du service des ponts et chaussées.

2997. — 28 mai 1963. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande formulée par l'assemblée générale de la fédération nationale des C. U. M. A., à l'effet d'obtenir : a) l'augmentation à 25 p. 100 du taux du remboursement sur les prix des matériels achetés et utilisés en C. U. M. A. ; b) des taux d'intérêt préférentiels de l'ordre de 3 p. 100 en faveur des C. U. M. A. qui solliciteraient l'aide du crédit agricole pour l'achat de leurs équipements, par analogie avec la ristourne ou la subvention accordées aux coopératives d'autres types. Il lui demande s'il envisage de donner un avis favorable à ces requêtes, étant donné que les avantages spéciaux sollicités faciliteraient le développement de ces coopératives qui présentent un intérêt indéniable pour l'économie agricole de la nation.

2998. — 28 mai 1963. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des infirmières des administrations de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent. Elles appartiennent en effet à un des rares corps d'employés de l'Etat n'ayant pas son statut propre. Or, l'article 115 de la loi de finances du 4 août 1956 ayant prévu

la titularisation de ces infirmières, un projet de décret portant statut pour ce personnel a été élaboré par les soins du ministère de la santé. Il lui demande s'il envisage de soumettre à l'approbation du prochain conseil supérieur de la fonction publique ce projet de décret qui lui a été adressé.

2999. — 28 mai 1963. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des rapatriés** quelle est l'aide prévue pour les Français réfugiés d'Algérie qui, n'ayant pu se réinstaller en France, sont obligés d'émigrer vers l'Australie ou l'Amérique du Sud.

3000. — 28 mai 1963. — **M. Palméro** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des cadres supérieurs des services extérieurs de la direction générale des impôts et des postes et télécommunications, qui craignent de voir la fiche indiciaire des directeurs départementaux adjoints, des comptables supérieurs et des chefs d'établissement qui leur sont assimilés, écartée de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique comme elle l'a déjà été en juin 1962 et en février 1963. Leur situation administrative a été constamment déclassée à la suite des réformes indiciaires successives et, pour la dernière fois, le 12 décembre 1961, alors que leurs responsabilités et l'importance de leurs tâches ne cessent de croître ; ce qui aboutit ainsi à l'écrasement de la hiérarchie d'une façon incompatible avec le bon fonctionnement des grandes administrations modernes. L'indice net terminal des directeurs départementaux adjoints et des emplois homologues est, malgré les promesses les plus formelles, maintenu à l'indice 590 au lieu de 600, et les débouchés qui leurs sont ouverts dans le grade de directeur départemental adjoint sont en nombre insuffisant pour assurer à tous l'accès du grade supérieur dans des délais raisonnables. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit présentée à la session du conseil supérieur de la fonction publique du mois de juin 1963 une fiche prévoyant : 1° l'octroi des indices nets 575-600 aux directeurs départementaux adjoints et à leur homologues ; 2° la fusion, en une carrière unique, se déroulant des indices 430 à 600 net, des grades d'inspecteur principal et de directeur départemental adjoint, ainsi qu'une mesure parallèle pour les comptables ou chefs d'établissement placés à parité.

3001. — 28 mai 1963. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de la construction** l'impérieuse nécessité qu'il y a, non seulement, de conserver les espèces boisées, mais encore d'en créer. A l'occasion de la délivrance des permis de construire, tout abattage d'arbres est subordonné, dans le département des Alpes-Maritimes, à une autorisation préfectorale qui impose, chaque fois que cela est possible, la plantation d'un nombre d'arbres équivalent. Cette mesure ne constituant qu'une sauvegarde, il lui demande si les textes en vigueur permettent d'inclure dans les autorisations de bâtir, délivrées sur des terrains nus, la plantation d'arbres, et, dans d'affirmative, si le fait de ne pas respecter cette disposition pourrait entraîner le refus du certificat de conformité.

3002. — 28 mai 1963. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour bénéficier de l'allocation logement, il faut non seulement que le logement remplisse certaines conditions d'habitabilité, mais aussi que soient remplies des « conditions de peuplement », un certain rapport devant exister entre les normes minimales d'habitation et le nombre des occupants. Il résulte de ces dispositions que, lorsque la famille s'accroît, l'allocation peut être supprimée, ce qui est grave dans l'actuelle crise du logement. Sans doute le phénomène d'accroissement régulier des familles a été prévu, tout au moins partiellement, par l'article L. 537 du code de la sécurité sociale et l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958. Mais le double sursis de deux ans accordé aux bénéficiaires de l'allocation peut souvent se révéler insuffisant dans certaines communes, pour le plus grand dommage des familles auxquelles l'aide est d'autant plus nécessaire que leurs charges augmentent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'allonger la durée du sursis en accordant la possibilité d'un second renouvellement de deux ans et, afin d'accroître les chances de trouver un nouveau local, d'accorder un droit de priorité de logement à ces familles contraintes à déménager et laissant un local vide à la disposition d'autres familles.

3003. — 28 mai 1963. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la loi de finances pour 1963, n° 82-1529 du 22 décembre 1962, dans son article 9, paragraphe II, prévoit que le Gouvernement doit prendre par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales. Il lui demande à quelle époque ces textes pourront être publiés.

3004. — 28 mai 1963. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons précises pour lesquelles il n'a pas approuvé les tableaux d'avancement de grade de l'administration des eaux et forêts en ce qui concerne les personnes techniques de la catégorie C, et ce pour l'année 1962. Le motif invoqué serait le surnombre de personnels de cette administration, consécutif au retour en métropole des agents servant en Algérie. Or, les avancements de grade dont il s'agit (agents techniques brevetés, sous-chefs de districts, chefs de district, chefs de district spécialisés) auraient dû être établis et approuvés fin 1961 pour l'année 1962. Dans ces conditions les promotions auraient pu intervenir presque jusqu'à épuisement des tableaux en cause, les surnombres invoqués n'ayant commencé à se produire qu'en octobre 1962 seulement. De plus, il ne peut être invoqué une question de surnombre, alors que les deux corps forestiers de catégorie C (métropolitain et algérien) fusionnés par décret n° 60-956 du 6 septembre 1960 ne l'ont été en réalité qu'au 1^{er} janvier 1963. Il y a donc de la part de l'administration un retard grave, dont les conséquences ne doivent pas être supportées par le personnel. Egalement le personnel des eaux et forêts est considéré comme personnel en uniforme et à ce titre il est alloué un crédit annuel à cette administration pour l'habillement de ses agents. Ce crédit de 1.240.000 francs est nettement insuffisant, et l'administration en demande annuellement, mais vainement, une majoration la mettant sur un pied d'égalité avec les autres administrations civiles. Il lui demande s'il estime qu'il soit possible aux eaux et forêts, avec une somme annuelle moyenne de 90 à 120 francs, de faire face à l'habillement de son personnel, alors qu'il est alloué de 250 à 300 francs par agent aux autres administrations, et s'il peut lui faire connaître les raisons de cette différenciation.

3005. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la réponse faite le 27 février 1960 par son prédécesseur à une question n° 3940 de **M. Dumas**, il ressort que les ventes parcellaires, intervenues en exécution d'une procédure de remembrement, régulièrement approuvée par le préfet, sont exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre, sous la condition que les actes les constatant se réfèrent expressément à l'arrêté préfectoral d'approbation. Il lui demande s'il peut lui préciser la portée exacte qu'il convient de donner au paragraphe 3 de la réponse ministérielle du 27 février 1960, et par voie de conséquence, si les actes de vente de terrains à bâtir, par les propriétaires attributaires, sont bien exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

3006. — 28 mai 1963. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 15 du décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail stipule que : « le temps nécessaire par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires sera soit pris sur les heures de travail des salariés, sans qu'il puisse pour cela être effectué une retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal ». Si cette législation est respectée dans toutes les usines, elle ne l'est pas par les Houillères nationales. Les mineurs, en effet, lorsqu'ils sont convoqués par leur employeur pour des examens médicaux, sont invités à se présenter à la clinique, en dehors des heures de travail, sans aucune rémunération, et sans aucune possibilité de récupération. Il lui demande pour quelle raison les mineurs ne sont pas traités comme des ouvriers à part entière, et si, informé de cet état de choses, il n'envisage pas de donner des instructions pour que la loi soit respectée par tous les employeurs, y compris les Houillères nationales.

3007. — 28 mai 1963. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si des grands magasins ou des sociétés coopératives ont le droit d'exiger, lors de l'embauchage de vendeuses de quinze ou seize ans, que celles-ci signent un papier autorisant ces sociétés à les licencier un an après qu'elles auront contracté mariage ; 2° si les personnes, qui ont signé ce papier et sont menacées de licenciement, ont un moyen de recours contre leur employeur et la possibilité de garder leur emploi.

3008. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre des rapatriés** que la loi du 26 décembre 1961 a institué une subvention d'installation en faveur des rapatriés, mais que celle-ci n'est attribuée qu'à ceux ayant rejoint la métropole postérieurement au 1^{er} juillet 1961. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à ceux qui ont été contraints et forcés de quitter l'Algérie ou le Maroc avant cette date.

3009. — 28 mai 1963. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre du travail** que le régime général de la sécurité sociale applique, en matière de calcul des pensions de vieillesse, une règle qui semblait équitable puisqu'elle établissait une proportionnalité basée sur la

durée des périodes d'affiliation audit régime, la seule à laquelle pouvaient prétendre les salariés avant le 1^{er} juillet 1960. Depuis cette date, bon nombre d'entre eux totalisent plus de trente années (certains vont bientôt en totaliser trente-trois) et, pour eux, il ne sera plus appliqué la règle de la proportionnalité puisque, au contraire, il y a uniformisation et qu'à 65 ans, ils n'auront droit qu'à une pension égale à 40 p. 100 du salaire de base fondée sur trente années d'assurance et définie à l'article 331 du code de la sécurité sociale. Ils vont, de ce fait, être victimes d'une injustice flagrante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'apporter remède à cet état de choses en majorant d'un trentième toutes les années supplémentaires accomplies par ces salariés, comme la chose se fait dans les autres régimes de sécurité sociale.

3010. — 28 mai 1963. — **M. Albrand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, dans le cadre de la politique de développement économique décidée par le Gouvernement en faveur des départements d'outre-mer, la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre a suggéré qu'une étude précise soit effectuée à la Guadeloupe pour déterminer les possibilités d'industrialisation qui peuvent s'y trouver. Il lui rappelle que la Martinique a fait déjà l'objet de cette étude, dont les conclusions sont consignées dans le rapport Esembert. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude semblable à la Guadeloupe, afin que les options susceptibles d'être retenues dans l'une et l'autre île ne soient pas concurrentielles mais complémentaires.

3011. — 28 mai 1963. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** que les officiers admissibles aux épreuves écrites du concours d'entrée à l'école supérieure de guerre, et ayant échoué, même de très peu, aux épreuves orales, sont dans l'obligation, s'ils veulent être titulaires du diplôme militaire supérieur (D. M. S.), de subir une épreuve orale unique de courte durée. Cette mesure semble peu conforme à l'équité et à la logique, en raison des différences fondamentales de niveau existant entre les épreuves du concours de l'école de guerre et celles du diplôme supérieur dans les principaux domaines de la culture générale et de l'instruction militaire. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'intérêt général de dispenser de l'épreuve orale unique du D. M. S. les officiers non admis à l'école supérieure de guerre, qui auraient obtenu aux épreuves orales une moyenne égale ou supérieure à 12/20. Ces officiers seraient systématiquement déclarés titulaires du D. M. S.

3012. — 23 mai 1963. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation défavorable faite aux veuves des fonctionnaires « morts pour la France » au cours de la guerre 1939-1945. En effet, par application de l'ordonnance du 15 juin 1945, modifiée par les lois n° 48-838 du 18 mai 1948, 55-366 du 30 avril 1955 et 56-780 du 4 août 1956, les fonctionnaires victimes de guerre ont pu obtenir réparation des préjudices de carrière subis. Or, les veuves des fonctionnaires morts pour la France n'ont pu obtenir le bénéfice de ces dispositions. L'exemple des fonctionnaires de police déportés est particulièrement significatif. Un policier déporté et rentré de déportation le 20 mai 1945 par exemple a vu, d'une part, sa situation ordinaire rétablie par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et, d'autre part, l'établissement d'une carrière normale par application de l'ordonnance de 1945 susvisée. Si ce même policier était décédé le 10 mai 1945 dans son camp de déportation, sa situation administrative aurait été rétablie en vertu de l'ordonnance de 1944, mais il n'aurait pu — et pour cause — demander à bénéficier de l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. En conséquence, la pension civile de sa veuve est basée sur un grade inférieur à celui qu'ont eu ses collègues remplissant les mêmes conditions professionnelles. Elle subit ainsi un préjudice matériel et moral certain, car elle semble pénalisée par la mort au champ d'honneur de son mari. Il lui demande s'il ne pourrait, en accord avec ses collègues compétents, étudier la possibilité d'appliquer aux veuves des fonctionnaires de police déportés, comme aux autres fonctionnaires, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, en ouvrant les procédures prévues aux articles 16 et 17 de ladite ordonnance.

3013. — 28 mai 1963. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation défavorable faite aux veuves de fonctionnaires « morts pour la France » au cours de la guerre 1939-1945. En effet, par application de l'ordonnance du 15 juin 1945, modifiée par les lois n° 48-838 du 18 mai 1948, n° 55-366 du 30 avril 1955 et n° 56-780 du 4 août 1956, les fonctionnaires victimes de guerre ont pu obtenir réparation des préjudices de carrière subis. Or, les veuves des fonctionnaires morts pour la France n'ont pu obtenir le bénéfice de ces dispositions. L'exemple des fonctionnaires de police déportés est particulièrement significatif. Un policier déporté et rentré de déportation le 20 mai 1945, par exemple, a vu, d'une part, sa situation

ordinaire rétablie par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et, d'autre part, l'établissement d'une carrière normale par application de l'ordonnance de 1945 susvisée. Si ce même policier était décédé le 10 mai 1945 dans son camp de déportation, sa situation administrative aurait été rétablie en vertu de l'ordonnance de 1944, mais il n'aurait pu — et pour cause — demander à bénéficier de l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. En conséquence, la pension civile de sa veuve est basée sur un grade inférieur à celui qu'ont eu ses collègues remplissant les mêmes conditions professionnelles. Elle subit ainsi un préjudice matériel et moral certain, car elle semble pénalisée par la mort au champ d'honneur de son mari. Il lui demande s'il ne pourrait, en accord avec ses collègues compétents, étudier la possibilité d'appliquer aux veuves des fonctionnaires de police déportés, comme aux autres fonctionnaires, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 en ouvrant les procédures prévues aux articles 16 et 17 de ladite ordonnance.

3014. — 28 mai 1963. — M. Carter expose à M. le Premier ministre que l'ordonnance n° 6291 du 26 janvier 1962 a prévu la mise en congé spécial de certains fonctionnaires du cadre A pendant une durée de trois ans sur la base de contingents fixés annuellement par les ministères intéressés. Le contingent proposé par le ministère des postes et télécommunications ayant été repoussé par le ministère des finances, seuls quelques hauts fonctionnaires ont été admis au bénéfice de l'ordonnance précitée. Il lui demande: 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue d'une application intégrale de l'ordonnance du 26 janvier 1962; 2° s'il n'envisage pas notamment, dans ce but, de reprendre les dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

3015. — 28 mai 1963. — M. Pierre Didier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 151 du code de la sécurité sociale. D'après ce texte, le bénéfice des prestations familiales n'est accordé à un chef de famille résidant en France que pour ses enfants y résidant également. Un père de famille dont les enfants font leurs études à l'étranger ne perçoit donc pas, pour eux, de prestations familiales. A l'époque du Marché commun, au moment où les classes françaises sont surchargées et où la connaissance des langues étrangères est de plus en plus indispensable, cette restriction apparaît comme particulièrement anachronique. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, le Gouvernement n'a pas mis à l'étude un projet de loi tendant à modifier l'article L. 151 du code de la sécurité sociale et accordant le bénéfice des prestations familiales aux chefs de famille dont les enfants résident à l'étranger, en particulier lorsqu'ils y poursuivent leurs études.

3016. — 28 mai 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que de nombreux harkis ont été blessés au combat, mais qu'ils paraissent ne relever, pour l'octroi d'une pension, ni de la loi du 30 décembre 1953, ni de la loi du 8 août 1956. Il lui demande quelles formalités doivent remplir ces anciens supplétifs pour percevoir une pension d'invalidité en cas de blessure reçue au combat.

3017. — 28 mai 1963. — M. Trémollières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il lui semble injuste de voir les receivers-perceuteurs appliquer aux travailleurs sans emploi la majoration de 10 p. 100 prévue en cas de retard dans le règlement du tiers provisionnel. Il lui demande s'il envisage que des instructions soient adressées à ces fonctionnaires pour éviter l'application de pénalités fiscales aux chômeurs.

3018. — 28 mai 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte faire en sorte: 1° que le grand amphithéâtre de la Sorbonne, actuellement inutilisé, soit employé pour remédier à l'insuffisance de salles de cours, généralement surchargées par le grand nombre d'étudiants qui les fréquentent; 2° d'aménager avec tables, lampes et chaises les nombreux emplacements vacants de la Sorbonne, afin d'éviter aux étudiants de se trouver dans l'obligation de se réfugier dans les cafés du quartier latin pendant les heures creuses entre les cours.

3019. — 28 mai 1963. — M. Magne demande à M. le ministre des travaux publics et des transports dans quelles conditions les augmentations acceptées pour les tarifs de chemins de fer ont pu se traduire par des pourcentages extrêmement différents, selon les services rendus et, généralement, fort supérieurs à ceux qui avaient été annoncés au Parlement. C'est ainsi que si

le prix du kilomètre n'augmente que de 12 p. 100, en revanche les suppléments pour trains rapides augmentent de 20 p. 100 et le prix des locations (prix du ticket garde-place) augmente de 100 p. 100, passant de 1 franc à 2 francs. Il lui demande en outre si ces augmentations lui ont été soumises au préalable, et s'il leur a donné son accord.

3021. — 28 mai 1963. — M. Paquet expose à M. le Premier ministre que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, complétée par un protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952, a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la France, et lui demande de lui faire connaître pourquoi le Gouvernement tarde à saisir le Parlement d'un projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier cette convention.

3022. — 28 mai 1963. — M. Paquet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de son assemblée générale tenue à Paris le 10 décembre 1948, l'O. N. U. a approuvé et proclamé une déclaration universelle des droits de l'homme. Les Etats membres de l'O. N. U. s'étaient alors engagés à réaliser, en coopération avec l'O. N. U., le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avaient décidé qu'un « pacte international des droits de l'homme » serait élaboré, qui serait un instrument ayant force obligatoire pour les Etats qui le ratifieraient. Il lui demande: a) si ce pacte a été établi; b) dans la négative, à quel point en est l'élaboration de ce pacte; c) quelles sont, à ce sujet, les intentions du Gouvernement de la France dont le représentant a voté la déclaration universelle des droits de l'homme à l'assemblée générale de l'O. N. U. le 10 décembre 1948.

3023. — 28 mai 1963. — M. Delachenaix expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte d'une réponse faite à M. André Mutter, député (J. O., débats du 4 décembre 1947, p. 33) que... « S'il est bien établi que plusieurs artisans exerçant dans le même établissement ne travaillant pas en association et ne se prêtant pas habituellement un concours réciproque, et si, d'autre part, la profession qu'ils exercent présente le caractère d'une industrie manuelle, chacun d'eux peut employer un compagnon et un apprenti de moins de vingt ans, muni d'un contrat d'apprentissage, sans perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal ». Il lui demande si ces dispositions peuvent être appliquées à un ménage de coiffeurs, mariés sans contrat, le mari étant coiffeur pour hommes, inscrit au registre des métiers, titulaire d'un compte bancaire et tenant une comptabilité propre à ses affaires. Il est précisé que les deux époux travaillent dans le même établissement, qu'ils ne se prêtent jamais un concours réciproque (la chambre des métiers interdisant à un homme de gérer un salon de dames et vice versa), que les frais généraux sont répartis au prorata du chiffre d'affaires réciproque et que la profession de coiffeur présente le caractère d'une industrie manuelle.

3024. — 28 mai 1963. — M. Kaspercitt expose à M. le ministre du travail la situation, au regard de la sécurité sociale, de certains célibataires ayant complètement à leur charge des frères et sœurs. Tel est le cas d'une personne âgée de 66 ans, qui subvient seule à l'entretien de ses deux sœurs, dont l'une, qui a 70 ans, se consacre entièrement à sa sœur cadette, infirme de naissance et considérée comme « demeurée ». En l'état actuel de la législation, les personnes célibataires, mais néanmoins soutiens de famille par suite d'une situation de fait, ne bénéficient d'aucune prestation de sécurité sociale pour la maladie d'un collatéral incurable, donc dans l'impossibilité d'être assuré social lui-même. Il lui demande quelles dispositions ont été envisagées pour compenser cette lacune.

3025. — 28 mai 1963. — M. Kaspercitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation, au regard de l'impôt, de certains célibataires ayant complètement à leur charge des frères et sœurs. Tel est le cas d'une personne âgée de 66 ans, qui subvient seule à l'entretien de ses deux sœurs, dont l'une, qui a 70 ans, se consacre entièrement à sa sœur cadette, infirme de naissance et considérée comme « demeurée ». En l'état actuel de la législation, aucune déduction pour charges de famille n'étant admise en faveur de ces célibataires, il lui demande dans quelle mesure cette inégalité peut être compensée.

3026. — 28 mai 1963. — M. Luciani appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Elle précise en son article 60 que les articles 27 à 33 et 34 à 37 seront mis en vigueur à

une date qui sera fixée par décrets en Conseil d'Etat. Il lui demande à quelle date pourront paraître ces décrets et s'il envisage la mise en vigueur des articles précités au 15 mars 1963, date de la loi.

3027. — 28 mai 1963. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 12 janvier 1938, sur la réception des betteraves suivant la méthode dite de « pesée géométrique », précise, à l'alinéa α de l'article 3, que les travaux de mesurage seront effectués par des géomètres inscrits sur une liste dressée par la chambre départementale. Depuis la mise en vigueur de ces dispositions, diverses formations professionnelles ont été ou se sont constituées et ces dernières prétendent détenir le monopole desdits travaux en raison de leur existence nouvelle. D'autre part, certains industriels intéressés font exécuter ces travaux par leurs préposés ou des professionnels non inscrits sur la liste dressée suivant les dispositions légales. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1938 sont toujours en vigueur et si elles doivent être respectées ; 2° s'il peut lui confirmer que le droit de dresser la ou les listes prévues n'appartient qu'aux chambres départementales à l'exclusion de toutes autres organisations syndicales ou professionnelles ; 3° de lui indiquer les autorités, administratives et judiciaires, chargées de la surveillance de ces travaux et de réprimer et sanctionner les infractions commises aux dites dispositions, d'une part, par les personnes ne figurant pas sur les listes dressées et, d'autre part, par les industriels qui utilisent des documents illégalement établis ; 4° quelles sont les peines minimales encourues pour la ou les infractions commises.

3028. — 28 mai 1963. — M. Luciani expose à M. le ministre de la construction que le programme de construction de logements primés semble, depuis un certain temps, être freiné par le retard important — parfois d'une année — apporté à la délivrance des décisions provisoires de primes. Les montants des crédits semblent avoir été fixés en fonction du nombre de logements devant être annuellement édifiés. Ce nombre n'étant jamais atteint, le retard ainsi apporté conditionne, pour la majorité des cas, les demandes de prêts ou de crédit. Ces retards provoquent également des différends entre constructeurs et entrepreneurs, dus à l'augmentation progressive et continue des prix, et bien souvent à l'obligation de renouveler la demande de permis de construire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour lier étroitement la délivrance du permis de construire et la décision d'attribution de la prime, et s'il n'envisage pas d'augmenter notablement les crédits pour les primes des logements individuels, afin d'éviter la concentration tentaculaire des grands ensembles.

3029. — 28 mai 1963. — M. Sérafini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961, instituant une redevance d'équipement, qui stipule : « dans les secteurs en voie d'urbanisation et de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement ». Il lui demande si les propriétaires d'immeubles anciens dotés d'un réseau sanitaire fonctionnant en système unitaire, mais qui, vétuste et insuffisant, sera modifié et rénové pour être adapté au nouveau système de type séparatif prévu par le projet d'assainissement de la ville d'Ajaccio, pourront être soumis au paiement de la redevance instituée par la loi précitée. En effet, les conduites existantes étant en très mauvais état et les branchements particuliers réalisés trop souvent avec de faibles moyens et sans contrôles suffisants, la réalisation du nouveau projet d'assainissement d'Ajaccio conduira à exécuter non seulement les travaux prévus par ledit projet, mais à moderniser entièrement et à adapter l'ensemble de l'ancien système. Le financement de cette vaste opération serait donc facilité par l'apport de participations émanant de tous les propriétaires d'immeubles intéressés par le nouveau projet d'assainissement de la ville d'Ajaccio.

3030. — 28 mai 1963. — M. Touret demande à M. le ministre des affaires économiques s'il envisage de revaloriser le taux de rémunération des médecins travaillant à la vacation du centre d'appareillage de Paris, dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en fonction des augmentations consenties aux agents de la fonction publique, compte tenu de ce que les salaires des employés rémunérés à la vacation suivent les variations des traitements des agents de l'Etat.

3031. — 28 mai 1963. — M. Jean Lainé rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article R. 25 du code de la route dispose que « lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur ». Il lui signale que cette réglementation, s'appliquant de l'une par rapport à l'autre, exception faite du cas particulier

à toutes les voies de circulation quelle que soit l'importance prévu par l'article R. 26, provoque de nombreux accidents, notamment quand il s'agit d'une voie goudronnée et bien entretenue coupant une simple route d'intérêt local, sur laquelle les conducteurs de voitures se trouvent avoir priorité sur tous les véhicules venant de leur gauche. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article R. 25 précité afin que le principe de la priorité au conducteur venant de droite ne soit applicable qu'à des voies d'importance comparable, étant bien entendu que les véhicules circulant sur des grandes routes auraient toujours la priorité sur ceux circulant sur des voies d'intérêt secondaire.

3032. — 28 mai 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs et institutrices titulaires chargés de la direction administrative et pédagogique d'une école mixte à deux classes résultant de la gemination de deux écoles spéciales ont été assimilés à des directeurs et directrices d'écoles à deux classes. Il lui demande si, en cas de création d'une troisième classe, l'instituteur ou l'institutrice serait assimilé à un directeur ou à une directrice d'école mixte à trois classes, étant précisé que l'école ne comprendrait pas de classe enfantine.

3033. — 28 mai 1963. — M. Boisson expose à M. le ministre du travail que le port de Dieppe, de par son trafic en grande partie spécialisé, emploie en permanence de nombreux dockers occasionnels. Ces dockers occasionnels, qui représentent certains mois 50 p. 100 de l'effectif utilisé, alors qu'il n'atteint en moyenne que 10 p. 100 dans les autres ports, sont dans l'obligation : 1° de se présenter chaque jour au B. C. M. O., à cause de l'impossibilité où ils se trouvent de connaître par avance le nombre d'occasionnels dont on aura besoin ; 2° en cas de non-utilisation, de pointer au « chômage », car aucun autre organisme que le B. C. M. O. ne peut le faire, les occasionnels n'étant en possession d'aucun certificat de licenciement. Ce pointage est indispensable pour sauvegarder les droits aux allocations familiales et à la sécurité sociale, les caisses de ces organismes constatant les journées pointées comme valables. Or les dockers occasionnels (300 environ) se rendent quotidiennement au B. C. M. O. sans être couverts pour les accidents de trajet. Plusieurs accidents de cette sorte s'étant déjà produits, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation en vigueur (loi de 1947) ou d'autoriser la caisse de sécurité sociale de Dieppe à prendre en charge les frais résultant des accidents de trajet dont pourraient être victimes les dockers occasionnels de Dieppe.

3034. — 28 mai 1963. — M. Boisson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'effectif des dockers professionnels du port de Dieppe, fixé par décret ministériel, est de 550. La diminution de l'effectif peut intervenir si le nombre de vacations donnant lieu au salaire de garantie dépasse 25 p. 100 pour une période de référence de six mois. Ce pourcentage est rarement atteint dans la section « commerce ». Pour des raisons imputables au gel (diminution des importations d'agrumes), ce pourcentage, exceptionnellement, a été atteint en 1963. En général, pendant le premier semestre, le plein emploi est total ; en mars, avril et mai, les besoins de main-d'œuvre se situent alors à 1.000 plusieurs jours par semaine. Il en résulte que 50 p. 100 de l'effectif est constitué par des dockers occasionnels « cartés », mais sans garantie, auxquelles s'ajoutent parfois des saisonniers. Il lui demande : a) s'il n'y aurait pas lieu de porter l'effectif des dockers professionnels de 550 à 600, afin d'assurer la stabilité de l'emploi à des occasionnels utilisés depuis plusieurs années (6 ou 7 ans) sur le port ; b) le recrutement se faisant de deux manières : 1° les fils de dockers ; 2° des occasionnels, et le nombre de fils de dockers demandeurs étant sans cesse en augmentation (7 à 8 en 1960 — 40 en 1963), quelles sont les mesures envisagées pour fixer une main-d'œuvre d'appoint permanente en lui assurant un travail régulier et des moyens normaux d'existence ; c) dans le but d'obtenir un recrutement plus étudié donnant satisfaction aux fils de dockers et aux occasionnels les plus anciens, s'il n'y aurait pas lieu également, dans le cadre d'une politique d'expansion économique prévoyant l'augmentation du trafic du port de Dieppe ; 1° de créer une école d'apprentissage de jeunes dockers ; 2° de créer une caisse de garantie pour les occasionnels ayant au moins été utilisés deux ans.

3035. — 28 mai 1963. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les difficultés pécuniaires que vont rencontrer les bénéficiaires des congés payés pour profiter pleinement de la quatrième semaine de congé. Il est à craindre que l'augmentation du coût de la vie, dans la plupart des secteurs, n'oblige de nombreux travailleurs à rester chez eux, ou à abréger la durée de leurs vacances. Pour remédier, dans une certaine mesure, à cette situation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu : 1° de porter de 30 à 40 p. 100 le taux de réduction des billets de congés payés ; 2° d'envisager l'octroi, à tous les bénéficiaires et à leurs familles, de deux billets par an au lieu d'un seul.

3036. — 28 mai 1963. — M. Boisson demande à M. le ministre de l'intérieur si les officiers de sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires, sont habilités à faire de la prévention incendie rémunérée dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, visés par la loi du 19 décembre 1917.

3037. — 28 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que le décret n° 63-498 du 14 mai 1963 déterminant, pour l'application du décret n° 63-364 du 8 avril 1963, les équivalences d'emplois et de grades dans les organismes de sécurité sociale d'Algérie du secteur non agricole et les organismes du régime général de sécurité sociale (*Journal officiel* du 21 mai 1963) a rendu publiques lesdites équivalences assorties aux coefficients actuellement appliqués par lesdits organismes de sécurité sociale. Il lui demande: 1° en considérant la réponse à sa question écrite n° 845 (*J. O.*, débats A. N. du 16 mars 1963), qui comporte, en ce qui concerne les agents payeurs des allocations familiales, la mention que ces agents n'étaient pas soumis aux dispositions de la convention collective nationale de travail, si ce nouveau texte n'est pas de nature, maintenant, à faire dire que cette notion est devenue caduque; 2° si, en se référant à l'article 4 du décret susvisé, à la rubrique « Emplois d'exécution », il est possible, par analogie, de déduire que les payeurs d'allocations familiales sont moins bien traités dans la métropole que leurs collègues l'étaient en Algérie. En effet, sous la rubrique « Payeur à domicile d'allocations familiales en Algérie, coefficient 180 », cette même fonction ressortira, dorénavant, à celle « d'agent visiteur », au coefficient 180 du régime général, en faisant ainsi de véritables agents titularisés; 3° quels sont les motifs qui voudraient que, en fait, les payeurs en métropole ne puissent être que des contractuels alors que leurs collègues réfugiés d'Algérie sont des agents titularisés de la sécurité sociale.

3038. — 28 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 28 décembre 1962 (*J. O.* du 30 décembre 1962) a établi de nouveaux salaires forfaitaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires. Il lui demande: 1° comment on doit interpréter la notion de la journée de moins de cinq heures; 2° si cette durée est représentée par celle du travail effectif, à l'exclusion du temps passé aux repas, aux repas, au déshabillage et à l'habillage, etc., ou bien si c'est celle de l'amplitude, c'est-à-dire de l'arrivée au départ du salarié jusques et y compris les éléments qui, en principe, ne sont pas à prendre en compte pour le travail effectif; 3° si l'employeur faisant deux services dans la même journée, lesquels comprendraient une durée totale de moins de cinq heures, il est possible d'admettre la durée effective du travail pour ce temps cumulé; 4° si une tolérance est admise dans le calcul, et pour combien; 5° quelles sont les précautions à prendre pour justifier, éventuellement, ce qui précède auprès du service de contrôle.

3039. — 28 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les temps de travail des professeurs et maîtres d'éducation physique sont différents suivant la qualification professionnelle et les indices qui leur sont attribués. C'est ainsi que les professeurs, qui ont un indice supérieur de 50 p. 100 à celui des maîtres, effectuent un temps de travail de 18 à 20 heures par semaine, alors que les maîtres et les professeurs adjoints doivent accomplir un temps de travail de 20 à 26 heures par semaine, sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté ou de l'âge des titulaires. Il en est de même pour les premiers plein air. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas logique que les temps de travail soient les mêmes pour tout le monde; 2° s'il ne devrait pas, au moins, être tenu compte de l'âge des maîtres et des professeurs adjoints, lesquels pourraient avoir un horaire de travail sinon égal, du moins équivalent au maximum effectué par les professeurs, soit 20 heures; 3° si, en tout état de cause, il ne serait pas équitable au moins qu'il soit appliqué un barème dégressif horaire, suivant l'âge, de façon à ne pas obliger à des efforts physiques trop grands ceux des maîtres et des professeurs adjoints âgés, par exemple, de quarante-cinq ans; 4° si, d'autre part, on ne devrait pas uniformiser la valeur des premiers plein air, lesquels sont généralement décomptés pour trois heures pour les uns et deux heures pour ceux qui n'ont pas la chance de faire partie des cadres supérieurs; 5° quelles sont les raisons qui motivent de semblables anomalies.

3040. — 28 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commissions départementales des impôts, lors de leurs séances, examinent les différends entre l'administration et les contribuables

et que ces commissions sont paritaires puisqu'elles comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et des organisations patronales désignés par la chambre de commerce du lieu du litige. Il lui demande: 1° si, lors du délibéré, qui a lieu seulement en présence des membres de la commission, à l'exclusion des parties en cause, il est tenu un registre des procès-verbaux de séance où la décision de chaque affaire est consignée; 2° dans l'affirmative: a) si ledit procès-verbal comporte la signature de tous les membres présents au délibéré; b) si, au contraire, seule la signature du président de séance, en l'occurrence un conseiller du tribunal administratif, est portée sur ledit procès-verbal de séance; c) ou bien si les signatures du président et du secrétaire sont seulement nécessaires pour valider les décisions prises; 3° si les membres présents de la commission peuvent, a posteriori, prendre connaissance des décisions prises, pour lesquelles ils ont été partie dans la décision; 4° dans la négative, comment les décisions, éventuellement notifiées, peuvent revêtir un caractère légal puisque, en définitive, elles pourraient être incontrôlables, malgré le secret des délibérations.

3041. — 28 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux il se peut qu'à la suite d'une vérification l'inspecteur du contrôle des contributions directes propose au redevable un rehaussement. Ce dernier, s'il n'est pas accepté par le contribuable en cause, fait obligation à l'administration de demander à la commission départementale des impôts de donner son avis sur le différend qui les oppose et, par exemple, la commission départementale, ne se trouvant pas suffisamment informée lors de la première réunion, ordonne un supplément d'instruction, lequel est nécessairement effectué par le service du contrôle. Il lui demande: 1° si le fait pour la commission départementale des impôts de n'avoir pu donner son avis une première fois sur le différend en cause n'a pas pour effet de la dessaisir du pouvoir d'en connaître à nouveau; 2° si, dans ces conditions, il est possible de dire que le fardeau de la preuve appartient à l'administration demanderesse, qui n'a pu apporter à cette première réunion la justification des redressements proposés et permettre ainsi à la commission départementale de donner son avis; 3° si le fait, pour la commission départementale des impôts, de prescrire un supplément d'information pour lui permettre de statuer à nouveau n'est pas anormal en soi et n'est pas de nature à entacher sa deuxième décision de la nullité qui s'attacherait à un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires; 4° si, en l'occurrence, l'administration, dans les conditions ci-dessus, n'a pas seule la possibilité de porter son différend devant les tribunaux administratifs si elle le jugeait utile comme n'acceptant pas, en définitive, la déclaration du contribuable, laquelle, après la première décision, se trouverait entérinée par le défaut d'avis de la commission départementale; 5° si, par une procédure qui pourrait être nulle et de nul effet, la commission départementale, lors d'une deuxième séance, avait été amenée à se prononcer et à donner un avis qui rejoindrait le point de vue de l'administration, il n'est pas possible de dire que son avis ne revêt plus aucun caractère légal d'exécution et de décharge, *ipso facto*, le contribuable du fardeau éventuel de la preuve; 6° si cependant, à la suite de cette décision, le contribuable se trouvant dans l'obligation pour défendre ses intérêts de porter le différend devant le tribunal administratif, il aurait la possibilité de demander à ce dernier l'annulation d'une situation que l'administration seule avait la possibilité de porter devant cette juridiction contentieuse; 7° dans le cas contraire, quel est le véritable déroulement de la procédure à l'égard d'une deuxième présentation du différend devant la commission départementale.

3042. — 28 mai 1963. — M. Rousseau demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage de faire devant l'Assemblée nationale une déclaration et d'engager un débat sur la situation des hôpitaux et des agents hospitaliers. Il apparaît de plus en plus que le malaise hospitalier est dû à l'insuffisance générale des effectifs, au défaut de titularisation de tous les agents tenant un emploi et à l'absence de solution à des problèmes spécifiques de l'organisation du travail.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1522. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, par suite de la révision quinquennale en cours, les revenus cadastraux des terres cultivables viennent d'être relevés d'une façon considérable, environ de 300 p. 100. Il en résulte que l'application stricte des cotisations prévues au budget des prestations sociales agricoles sur des bases inchangées conduirait à une perception de sommes beaucoup plus élevées que celles prévues au budget de 1963. Il lui demande à partir de quelle époque les nouveaux

revenus cadastraux seront utilisés pour l'établissement des cotisations prévues au budget des prestations sociales agricoles ou toute autre cotisation reposant sur le revenu cadastral, et quelles mesures il entend prendre pour que les cotisations visées ci-dessus au titre de l'année 1963 soient de la même importance que celles prévues dans les différents budgets votés au titre de cette année. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Les nouvelles évaluations cadastrales entrées en vigueur le 1^{er} janvier dernier en matière fiscale, ne seront pas retenues en 1963 pour le calcul des cotisations dues aux titres des législations de protection sociale applicables aux assujettis des professions agricoles ayant qualité d'exploitant agricole ou assimilé. Ces cotisations demeureront donc fixées à partir des assiettes applicables en 1962. Le décret n° 63-402 du 10 avril 1963, publié au Journal officiel du 20 avril 1963, porte aménagement, à compter du 1^{er} janvier 1963, du taux de la cotisation additionnelle à l'impôt foncier non bâti, prévue aux termes de l'article 1606 du code général des impôts et recouvrée comme en matière de contributions directes. Ce taux, fixé à 16 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie par l'article 15 de la loi n° 1384 du 23 décembre 1960, est ramené à 5 p. 100 de ladite assiette, pour tenir compte de l'indice de revalorisation du revenu cadastral. Le rendement escompté de cette ressource pour l'année 1963 ne se trouvera donc pas modifié.

1541. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que les revenus cadastraux sont en cours de révision, que, dans un grand nombre de communes, cette révision est déjà effective et que, de ce fait, ces revenus se trouvent multipliés par 3 ou 3,5. En conséquence, l'aide de l'Etat, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, pourrait se trouver considérablement réduite si l'on tenait compte, pour l'application du décret n° 61-303 en particulier, des nouveaux revenus cadastraux. Il lui demande s'il est bien prévu, pour l'année 1963, que les cotisations à l'assurance maladie agricole seront basées sur les revenus cadastraux tels qu'ils étaient définis pour 1962, et quelles mesures il entend prendre pour 1963 afin que l'aide de l'Etat aux petits exploitants, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, ne soit pas réduite par la nouvelle évaluation cadastrale. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — La revalorisation cadastrale intervenue au 1^{er} janvier 1963, en application du décret n° 1588 du 29 décembre 1962 n'aura pas d'incidence sur la détermination des droits et obligations des ressortissants des professions agricoles au regard des diverses législations de protection sociale. En effet, les bases cadastrales retenues en 1962 demeurent intégralement en vigueur en 1963. Des instructions en ce sens ont été diffusées auprès des caisses de mutualité sociale agricole. L'assurance peut donc être donnée que les intérêts des adhérents seront préservés, notamment dans le domaine de la législation faisant l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire.

1974. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement vient de fixer le prix de campagne du lait à la production à 0,357 F, prix en hausse de 1,85 p. 100, alors que les coûts de production ont subi une augmentation évaluée officiellement à 6,14 p. 100. Or, la vente du lait représente une des principales sources de revenus de l'exploitant agricole. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour rattraper, comme il l'a accordé pour d'autres professions, le décalage officiellement constaté entre la rémunération des agriculteurs et les coûts, et si, au moment où certains de nos partenaires du Marché commun se refusent à la fixation d'un tarif agricole communautaire, il ne serait pas opportun de donner l'exemple en portant le prix du lait à 0,397 F, prix moyen pratiqué chez nos partenaires de la Communauté économique européenne. Tout retard risque d'aggraver le mécontentement des milieux paysans sur lesquels, une fois encore, retombent les charges d'une politique de stabilisation des prix. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — L'augmentation des coûts de production dont fait état l'honorable parlementaire est retracée par la formule de révision du prix du lait établie par la Fédération nationale des producteurs de lait; de décembre 1961 à décembre 1962, cette formule d'origine syndicale marque une hausse de plus 6,14 p. 100. Relativement à la fixation du prix du lait, le Gouvernement doit résoudre depuis plusieurs années un double problème. D'un point de vue social, la production laitière assure une part notable de la trésorerie de nombreuses exploitations. Mais au niveau national, l'existence d'excédents à résorber conduit à une progression très rapide des dépenses engagées pour soutenir le marché des produits laitiers et donc le prix du lait à la production. C'est dans ces conditions que le Gouvernement a été amené à jeter les bases d'une nouvelle organisation du marché laitier. Dans l'immédiat, le prix indicatif annuel a été fixé à 0,372 F/l, à l'exclusion de prix saisonniers. En outre, une prime provisoire de ramassage a été instituée. Pour l'avenir, un groupe d'études devra préciser les moyens de rationaliser la production et de l'adapter aux besoins intérieurs et d'exportation. Il devra déposer ses conclusions avant le 1^{er} septembre 1963. Par ailleurs, dans le cadre de la Communauté économique européenne, le projet de règlement relatif au lait est encore au stade des négociations. Visant à la constitution progressive d'un marché unique des produits laitiers,

ce règlement établira une unification des techniques de soutien des cours, laquelle conditionne l'alignement des prix nationaux à un niveau européen qui, au demeurant, reste à déterminer. En outre, ce mouvement des prix du lait devrait être replacé dans une perspective d'ensemble, pour éviter notamment que les prix relatifs de la viande bovine et du lait ne soient en contradiction avec les conclusions du IV^e plan tendant à favoriser la production de viande par des rapports de prix qui lui soient avantageux.

2100. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le monde paysan connaît actuellement de très grandes difficultés et qu'en particulier les cours du bétail se sont effondrés du fait de l'impossibilité où sont de nombreux exploitants de nourrir les animaux, et ce, au seul bénéfice d'intermédiaires disposant de trésoreries suffisantes pour acheter dans l'immédiat à bas prix ce qu'ils revendront dans quelques mois à des cours normaux. Il lui demande si, dans ces conditions et compte tenu du contexte d'augmentation du coût de la vie, il ne lui paraît pas souhaitable, pour éviter le développement d'un profond malaise, de maintenir temporairement le prix d'hiver du lait, la baisse de ce produit étant, il faut en convenir, à tout le moins inopportune dans le moment présent. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a conscience des difficultés résultant pour les agriculteurs de la sécheresse de 1962 et de la rudesse de l'hiver dernier, notamment pour l'alimentation de leur bétail. A cet égard, en conformité du reste avec les conclusions du IV^e plan, il a procédé à une revalorisation substantielle du prix de campagne de la viande bovine en vue d'encourager cette spéculation et de compenser l'alourdissement des coûts de production. Il est à noter que les cours du marché de la Villette traduisent par rapport à 1962 une légère augmentation du prix. En ce qui concerne le lait, le Gouvernement avait à résoudre un double problème, d'ordre social dans l'immédiat, la recette laitière assurant la trésorerie d'un nombre important d'exploitations, d'ordre économique pour l'avenir, les excédents de production entraînant un gonflement très rapide des dépenses de soutien sur ce marché.

Des mesures immédiates sont prises : fixation d'un prix indicatif à 0,372 F le litre pour toute la campagne 1963-1964, à l'exclusion de prix saisonniers; établissement à titre provisoire d'une prime de ramassage de 0,02 F le litre, versée sous certaines conditions dans des régions géographiques défavorisées. En outre, un groupe d'études est constitué pour mettre au point les mécanismes d'application d'une politique laitière visant à adapter la production aux besoins solvables et à régulariser ce marché. Il devra déposer ses conclusions avant le 1^{er} septembre 1963.

2110. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que le récent décret fixant le prix de campagne du lait à 0,357 F ne semble pas avoir tenu compte du coût réel de la production, dont la hausse par rapport à 1962 peut être évaluée à 6,14 p. 100. Il lui demande et, compte tenu de la conjoncture générale des prix, il ne lui paraît pas nécessaire de revoir ces prix pour l'été et l'hiver prochains, et s'il ne lui paraît pas équitable de les reviser en tenant le plus grand compte des prévisions du conseil interministériel du 22 mars 1963. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'augmentation des coûts de production dont fait état l'honorable parlementaire est retracée par la formule de révision du prix du lait établie par la Fédération nationale des producteurs de lait; de décembre 1961 à décembre 1962, cette formule d'origine syndicale marque une hausse de plus 6,14 p. 100. A titre indicatif, le coefficient d'actualisation propre au lait, tel qu'il avait été défini par le décret n° 60-207 du 3 mars 1960, fait apparaître de 1961 à 1962 une augmentation moyenne de 3,80 p. 100. En vue de résoudre le double problème que pose la production laitière, tant au plan social, le lait assurant la trésorerie de nombreuses exploitations, qu'au point de vue de l'économie nationale, l'existence d'excédents entraînant un gonflement rapide des dépenses pour le soutien de ce marché le Gouvernement vient de jeter les bases d'une nouvelle organisation du marché du lait. Dans l'immédiat, le prix indicatif annuel a été fixé à 0,372 F le litre à l'exclusion de prix saisonniers. Pour l'avenir, un groupe d'études a été constitué, qui devra préciser avant le 1^{er} septembre 1963 les modalités d'application d'une politique laitière visant à rationaliser la production et à l'adapter au niveau de la consommation intérieure et des exportations.

2244. — M. Seramy expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix du lait à la production, tel qu'il vient d'être fixé pour la campagne 1963-1964, ne tient pas compte de la hausse des coûts de production qui a pu être évaluée à plus de 6 p. 100 de 1962 à 1963. Cette situation se trouve encore aggravée du fait que les prix appliqués lors de la campagne 1962-1963 ne tenaient eux-mêmes qu'insuffisamment compte des coûts de production et que le gel a, d'autre part, très sérieusement affecté les rendements. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de parvenir à une régularisation du marché laitier tout en tenant compte de la nécessité d'un relèvement des revenus des exploitants agricoles, conformément aux intentions manifestées lors du vote de la loi complémentaire d'orientation agricole. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Depuis quelques années, la production de lait pose au Gouvernement un double problème. D'un point de vue social, la

recette laitière assure pour une part importante la trésorerie de nombreuses exploitations. A cet égard, il convient d'observer que la recette augmente du fait tant des majorations des prix que de l'expansion de la production. Sur le plan budgétaire, l'existence d'excédents de production croissants entraîne une augmentation très rapide des dépenses consacrées au dégrèvement de ce marché et au soutien des prix. En conséquence, le Gouvernement procède à la mise en place d'une nouvelle organisation du marché du lait. Dans l'immédiat, le prix indicatif annuel a été fixé à 0,372 F/l pour toute la campagne 1963-1964, à l'exclusion de prix saisonniers. En outre, une prime provisoire de ramassage de 0,02 F/l est consentie sous certaines conditions au profit de régions géographiquement défavorisées. Par ailleurs, un groupe d'études a été constitué pour mettre au point les mécanismes d'application d'une nouvelle politique laitière visant à la rationalisation de la production et à son adaptation aux besoins intérieurs et extérieurs. Il devra déposer ses conclusions avant le 1^{er} septembre 1963.

2344. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, du fait de l'hiver anormalement long, les pommes de terre dites nouvelles ou primeurs, ont été semées, cette année, avec beaucoup de retard et sans étalement. De ce fait, il faut s'attendre à voir la récolte arriver en retard et partout à la fois. Ces deux éléments ne sont guère favorables pour revaloriser équitablement une récolte qui, au regard de la production nationale, conservera cependant son caractère « primeur ». Si, à cette situation, viennent s'ajouter des importations abusives de pommes de terre nouvelles de l'étranger, d'Espagne notamment, les producteurs français de primeurs risquent, une fois de plus, d'être sérieusement lésés. Il lui rappelle que la pomme de terre de semence sélectionnée a été payée très souvent de 0,70 à 0,80 francs le kilogramme et que les frais d'exploitation ont encore augmenté cette année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un écoulement normal, et à un prix rémunérateur, de la future récolte de pommes de terre primeurs, en mettant cette récolte à l'abri de toute manœuvre spéculative et des importations abusives et volontairement retardées de l'étranger. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Compte tenu du retard de la production, l'approvisionnement du marché français est actuellement tributaire des importations. Toutefois les marchandises provenant des pays tiers ne pourront être importées que jusqu'au 25 mai 1963, ce délai pouvant être prolongé de quelques jours dans le cas où l'approvisionnement du marché s'avérerait notoirement insuffisant. A partir de cette même date les importations des pays de la Communauté ne pourront se réaliser que dans le cadre du prix minimum. Le niveau du prix minimum qui a été retenu pour chaque semaine du mois de juin 1963 est de nature à assurer une protection satisfaisante à la production française.

2348. — M. Cheze rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de lait sont très mécontents de la décision gouvernementale se bornant à prolonger l'application du prix d'hiver jusqu'au 28 avril. Cette décision n'intéresse, en effet, que le lait destiné à être consommé en nature, c'est-à-dire le quart de la production environ. Les producteurs qui livrent leur lait aux beurrieres et fromageries ne bénéficieront pas de la nouvelle décision et, même dans les régions où les industries laitières vendent en nature une partie de lait ramassé, la péréquation éventuellement effectuée ne permettrait pas de respecter le prix d'hiver de 39 anciens francs. Les effets de la hausse des prix des aliments du bétail et de l'alourdissement des frais généraux des entreprises laitières sont actuellement aggravés par le retard pris par la végétation du fait d'un hiver spécialement long, surtout dans les régions de montagne telle l'Ardèche. Aussi, les producteurs de lait réclament-ils, dans l'immédiat, le maintien du prix d'hiver du lait (39 anciens francs le litre) pendant toute la prochaine période estivale. Ils veulent que le prix de vente du lait soit fixé en fonction de son coût de production, de manière rémunératrice et garantie, sans qu'on ait recours à des expédients tel que la prime de ramassage prévue en faveur de certaines régions, prime qui n'a pour but que de diviser les producteurs de lait. Le Gouvernement s'étant empressé d'octroyer aux grandes sociétés laitières alimentant Paris en lait une somme de 300 millions d'anciens francs pour compenser le maintien du prix d'hiver pendant 4 semaines, il lui demande s'il entend, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques et les autres membres du Gouvernement, faire preuve d'au moins autant de compréhension à l'égard des producteurs de lait. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Depuis quelques années, la production de lait pose au Gouvernement un double problème. D'un point de vue social, la recette laitière assure pour une part importante la trésorerie de nombreuses exploitations. Par contre, la résorption des excédents croissants qui pèsent sur le marché entraîne un alourdissement rapide des dépenses engagées pour le soutien du prix. Cette situation conduit le Gouvernement à procéder à une réorganisation du marché des produits laitiers. Dans l'immédiat, un prix indicatif annuel a été établi, à l'exclusion de prix saisonniers, qui est fixé pour la campagne 1963-1964 à 0,372 F/l. En outre, un régime provisoire de primes de ramassage est institué au profit de régions géographiquement défavorisées pour permettre aux producteurs de percevoir un prix sensiblement égal au prix indicatif. Pour cette même raison, le Gouvernement avait été amené à consentir une subvention visant à combler l'écart momentané existant en avril entre le lait de consommation de la région parisienne payé au prix d'été et ce même

lait payé aux producteurs sur la base du prix d'hiver. Pour l'avenir, un groupe d'études, qui devra déposer ses conclusions avant le 1^{er} septembre 1963, est chargé de préciser les modalités d'application d'une politique laitière visant à rationaliser la production et à l'adapter aux besoins intérieurs et d'exportation.

2497. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon l'I.N.S.E.E., les prix agricoles à la production ont augmenté de 6,2 p. 100 de 1958 à 1962 tandis que les prix industriels nécessaires aux exploitants agricoles (P.I.N.E.A.) ont augmenté de 16,1 p. 100 et les prix de détail de 19,1 p. 100. Il lui demande comment l'on peut concilier ces chiffres avec la « politique de parité », dont le principe a été inscrit dans la loi d'orientation agricole et qui demeure, semble-t-il, l'un des objectifs du Gouvernement. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Il semble résulter des observations présentées par l'honorable parlementaire que, par rapport à 1958, l'évolution des « termes de l'échange » ait joué au détriment des agriculteurs, entraînant une régression de leur revenu. A cet égard, il convient de noter que les résultats déduits de ces comparaisons sont pour une large part déterminés par le choix de l'année de référence. A ne retenir que les deux années immédiatement antérieure et postérieure à 1958, on obtient des variations d'indices très différentes. De 1957 à 1962, les augmentations respectives de l'indice des P.I.N.E.A., de celui des prix agricoles à la production et de celui des prix de détail à Paris (250 articles) s'établissent ainsi : + 25,5 p. 100, + 29,2 p. 100 et + 37,1 p. 100. De 1959 à 1962, les hausses respectives de ces mêmes indices sont les suivantes : + 5,1 p. 100, + 12,7 p. 100 et + 12,2 p. 100. On ne peut donc que souligner la relativité des résultats obtenus à partir de telles comparaisons d'indices. Par ailleurs, on pourrait convenir que l'année 1958, particulièrement avantageuse à l'indice des prix agricoles à la production, constitue un terme de référence. Encore faudrait-il que l'ensemble des prix agricoles aient bénéficié en 1958 d'une progression comparable. Or, pour l'essentiel, la hausse de l'indice résulte d'augmentations brutales et purement circonstancielles sur les marchés de la pomme de terre (de 1957 à 1958 : + 81,4 p. 100) et du vin (de 1957 à 1958 : + 73,4 p. 100). Au reste, le rapport sur la situation agricole en 1960 et 1961, établi en application de l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, précise aux pages 33 et suivantes les données du problème des « termes de l'échange » et retrace aux tableaux annexes 9 et 10 leur évolution depuis 1949. Si l'on excepte une disparité croissante entre prix et salaires agricoles, témoignant d'une promotion du salariat à la terre, il n'apparaît pas que le mouvement des « termes de l'échange » marque une tendance continue à une dégradation préjudiciable à l'agriculture.

2510. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre en faveur des préposés-surveillants sanitaires des abattoirs de volailles qui ont satisfait aux épreuves de l'examen probatoire en juin 1962 et qui depuis n'ont reçu aucune affectation. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — L'inspection sanitaire des abattoirs privés de volailles n'est actuellement prévue par aucun texte légal ; cependant, des pays étrangers ont exigé pour importer les volailles abattues d'origine française que celles-ci aient subi un contrôle ante et post mortem. C'est pourquoi les abattoirs de volailles désirant être agréés pour l'exportation ont dû accepter la mise en place dans leur établissement d'un service d'inspection comprenant, avec le vétérinaire, un préposé-surveillant sanitaire. Ces derniers agents ont été formés à l'occasion d'un stage, mais il était bien entendu qu'ils ne pourraient occuper un emploi que dans la mesure où l'inspection serait demandée par les abattoirs de volailles intéressés. Jusqu'alors, six établissements de ce genre ont demandé l'inspection et celle-ci a été mise en place ; les postes de préposés-surveillants dans ces établissements ont été offerts aux préposés, dans l'ordre de leur classement, à la suite des épreuves de l'examen probatoire imposé à la fin d'un stage. Certains d'entre eux, qui auraient pu occuper un poste l'ont refusé en raison de leur désir de rester dans leur département d'origine. Au fur et à mesure que les abattoirs de volaille demanderont, en vue de se livrer à l'exportation, la mise en place d'un service d'inspection, les emplois seront offerts aux préposés-surveillants sanitaires qui n'en sont point encore pourvus. Il va de soi que cette situation ne peut avoir qu'un caractère provisoire ; il est nécessaire d'y mettre un terme à la faveur d'une réforme d'ensemble des services d'inspection sanitaire. Un projet de loi en voie d'élaboration sera présenté au Parlement à cet effet.

ARMÉES

2256. — M. Maurice Bardet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le corps des agents administratifs de la marine. Le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, a prévu le classement des agents administratifs de la marine dans l'échelle de traitement ES. 4. Il lui demande à quelle date paraîtra l'arrêté qui doit fixer la correspondance entre l'ancienne hiérarchie et les échelons de l'échelle ES. 4, et dans quel délai pourra intervenir la péréquation des pensions des agents retraités, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1962. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — A la suite du classement des agents administratifs de la marine dans l'échelle indiciaire de traitement ES.4 prévu par le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962, pour compter du 1^{er} janvier 1962, le ministère des armées a préparé un arrêté fixant la correspondance entre les anciens grades et classes de la hiérarchie des agents administratifs et les nouveaux échelons d'intégration de l'échelle ES.4. Ce projet d'arrêté est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Il est permis de penser que ce texte sera publié prochainement au Journal officiel. En ce qui concerne le travail de péréquation des pensions des agents retraités, celui-ci sera entrepris dès la parution du texte d'assimilation avec effet du 1^{er} janvier 1962. Ce travail ne nécessitera qu'un délai assez court.

2356. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre des armées si le fait d'être réformé définitivement n° 2, par décision d'une commission de réforme, dégage de toutes obligations militaires et dispense, par conséquent, du service militaire. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les appelés et les engagés par devancement d'appel réformés définitivement n° 2 par une commission de réforme ne sont soumis à aucune obligation militaire d'activité en temps de paix. Par contre, les jeunes gens engagés à terme, réformés définitifs n° 2, sont astreints à parfaire leurs obligations légales d'activité s'ils sont déclarés aptes au service militaire par le conseil de révision ou par une nouvelle commission de réforme, l'aptitude à servir comme appelé étant différente de celle exigée des engagés. Toutefois, les engagés réformés définitivement n° 2 postérieurement à l'incorporation de leur classe d'âge sont, dans tous les cas, dispensés de leurs obligations militaires d'activité en temps de paix. En cas d'hostilités les hommes réformés sont astreints à se présenter devant une commission de réforme. Ceux qui sont reconnus aptes au service militaire sont alors soumis aux obligations de leur classe d'âge.

2360. — M. Palermo demande à M. le ministre des armées s'il ne pourrait envisager la décentralisation des services liquidateurs des pensions et, notamment, de rattacher les retraités de la gendarmerie au centre d'administration de cette arme. (Question du 27 août 1963.)

Réponse. — La liquidation des dossiers de pension de tous les militaires de l'armée de terre (y compris les personnels de la gendarmerie) est effectuée par un service unique, le « Bureau des pensions militaires », dépendant de la direction centrale de l'intendance. Cette liquidation est contrôlée, avant concession, par les services des finances (direction de la dette publique) installée dans les mêmes locaux. Les litiges relatifs au décompte des pensions pouvant survenir entre l'administration et les ayants droit, les décisions de rejet, sont réglés par un service « Contentieux », dépendant également de la direction centrale de l'intendance. La création d'un bureau spécial de liquidation des pensions des militaires de la gendarmerie auprès du centre d'administration de la gendarmerie ne permettrait pas d'accélérer la procédure. En effet, ce centre étant un organisme extérieur à l'administration centrale, les arrêtés interministériels de concession de pension devraient être adressés au services centraux du ministère des finances et du ministère des armées pour signature. De plus, l'application de la législation compliquée et mouvante des pensions (pension basée sur la durée des services, pension d'invalidité, minimum garanti, pension mixte, solde de réforme pour infirmités incurables, pour infirmités imputables à un service de guerre, par mesure de discipline) exige un personnel possédant de sérieuses connaissances en la matière ; il faudrait par conséquent le former en tout ou partie. Enfin, il apparaît qu'au point de vue pensions, une unité de doctrine est indispensable. Cette unité disparaîtrait avec la création d'un nouveau service de liquidation de pensions. Pour ces raisons, le ministre des armées estime qu'il n'y a pas lieu de créer un bureau liquidateur des pensions indépendant de celui existant actuellement. Au demeurant, la direction de la gendarmerie, ainsi qu'elle l'a fait notamment en 1958, 1959 et 1962, à la demande de la direction centrale de l'intendance, est entièrement disposée à prêter son concours, et spécialement celui de certains personnels comptables, au service liquidateur des pensions militaires, chaque fois que cet appoint de personnels doit permettre de faciliter les opérations de révision consécutives à des mesures exceptionnelles (modification générale des indices par exemple).

2611. — M. Peronnet expose à M. le ministre des armées que la décision ministérielle n° 15987 M.A./D.E.L./I/C.H./P.A. du 29 août 1959 rappelle que les militaires appelés, originaires de métropole en service en Algérie, ne peuvent prétendre à aucune permission agricole pendant toute la durée de leur séjour en A. F. N. Il lui demande s'il envisage de modifier cette décision, de telle sorte que le bénéfice des permissions agricoles leur soit désormais accordé. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 (J. O. du 25 juillet 1948) complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 (J. O. du 30 décembre 1954) permet l'attribution d'une permission supplémentaire dite « permission agricole », aux militaires agriculteurs, sous réserve qu'ils fassent leur service sur le territoire sur lequel ils exerçaient leur profession. Par « territoire », il faut entendre non seulement le territoire métropolitain, mais également l'ensemble des garnisons situées sur le continent. En revanche, pour des raisons d'effectifs et de transports, les militaires en service en Algérie n'ont pas été compris parmi les bénéficiaires possibles du régime des permissions agricoles institué par la loi précitée du 22 juillet 1948 et il ne semble pas que l'on puisse envisager actuellement une extension de cette loi.

2831. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation dans laquelle se trouvent les étudiants en capacité de droit, face aux règlements sur le recrutement militaire. En effet, les intéressés, qui sont considérés comme étudiants par le ministère de l'éducation nationale, sont placés sur le même plan que les élèves de l'enseignement secondaire vis-à-vis des règlements militaires et, de ce fait, ne peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation. Or, une interruption d'études par les étudiants capacitaires aurait de graves conséquences pour eux. Il leur serait en effet difficile de reprendre celles-ci après leur service militaire. Il semble désormais souhaitable qu'un sursis minimum d'un an fût accordé aux étudiants en capacité en droit. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — La situation des jeunes gens candidats aux examens de la capacité en droit, en regard de la réglementation sur les sursis d'incorporation, a été examinée au cours des réunions de travail de la commission mixte armées-éducation nationale. Aux termes de l'article 15, paragraphe A, du décret 61-118 du 31 janvier 1961 « les jeunes gens qui préparent l'examen de première année de la capacité en droit au moment de leur révision peuvent, sous réserve qu'ils réussissent à cet examen dans l'année civile où ils ont dix-neuf ans, obtenir un sursis d'incorporation conditionnel pour préparer l'examen de deuxième année jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans. Le résultat positif de l'examen de première année doit être porté par les intéressés à la connaissance du service du recrutement avant le 31 octobre de l'année de la révision, faute de quoi ces jeunes gens deviennent incorporables ». Ces dispositions ont donc été arrêtées et par la suite maintenues avec l'accord du ministère de l'éducation nationale et plus particulièrement des autorités universitaires compétentes. Elles ne sont point négligeables notamment dans la période actuelle où l'âge d'incorporation est voisin de dix-neuf ans. Enfin, il convient de noter que, compte tenu des horaires des cours et de la nature des programmes qui caractérisent les études de capacité en droit, il ne saurait être établi, sur le plan des sursis, une comparaison valable entre, d'une part, les jeunes gens visés, et d'autre part, les élèves de l'enseignement secondaire ou a fortiori les étudiants de l'enseignement supérieur (licence).

CONSTRUCTION

1904. — M. Hauret demande à M. le ministre de la construction: 1° quel est, par catégorie, le nombre des logements terminés au cours des années 1958 à 1962; 2° quels sont les projets pour les années 1963 à 1965; 3° quelles mesures il compte prendre pour accroître le rythme de la construction. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — 1° La répartition par catégorie des logements terminés au cours des années 1958 à 1962 est la suivante :

ANNÉES	ENSEMBLE	RECONSTRUCTION	H. L. M.		PRIMES		SANS AIDE de l'Etat.
			Location.	Accession.	Logécos.	Autres logements.	
1958	290.200	"	"	"	"	"	"
1959	320.411	"	"	"	"	"	"
1960	316.561	12.716	77.026	18.811	89.013	87.612	31.326
1961	316.017	11.850	70.795	20.680	98.965	81.677	32.080
1962	306.938	8.055	67.446	20.789	102.119	73.536	35.023
Total à fin 1962.....	1.550.190	32.621	215.237	60.280	290.127	212.855	98.429

Les renseignements concernant l'année 1962 sont encore provisoires ; les chiffres définitifs seront publiés très prochainement au bulletin statistique du ministère de la construction édité par la documentation française. 2° Compte tenu des résultats des études effectuées dans le cadre de l'objectif annuel de 350.000 logements — dont 315.000 aidés par l'Etat — qui a été arrêté par le IV^e plan, une programmation d'ensemble des logements a été arrêtée pour les années 1963 à 1965. Cette programmation s'inscrit d'ailleurs tout naturellement dans le cadre de la procédure dite « des tranches opératoires » qui a été instituée à l'effet de coordonner et d'harmoniser, à l'échelon régional, la réalisation des objectifs définis par le IV^e plan de modernisation et d'équipement pour chacun des différents secteurs économiques. C'est sur la base de l'objectif propre au secteur de la construction — soit 315.000 logements à réaliser avec l'aide de l'Etat — pour les années 1963 à 1965, que les contingents attribués aux régions de programme ont été notifiés respectivement à chaque préfet coordonnateur, président de la conférence interdépartementale d'action régionale. 3° Les dotations prévues sont certes inférieures aux besoins exprimés, mais il s'agit là d'une situation générale découlant de la limitation des crédits. Il convient d'ailleurs de souligner à cet égard que des études sont actuellement en cours pour déterminer dans quelle mesure une révision des objectifs du IV^e plan pourrait être envisagée pour tenir compte des éléments survenus postérieurement à son établissement, à savoir, d'une part, l'importance des rapatriements d'Algérie, d'autre part, l'accélération, mise en lumière par le recensement 1962, de l'évolution démographique et du mouvement migratoire vers les villes. Ces études permettront au Gouvernement de décider d'une éventuelle augmentation des crédits affectés aux logements aidés par l'Etat, concourant ainsi à l'accroissement du rythme de la construction.

2260. — M. Fenton demande à M. le ministre de la construction si les dispositions de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, notamment dans le paragraphe concernant la non-applicabilité du texte aux organismes d'habitations à loyer modéré et à leurs unions, ont pour conséquence de maintenir inchangé le régime fiscal des locataires-attributaires des sociétés ou offices H. L. M. Dans cette hypothèse, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce qui peut logiquement être considéré comme une injustice, ainsi d'ailleurs que son prédécesseur avait bien voulu le reconnaître dans des réponses faites à deux parlementaires au cours de la précédente législature, réponses qui avaient permis aux locataires-attributaires de sociétés coopératives d'H. L. M. d'espérer être réputés propriétaires du logement qu'ils occupent, du point de vue fiscal. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe IV de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, suivant lesquelles la « transparence » fiscale n'est pas applicable aux organismes d'H. L. M. et à leurs unions, ne figuraient pas dans le projet du Gouvernement mais résultent d'un amendement parlementaire. L'auteur de ce dernier semble avoir estimé qu'il y avait intérêt à ce que les membres des sociétés coopératives d'H. L. M. continuent à être considérés fiscalement, conformément d'ailleurs au contrat qu'ils ont signé, comme locataires du logement qu'ils occupent jusqu'à l'exécution des clauses de ce contrat, c'est-à-dire jusqu'à la libération de la totalité des actions souscrites par eux. En effet, si les locataires-attributaires ne peuvent bénéficier des exonérations prévues en faveur des propriétaires, il convient de rappeler que, jusqu'à l'attribution en propriété des locaux auxquels ils ont vocation, les intérêts ne sont imposables à raison de la jouissance desdits locaux, ni au titre des revenus fonciers puisqu'ils n'ont pas la qualité de propriétaires, ni au titre des revenus mobiliers dès lors que les locaux occupés par eux ne sont pas mis gratuitement à leur disposition, remarque faite que, dans le cas où le loyer qu'ils versent effectivement est inférieur à la valeur locative réelle desdits locaux, la différence présente pour les intéressés non le caractère d'un revenu distribué, mais d'une ristourne consentie par la société coopérative à ses associés et qui échappe, de ce fait, à toute imposition.

2263. — M. Billeux expose à M. le ministre de la construction que l'association générale des locataires de la Sogima, regroupant environ 2.000 familles marseillaises, s'est émue des informations de presse relatives à une prochaine majoration de la valeur locative pour les immeubles classés en catégorie 2A, 2B, 2C et 3A. Cette inquiétude est d'ailleurs partagée par l'ensemble des locataires français dont le loyer est soumis à la valeur locative. Les locataires de la Sogima ont calculé que, pour un appartement de deux pièces principales avec salle de bains et cuisine le loyer mensuel, qui était de 4,50 francs en 1949 et qui atteint 86,80 francs au 1^{er} janvier 1963, soit 19 fois plus, serait porté à 130,20 francs par mois si la majoration annoncée était appliquée, soit multiplié par 29 depuis 1949. Une telle majoration grèverait lourdement les revenus, déjà peu élevés et rognés par la hausse des prix, de nombreux locataires. Il lui demande quelles sont ses intentions et celles du Gouvernement, auquel il appartient, en matière de fixation du niveau des loyers pour 1963. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les réformes de décembre 1958 sur les modalités de calcul des loyers et d'octobre 1960 sur la fixation du coefficient d'entretien, ont permis, conjuguées avec d'autres mesures, une reprise sensible des travaux de remise en état des immeubles d'habitation

anciens. Il convient que cet effort se maintienne et même s'amplifie et que la modernisation des immeubles par l'installation de nouveaux éléments de confort soit encouragée de telle sorte que les familles françaises puissent obtenir des logements de qualité correspondant à un niveau de vie qui ne cesse de s'accroître. Des mesures ont été étudiées en ce sens. Les majorations de loyers susceptibles d'intervenir seront nuancées en fonction de l'état des locaux et de leur équipement, et progressives en fonction de l'amélioration prévisible des revenus.

2444. — M. Le Guen expose à M. le ministre de la construction que, dans le département des Côtes-du-Nord, les candidats à la construction rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour obtenir des services départementaux la délivrance du permis de construire et se voient obligés de se conformer à des plans établis par l'administration qui sont en opposition avec la manière dont ils entendent eux-mêmes satisfaire à leurs commodités personnelles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ces services toutes instructions utiles afin qu'ils apportent un peu plus de souplesse dans l'examen des dossiers et qu'ils consentent à tenir compte, plus qu'ils ne le font actuellement, de la volonté des candidats à la construction. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Les errements signalés par l'honorable parlementaire sont en réalité l'expression du souci de ces services de ne pas opposer, comme réglementairement ils devraient le faire, un refus immédiat à des projets non conformes aux prescriptions d'urbanisme et de construction, mais d'amener au contraire les constructeurs, grâce aux recommandations et aux directives qu'ils leur donnent, à modifier leur projet de manière à le rendre bientôt susceptible de recevoir le permis de construire. Il ne paraît pas pouvoir être reproché aux services en cause d'ajouter à la mission de contrôle que leur confèrent les textes, un rôle d'informateur et de guide qui s'avère, en définitive, profitable à l'intéressé des constructeurs. Si, néanmoins, cette manière de procéder avait parfois conduit à porter une atteinte excessive à l'initiative privée, l'honorable parlementaire voudrait bien signaler les cas concrets dont il aurait connaissance.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1967. — M. Césaire expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'une grève récente d'un important secteur du monde du travail à la Martinique (Compagnie générale transatlantique, électricité, employés de commerce) vient d'attirer une fois de plus l'attention sur la question du taux des allocations familiales servies dans les départements d'outre-mer, et que cette grève, suivie avec une parfaite unanimité, s'est déroulée tout entière sur le mot d'ordre : parité des allocations familiales avec les travailleurs du secteur public. En effet, la situation actuelle se caractérise par un compartimentage des plus choquants selon que le bénéficiaire des prestations appartient à une des trois catégories suivantes : secteur privé, secteur public, secteur semi-public. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer dans les meilleurs délais l'égalité de toutes les familles martiniquaises en matière de prestations familiales. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le problème des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble de la part des ministères intéressés, dont les résultats permettront au Gouvernement de prendre une décision. Il est rappelé cependant pour mémoire à l'honorable parlementaire que deux majorations importantes sont intervenues en 1961 et 1962. A compter du 1^{er} janvier 1961, les allocations familiales de la Martinique ont été majorées de 30 p. 100, puis de 25 p. 100 au 1^{er} janvier 1963 ; ce qui correspond à un relèvement effectif des prestations depuis 1961, de 62,5 p. 100. Le conseil des ministres du 30 avril a évoqué cette question qui doit être soumise à l'examen d'un conseil interministériel afin d'améliorer le régime des allocations familiales.

EDUCATION NATIONALE

1457. — M. Malleville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'objet de ses questions écrites n° 11835 et 12510 (1^{re} législature), relatives à la modification et à l'aménagement des horaires scolaires à l'intérieur de la semaine, dans le sens d'un groupement des deux jours de repos, soit samedi et dimanche, soit dimanche et lundi, soit, ce qui serait préférable parce qu'intéressant le plus grand nombre de familles, le samedi après-midi, le dimanche et le lundi matin, à l'appui de sa thèse, il faisait valoir que, grâce à l'élévation du niveau de vie, grâce au développement de la motorisation et aux modifications des horaires de travail des parents tendant de plus en plus à la semaine de cinq jours, les familles ont l'habitude de pratiquer le week-end en dehors de Paris, et selon l'activité professionnelle, souhaiteraient partir du samedi au dimanche soir ou du dimanche au lundi soir. Mais, dans les deux hypothèses, ce souhait est contrarié par le fait que le samedi et le lundi toute la journée sont occupés par l'école principalement dans l'enseignement primaire. Le raisonnement est également valable pour le personnel de l'enseignement qui, s'il bénéficie de deux jours de congé par semaine, trouve des inconvénients à les utiliser séparément. Un autre argument militant en faveur de l'aménagement des horaires peut être trouvé dans l'amélioration des conditions de

la rentrée par voie de route chaque dimanche soir à Paris et dans les grandes villes, et par la diminution du nombre des accidents que les pouvoirs publics déplorent spectaculairement sans rechercher des solutions à la fois faciles et efficaces comme celle de l'aménagement des horaires. L'expérience pourrait être limitée aux seules grandes agglomérations. Enfin, il convient de reconnaître que, malgré la brièveté du repos du dimanche, les familles partent tout de même, mais avec comme contrepartie les retours dans la nuit du dimanche au lundi ou aux toutes premières heures de la matinée, avec comme conséquences des nuits insuffisamment consacrées au sommeil pour les enfants et, souvent, des leçons non sues et des devoirs mal faits. Le principal argument en réponse des services du ministère de l'éducation nationale consistait à mettre en avant l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, qui stipulait que les classes devaient vaquer deux jours par semaine et que le repos en dehors du dimanche devait se prendre en une journée entière et non en deux demi-journées. Un autre argument consistait à dire que cette même loi avait voulu respecter la volonté des familles, qui désiraient faire donner une instruction religieuse à leurs enfants et que la journée du jeudi — que la loi en question n'a jamais fixée comme devant être celui du deuxième jour de repos — permettait « traditionnellement » de faire donner cette instruction. Il souhaiterait que l'anachronisme et la faiblesse de tels arguments soient reconnus. Il s'étonne que l'on puisse, sans en être gêné, prétendre régler un problème touchant aux conditions de vie dans la deuxième moitié du *x^e* siècle par un texte âgé de quatre-vingts ans. Il n'est pas possible de comparer le mode de vie de la société française en 1882 et en 1963. Et, même si les arguments tirés de cette législation archaïque avaient quelque valeur, ils doivent être revus dans l'optique contemporaine. Il faut, par ailleurs, se rappeler que, s'il était nécessaire, au moment où a été institué l'enseignement primaire laïque, de prendre quelques précautions pour protéger l'enseignement de la religion, cet impératif a totalement disparu de nos jours. Il ne saurait plus être retenu sérieusement pour faire échec à une expérience sur l'aménagement des horaires, quitte à revenir sur cette expérience en cas de difficultés majeures, ainsi que cela a été pratiqué depuis quelques années en matière de fixation des dates des vacances scolaires. A titre transitoire et expérimental, l'aménagement des horaires pourrait être appliqué pendant le seul troisième trimestre scolaire. Ne mésestimant pas le caractère révolutionnaire de la mesure préconisée, il lui demande si elle ne pourrait, tout au moins être envisagée et étudiée avec plus de sérieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent et, au besoin, si une enquête ne pourrait être lancée auprès de toutes les catégories de personnes intéressées. (Question du 2 mars 1963.)

Réponse. — Il est incontestable que les conditions de la vie moderne suggèrent un aménagement des horaires scolaires à l'intérieur de la semaine et le groupement des deux jours de repos. La semaine de travail de cinq jours est adoptée par un nombre toujours croissant d'entreprises ou d'administrations ; les progrès de la motorisation étendent la pratique du week-end en dehors de Paris. Il semble particulièrement souhaitable que les enfants puissent passer la fin de la semaine en compagnie de leurs parents et bénéficier de la détente réelle qu'apporte un séjour loin de la grande ville. Mais il est également certain que le transfert du congé hebdomadaire du jeudi au samedi ou au lundi ou encore du samedi après-midi et au lundi matin constituerait, comme le souligne le parlementaire, une mesure extrêmement complexe. Celle-ci romprait avec la tradition bien établie à laquelle de nombreuses familles restent attachées et exigerait une transformation des conditions selon lesquelles est dispensé l'enseignement religieux. Il convient également de noter que les horaires de nos écoles, souvent fort chargés, ont été établis en tenant compte de la coupe de la semaine par un jour de congé. Le déplacement de cette journée exigerait une révision assez profonde de l'organisation de la vie scolaire, dans l'état actuel des méthodes et des programmes. Toute mesure hâtive risquerait donc d'entraîner de graves difficultés. Aussi le ministère de l'éducation nationale se propose-t-il, comme le souhaite d'ailleurs le parlementaire, de procéder à une large enquête auprès des différents milieux intéressés afin d'aboutir à une solution satisfaisante à la fois pour le déroulement des études, l'enseignement religieux, la vie de famille et la santé des enfants. Il paraît vraisemblable que la conclusion de cette étude pourra être connue avant la fin de la prochaine année scolaire.

1566. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation matérielle déplorable du collège d'enseignement général de Jaligny (Allier) pour lequel un projet de construction définitif correspondant au programme pédagogique du ministère de l'éducation nationale a été approuvé par la commission départementale. En 1959, date de sa création, le C. E. G. disposait, grâce à des moyens de fortune mis à sa disposition par la municipalité, de deux classes pour quatre-vingt-dix-sept élèves installées dans une école primaire. Afin d'agrandir celui-ci, l'année dernière, une classe primaire avait été transportée dans la salle des fêtes où, par ailleurs, avaient lieu, deux fois par semaine, des séances publiques de cinéma. Cette année, deux classes préfabriquées louées par le conseil général ont été implantées dans un lieu très éloigné des deux premières. Les effectifs scolaires ont passé de 75 à 261 sans modification correspondante des locaux : quatre classes primaires, un centre agricole, un centre agricole ménager, quatre classes C. E. G.. Cette situation menace de s'aggraver, dès la rentrée de 1963, le nombre d'inscriptions escompté étant bien supérieur à celui de 1962 : la cantine de l'école primaire construite pour 60 places sert chaque jour 150 repas (180 prévus pour l'année scolaire 1963) ;

la section de préparation à l'école normale, qui réclame des heures d'enseignement indépendantes, n'aura aucun local à sa disposition ; les locaux annexes d'enseignement sont insuffisants, aucune classe n'est équipée pour l'enseignement des sciences ; les dédoublements de classe imposés par les instructions officielles pour les séances de travaux pratiques ne pourront être effectués. Comme il est impossible qu'un chef-lieu de canton de 820 habitants supporte toutes les charges d'organisation d'un nouvel établissement scolaire dans des locaux inadaptes aux besoins des effectifs et de l'enseignement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le projet de construction et d'aménagement du collège d'enseignement général approuvé par la commission départementale soit rapidement réalisé. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le financement de la construction du collège d'enseignement général de Jaligny, qui ne figurait qu'en cinquième position sur la liste d'urgence établie en 1962 par le conseil général de l'Allier, n'a pu être retenu en 1963. Ce classement ne permet pas non plus de le retenir pour le programme 1964, dont la préparation est actuellement en cours. Les besoins de cet établissement ne sont pas sous-estimés, mais les crédits disponibles ont dû être réservés à des projets jugés encore plus urgents.

1994. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des projets d'installations sportives annexes existent à Montreuil (Seine) pour le groupe scolaire « Romain-Rolland » (voté par le conseil municipal le 23 février 1954) ; pour le groupe scolaire « Daniel-Renoult » (voté le 11 avril 1956) ; pour le groupe scolaire de la rue de Nanteuil (voté le 2 juillet 1956). Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces trois projets soient approuvés et subventionnés en 1963. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la réalisation des projets signalés, leur examen a permis de les inscrire sur une liste de priorité spéciale aux opérations de cette catégorie. Toutefois, en raison du faible volume des crédits alloués au titre de telles installations, il n'est pas possible de préciser si leur financement pourra être assuré sur la dotation budgétaire de 1963.

2133. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par les organisations d'enseignants et de parents d'élèves de la motion ci-dessous : « Les syndicats de la fédération de l'éducation nationale (professeurs, instituteurs, maîtres d'éducation physique), l'U. N. E. F. ; les fédérations des parents d'élèves l'U. F. O. L. E. P., déplorent une fois de plus la carence de l'équipement sportif scolaire et universitaire et vous alertent sur l'urgence absolue des mesures suivantes : 1° respect des circulaires Billères et Bordeneuve exigeant des installations d'éducation physique et sportive suffisantes dans chaque établissement scolaire neuf ; extension de ces mesures au premier degré et au supérieur. Or, pour cette année, seulement 77 projets à exécuter sur 333 prévus répondent à cette condition. Dans l'Allier, l'ensemble scolaire prévu à Vichy pour 3.000 élèves sera équipé d'une manière très insuffisante (deux gymnases) ; 2° création d'un chapitre spécial au budget réservant effectivement, au minimum, 10 p. 100 des crédits d'investissement de l'éducation nationale à l'équipement sportif. Les statistiques prouvent que le chiffre actuel est d'environ 2 p. 100, ce qui mène à des situations comme celle du lycée technique d'Etat de Montluçon : cet établissement de construction récente n'est équipé que d'un gymnase de 40 mètres sur 20 mètres pour 2.000 élèves et 10 professeurs ; 3° vote, dès cette année, d'une loi-programme d'équipement sportif scolaire et universitaire accordant en cinq ans un minimum de 500 millions de francs 1963 en autorisation de programme de la part de l'Etat, au titre des crédits de rattrapage pour les établissements d'enseignement du premier degré, du technique, du secondaire et du supérieur. Ceci peut être prévu en cours d'année, comme l'a été l'an dernier la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif qui ne concerne pas l'équipement sportif scolaire et universitaire. Dans notre département, une telle loi permettrait d'équiper des établissements comme les lycées classiques et modernes de garçons et de filles de Moulins aux installations vétustes et notoirement insuffisantes ainsi que les collèges d'enseignement général des communes rurales ne pouvant bénéficier de la loi précédente ; 4° 100 millions pour 1964 et un collectif de 50 millions inscrits au titre de l'équipement sportif scolaire, dès cette année, ceci pour régler les situations les plus urgentes et les plus alarmantes, telle celle du lycée de jeunes filles de Montluçon où absolument rien n'existe pour 1.800 élèves et 7 professeurs ». Il lui demande s'il entend faire siennes les mesures proposées par les organisations citées tant sur le plan national qu'en ce qui concerne leur application dans le département de l'Allier. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le sous-développement du département de l'Allier, en installations sportives scolaires, provient essentiellement du fait que la plupart des établissements sont de construction ancienne ou ont été mis en service à une époque où l'enseignement sportif était considéré comme accessoire et ne figurait pas au programme des examens. Aussi, pour remédier dans toute la mesure du possible à cette situation, un programme dit « de rattrapage » a été élaboré, permettant le financement progressif des installations sportives

manquantes ou insuffisantes dans tous les établissements construits et mis en service antérieurement à 1956. D'autre part, les programmes pédagogiques de constructions et aménagements prévus depuis 1956 comportent obligatoirement les prévisions relatives aux installations sportives, celles-ci étant établies en fonction des effectifs à accueillir et compte tenu des diverses disciplines imposées. Telles sont les mesures qui ont pu être prises pour apporter une solution au problème posé par l'insuffisance de l'équipement sportif scolaire.

2134. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, répondant à sa question écrite n° 296, il indiquait le 16 mars 1963 qu'une dotation complémentaire de 350 classes était prévue au bénéfice de la Seine-et-Oise. Dans cette réponse ne figure aucune mention des collèges d'enseignement général et, cependant, un effort particulier doit être fait si l'on veut que les enfants trouvent place, cette année, dans ces collèges. Il lui demande quel est le nombre de classes et le montant des crédits prévus pour la construction des classes de collèges d'enseignement général, en 1963, pour le département de Seine-et-Oise. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Au titre du budget 1963 sera financée, dans le département de Seine-et-Oise, la construction des collèges d'enseignement général suivants: collège d'enseignement général de Neuilly-Plaisance, 19 classes; collège d'enseignement général Nappert, à Massy, 17 classes; collège d'enseignement général de Morangis, 13 classes; collège d'enseignement général d'Aulnay-sous-Bois, 14 classes; collège d'enseignement général de Viry-Châtillon, 9 classes; collège d'enseignement général d'Ormesson-sur-Marne, 7 classes. La construction du collège d'enseignement général de Livry-Gargan, classée sur la liste supplémentaire, sera peut-être réalisée par substitution à la place de celle du collège d'enseignement général de Viry-Châtillon, dont l'exécution risque d'être retardée pour une question de terrain.

2135. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, répondant à sa question écrite n° 296 le 16 mars 1963, il indiquait notamment qu'une dotation complémentaire de 350 classes était prévue au bénéfice du département de Seine-et-Oise. Or aucun crédit n'a encore été attribué pour ces classes supplémentaires de Seine-et-Oise et il apparaît qu'il ne serait dégagé qu'après le vote du collectif en juin ou juillet prochain. Dans ces conditions, il serait impossible que ces 350 classes puissent être ouvertes au 1^{er} octobre 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dotation complémentaire de 350 classes ne reste pas une déclaration d'intention et pour que les crédits soient immédiatement mis à la disposition des collectivités intéressées. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les crédits nécessaires à la construction de 350 classes supplémentaires en Seine-et-Oise sont, d'ores et déjà, inscrits au budget de l'éducation nationale et font actuellement l'objet d'une proposition d'engagement de dépenses. Dès que les arrêtés de subvention auront été signés, ils seront notifiés aux communes intéressées.

2141. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, aux termes du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 et de l'arrêté du 3 avril 1962, il n'est pas prévu de dispense d'âge pour les candidats aux certificats d'aptitude professionnelle. S'il est en effet loisible à tout candidat ayant dépassé l'âge de dix-sept ans de se présenter à cet examen sans aucune condition de scolarité, il est, en revanche, exigé de ceux n'ayant pas atteint cet âge trois années d'études pour pouvoir se présenter audit examen. Compte tenu du fait que des dispenses d'âge sont accordées pour les examens antérieurs (certificat d'études, B. E. P. C., etc.), il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal d'autoriser les candidats n'ayant pas atteint l'âge de dix-sept ans à se présenter à l'issue de deux années de scolarité, surtout dans les hypothèses où ledit candidat avait précédemment bénéficié de dispenses pour des examens uniquement scolaires. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur oblige à répondre négativement à la question posée puisque les candidatures aux certificats d'aptitude professionnelle de jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être acceptées que si les intéressés ont suivi des cours professionnels pendant trois ans ou s'ils ont terminé leurs études dans un établissement d'enseignement technique dans lequel la scolarité dure trois ans.

2144. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontre la ville de Puteaux pour continuer à assurer le fonctionnement normal de son lycée technique de garçons et de son collège d'enseignement technique jumelé. Le lycée a pour but, dans la nouvelle organisation des études, la préparation au baccalauréat de mathématiques et technique et aux écoles d'ingénieurs, la formation de techniciens des

fabrications mécaniques et de dessinateurs en construction mécanique, la formation de techniciens et de techniciens supérieurs en électronique. Le collège d'enseignement technique jumelé au lycée forme des électromécaniciens et des monteurs électriciens; il prépare au certificat d'aptitude professionnelle de ces spécialités. Mille six cents élèves, adolescents ou adultes bénéficient de l'enseignement donné au lycée technique, par les cours du jour ou du soir, dont les cours professionnels obligatoires et de promotion sociale réservés aux adultes (678 élèves fréquentaient ces derniers cours en 1962 contre 243 en 1954). Les locaux exigus, entièrement vétustes, ont été conçus pour 300 élèves et, tous les ans, 200 candidats environ sont refusés faute de place). Les conditions d'hygiène et de sécurité ne peuvent pas être respectées, et on ne saurait en rendre responsable les élus municipaux, car l'Etat refuse toute subvention d'équipement sous prétexte que le lycée est un établissement municipal. Les versements provenant de la taxe d'apprentissage sont les seules ressources financières permettant d'assurer le fonctionnement, mais celles-ci sont insuffisantes pour faire face à tous les besoins, et l'extrême vitalité de l'établissement ne peut se manifester que grâce à l'ingéniosité de l'administration du lycée, au dévouement du personnel, à la confiance des parents d'élèves et à celle de milieux professionnels. Ces dernières années, l'effort pédagogique réalisé dans le domaine de l'électronique industrielle au niveau des techniciens et des techniciens supérieurs a été hautement apprécié puisqu'à la demande du ministère, des stages de professeurs ont été organisés au lycée. En six ans, pendant les vacances, 160 professeurs ont bénéficié de stage. Mais cette situation ne saurait se prolonger sans porter de graves préjudices à l'enseignement technique. La seule solution est la création du lycée technique d'Etat. Les sections de techniciens et de techniciens supérieurs donnent vocation pour transformer des établissements en lycées techniques d'Etat. Or, le lycée technique de Puteaux est l'un des mieux classés pour les résultats en B. E. I., baccalauréat, brevet de techniciens supérieurs en électronique industrielle. A tous les examens, 80 p. 100 des élèves présentés sont en moyenne reçus. Dans l'immédiat, des dispositions devraient intervenir afin de procéder à la nationalisation de la demi-pension du lycée technique, actuellement gérée par le collège d'enseignement technique, qui ne comprend que 68 demi-pensionnaires contre 589 au lycée (le 19 avril 1958, le conseil municipal avait accepté le texte de la convention qui lui avait été proposé). Enfin, la construction d'un lycée technique d'Etat à Puteaux s'intégrerait parfaitement dans le plan d'aménagement du secteur de la Défense, en permettant ainsi le déplacement à proximité des élèves dont le recrutement est régional. D'ailleurs, le projet de lycée technique d'Etat à Puteaux a été retenu en juin 1961 par la commission académique de la carte scolaire. Il lui demande s'il envisage de procéder, dans l'immédiat, à la nationalisation de la demi-pension et, à bref délai, de construire un lycée technique d'Etat à proximité du rond-point de la Défense à Puteaux ou, à défaut d'utiliser à cet effet une partie des locaux des ateliers militaires de Puteaux, où la place disponible conviendrait au lycée et où certains bâtiments pourraient être utilisés sans transformations très importantes. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La mise en régie d'Etat de la demi-pension du lycée municipal technique de garçons de Puteaux est envisagée pour la prochaine rentrée scolaire. Une délibération du conseil municipal relative à cette opération est demandée à M. le maire de la ville de Puteaux. La construction d'un lycée d'Etat technique est prévue à l'Ouest, dans la banlieue immédiate de Paris; mais le lieu exact d'implantation n'est pas encore déterminé par le plan. Dans le cas où ce lieu d'implantation serait situé sur le territoire de la commune de Puteaux, le lycée technique de garçons de cette ville pourrait être transformé en lycée d'Etat en 1964. La construction du lycée d'Etat technique « Ouest » sera soumise aux dispositions du décret du 27 novembre 1962, tant en ce qui concerne l'acquisition des terrains nécessaires qu'en ce qui concerne la construction proprement dite.

2265. — **M. Roger Evrard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si l'article 1^{er} du décret n° 62-375 du 2 avril 1962 a institué le principe du droit à subvention pour le transport scolaire au profit de toutes les familles dont les enfants fréquentent les établissements d'enseignement primaire, élémentaire, général, professionnel ou terminal et cela sans qu'il soit fait de distinction: a) entre le caractère public et privé de l'école (sous contrat ou hors contrat); b) entre les trois modes de transports collectifs légaux (circuits spéciaux, services publics réguliers, services organisés par l'école avec cars lui appartenant); 2° ou si, au contraire, le bénéfice de la subvention est réservé: a) à certaines catégories d'élèves; b) à certains modes de transport et, en ce cas, de bien vouloir lui donner toutes précisions à cet égard. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne la distinction entre les établissements publics, privés sous contrat et hors contrat, le fait même que dans son article 2, le décret du 2 avril 1962 ne vise que les établissements privés sous contrat implique que l'ensemble des dispositions de ce texte ne s'applique qu'aux élèves des établissements publics et privés sous contrat, à l'exclusion des élèves des établissements privés, hors contrat, et c'est la doctrine qui est suivie actuellement par le ministère de l'éducation nationale. Par contre, le décret du 2 avril 1962 n'a pas établi de distinction entre les différents modes de transport que peuvent utiliser les écoliers. Mais en raison de l'insuffisance notoire des crédits mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale au titre des transports scolaires, pour respecter les termes de l'article 1^{er}, qui prévoit que les subventions seront versées dans la limite des cré-

dits budgétaires, le ministère de l'éducation nationale a décidé de payer, en priorité, les subventions aux circuits spéciaux de ramassage qui ne peuvent fonctionner sans l'aide de l'Etat, le reste des crédits étant affecté aux services réguliers suivant les critères qui apparaîtraient les plus opportuns aux préfets. Les effets de cette distinction, entre les différents modes de transport, qui est commandée par des impératifs financiers, devront être atténués en 1964, l'inscription de crédits plus importants ayant été demandée au budget.

2366. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un projet de création, à Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), d'un centre de formation professionnelle pour enfants sourds-muets, est depuis longtemps à l'étude dans l'académie de Montpellier. Sur le plan social comme sur le plan humain, un tel établissement trouverait judicieusement sa place à Vernet-les-Bains, qui est une station thermale réputée. On y soigne en particulier toutes les affections de la gorge et de l'oreille. Il lui demande si ce projet fait toujours partie des prévisions des services du ministère de l'éducation nationale, et dans l'affirmative : 1° dans quelles conditions un tel établissement sera réalisé et combien d'enfants pourront y être traités ; 2° quelles catégories d'enfants seront admises dans ce centre, en précisant âge, sexe, coefficient intellectuel ; 3° quelles formations professionnelles y seront prévues ; 4° si le personnel enseignant administratif de ce centre devra posséder une qualification spéciale et comment s'effectue son recrutement ; 5° si le personnel du collège technique de garçons existant en ce moment à Vernet-les-Bains pourra, s'il le désire, être affecté au nouvel établissement destiné à des enfants sourds-muets. Si oui, sur quelles bases. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles la transformation de l'actuel C. E. T. de Vernet-les-Bains en un établissement réservé à des enfants sourds-muets sera réalisée, sont actuellement à l'étude. Cette reconversion pose de nombreux problèmes tant au point de vue de l'organisation des études que de la formation du personnel à spécialiser pour cet enseignement particulier. Il serait donc prématuré de préciser d'ores et déjà les modalités pratiques de l'opération. Celles-ci ne pourront donc valablement être indiquées qu'ultérieurement.

2370. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directrices et directeurs de collège d'enseignement technique constituent une catégorie de fonctionnaires de l'enseignement technique recrutés par voie de concours parmi les professeurs titulaires, justifiant de trente années d'âge et de cinq ans d'ancienneté. Ils appartiennent à la catégorie des services sédentaires (catégorie A) et leur rétribution est calculée suivant les indices nets allant de 245 (1^{er} échelon) à 460 (2^e échelon). Elle est complétée par une indemnité de charges administratives évaluée en numéraire, non traduite en points bruts soumis à retenue pour pension civile. Cette indemnité destinée par nature à « indemniser » les charges réelles, est inférieure de moitié environ à celle qui est servie aux chefs des autres établissements. Les directrices et directeurs de C. E. T., sont, en principe, logés, mais beaucoup d'entre eux ne le sont pas ou le sont dans des conditions très précaires. Aucune indemnité n'est prévue pour les directrices et directeurs non logés. Les directrices et directeurs assurent un service permanent et ne peuvent prétendre à aucune rétribution au titre des heures supplémentaires. La situation qui leur est faite les place dans un état d'infériorité à l'égard des fonctionnaires placés sous leur autorité directe. En effet, certains d'entre eux, dont la responsabilité est limitée au fonctionnement de leur service, sont rétribués sur la même base que les directeurs de C. E. T. (échelle indiciaire allant de 245 à 460) avec cette circonstance aggravante qu'en ce qui concerne les économes leur attribution est limitée par celle de leur chef d'établissement ; il leur est possible sans qualification supérieure d'accéder à un indice plus élevé en changeant de catégorie d'établissement. Les directrices et directeurs de C. E. T. ne peuvent, contrairement à certains agents placés sous leur autorité (économes, surveillants généraux) accéder par inscription sur une liste d'aptitude à un emploi supérieur. Compte tenu des responsabilités qui incombent aux directeurs et directrices de C. E. T., il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés, à savoir : 1° les indices de base des directrices et directeurs de C. E. T. doivent être fixés de telle sorte qu'ils soient au minimum égaux ou, plus logiquement, légèrement supérieurs à ceux des attachés d'indistance universitaire de tous grades qui doivent pouvoir exercer, sans discrimination, leurs fonctions dans les collèges d'enseignement technique ; 2° les charges administratives actuellement ridiculement faibles et non soumises à retenues pour pensions civiles, doivent être rétablies et calculées sur les mêmes bases que celles des autres chefs d'établissements de second degré soit 20, 30 et 40 points indiciaires nets soumis à retenues pour pensions civiles ; 3° le logement doit être fourni aux chefs d'établissement d'enseignement par nécessité absolue de service (actuellement, par suite de l'exiguïté ou du mauvais état des locaux, de nombreux directeurs et directrices de C. E. T. ne peuvent en bénéficier et ne sont pas logés bien que leur service soit statutairement permanent). Des mesures de compensation doivent être accordées aux chefs d'établissements des C. E. T. qui ne sont pas logés et qui devraient toujours l'être par nécessité absolue de service : a) l'attribution de dix heures supplémentaires administra-

tives (50 p. 100 des heures supplémentaires des certifiés) en compensation des difficultés rencontrées par le non-logement dans l'établissement ; b) l'attribution aux chefs d'établissement non logés des prestations en nature (chauffage, éclairage, etc.) dont ils bénéficieraient s'ils étaient normalement logés dans l'établissement ; 4° en ce qui concerne les débouchés, les directeurs et directrices des C. E. T. doivent pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions et au cadre des censeurs, et notamment ceux dont les C. E. T., jusqueici établissements autonomes, sont brutalement annexés ou jumelés à des lycées. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — La situation de tous les chefs d'établissements scolaires est actuellement à l'étude à l'occasion de l'élaboration d'un projet de statut qui a pour objet de déterminer les carrières des futurs chefs d'établissements en fonction des nouvelles structures scolaires prévues par la réforme de l'enseignement. Les problèmes particuliers concernant les directeurs de collèges d'enseignement technique seront étudiés avec la plus grande attention dans le cadre du projet de statut des futurs personnels de direction, mais étant donné les mesures d'ensemble en cours d'élaboration, il ne peut être envisagé aucune mesure particulière immédiate pour une seule catégorie de chefs des établissements actuels.

2439. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mode d'attribution de « l'indemnité de fonction » servie dans le cadre de l'enseignement des arriérés. Pour bénéficier de ce « supplément de traitement », il faut, conformément à la loi : 1° enseigner dans une classe de perfectionnement régulièrement créée ; 2° être titulaire du C. A. E. A. (certificat d'aptitude à l'enseignement des arriérés), ce qui, dans ce dernier cas, nécessite : a) d'avoir été reçu à l'examen ; b) d'avoir effectué une année de stage. Les maîtres des collèges d'enseignement général entrant dans cette catégorie perçoivent ce « supplément » dès leur entrée en fonctions, d'après des textes récents, mais cette mesure n'a pas été étendue aux maîtres des classes de perfectionnement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'en faire également bénéficier ces derniers, qui semblent particulièrement le mériter. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Les instituteurs et institutrices titulaires du C. A. E. A., qui exercent dans une classe de perfectionnement, ne perçoivent pas une « indemnité de fonctions », mais sont assimilés aux maîtres qui enseignent dans un collège d'enseignement général. Le déroulement de leur carrière s'effectue dans les mêmes conditions et ils perçoivent le même traitement que ces derniers qui, pour être classés dans les groupes réservés aux instituteurs et institutrices chargés d'enseignement dans les classes de collège d'enseignement général, doivent également avoir satisfait aux épreuves d'un certificat d'aptitude spécial (décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960). En conséquence, il ne peut être envisagé de faire bénéficier les maîtres des classes de perfectionnement d'une mesure qui n'est pas appliquée à ceux qui exercent dans les collèges d'enseignement général.

2463. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite de l'insuffisance des crédits alloués au département de la Haute-Loire pour l'attribution de subventions aux services de ramassage scolaire, certaines catégories d'enfants devant utiliser ces services n'ont pu bénéficier d'aucune aide de l'Etat. Deux catégories d'élèves ont été notamment privées de cette aide ; d'une part, les enfants fréquentant des cours agricoles et ménagers agréés par le ministère de l'agriculture et, d'autre part, ceux qui se trouvant sur le parcours des circuits de ramassage ne résident qu'à 2,800 kilomètres de l'école d'accueil. Il lui demande si une telle situation ne lui semble pas anormale et quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Les élèves fréquentant les cours agricoles et ménagers agréés par le ministère de l'agriculture ne peuvent bénéficier de la subvention de transport sur les crédits affectés au ministère de l'éducation nationale. Il appartient au ministère de l'agriculture de solliciter à ce titre l'inscription de crédits. L'intérêt de la question n'a d'ailleurs pas échappé au ministre de l'éducation nationale et l'attention du ministère de l'agriculture a été attirée sur ce point. En ce qui concerne les enfants résidant à moins de 3 kilomètres de l'école d'accueil, ils n'ont pas droit à la subvention, sauf cas exceptionnels prévus à l'article 2 de l'arrêté du 23 février 1962. Les textes sont formels à cet égard et il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier cette règle de distance. Les élèves dont il est question n'ont donc pas perçu la subvention, non pas en raison de l'insuffisance des crédits délégués, mais bien parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'ouverture du droit à subvention.

2569. — M. Cachet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : parmi les anciens directeurs de cours complémentaire retraités, certains bénéficient du reclassement comme directeurs de collège d'enseignement général, alors que d'autres sont privés de cet avantage. Dans une même région, sur trois anciens directeurs de cours complémentaire, deux ont été reclassés alors que le troisième n'a pu l'être ; le premier, âgé de soixante-cinq ans ; le deuxième, âgé de soixante-trois ans ; le troisième, âgé de cinquante-cinq ans. Il lui demande si le reclassement des directeurs de cours complémentaire n'est pas une mesure d'équité et si, dans ce cas, il n'est pas possible de réviser les conditions de reclassement. (Question du 27 avril 1963.)

âgé de soixante ans; mise à la retraite en 1959; le troisième (le défavorisé), âgé de soixante-deux ans; mise à la retraite en 1956. Comme ni l'âge ni l'année de mise à la retraite ne semblent jouer dans ce cas, il lui demande quels sont les critères qui servent de base au reclassement de ces retraités. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Il n'est possible de donner une réponse satisfaisante que si M. Cachat veut bien faire connaître le nom et l'adresse de ce directeur de collège d'enseignement général.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1413. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de l'article 53 de la loi de finances de 1963 qui modifie les règles du cumul établies depuis le 1^{er} janvier 1954. Si, en effet, le nouveau texte est appliqué au personnel ayant déjà demandé le bénéfice d'une retraite proportionnelle, il s'ensuivra une modification profonde et regrettable des situations acquises puisque le retraité proportionnel verra différer sa pension jusqu'à la limite d'âge de son grade s'il prend un emploi dans une administration publique. Un tel emploi a souvent un caractère d'appoint, permettant à l'intéressé de compléter sa retraite, mais ne pouvant se substituer à elle. Tel est le cas, en particulier, des anciens gendarmes occupant des postes de garde champêtre dans de petites communes. Une suppression momentanée de la retraite à ce personnel aurait donc un caractère injuste et entraînerait des conséquences regrettables. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les nouvelles dispositions ne seront appliquées qu'au personnel demandant sa mise à la retraite postérieurement à la promulgation de cette loi. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — L'article 51 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, qui fixe les nouvelles règles de cumul applicables notamment aux retraités qui exercent une nouvelle activité, maintient expressément la dérogation antérieurement prévue en faveur des titulaires de pensions proportionnelles de sous-officier. Ceux-ci continuent donc, comme par le passé, à être exonérés de cette réglementation en cas de reprise d'une nouvelle activité. Cette disposition apparaît de nature à autoriser sans restriction le cumul dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, que les intéressés aient été retraités avant ou après l'intervention de la loi précitée et indépendamment même de l'option ouverte par le paragraphe III du même article 51 qui permet aux tributaires de la réglementation antérieure de demeurer tributaires de cette dernière lorsqu'elle leur est plus favorable.

2282. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires du cadre A (attachés et inspecteurs) de la caisse nationale de crédit agricole, dont le reclassement a été expressément prévu par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, portant révision du classement indiciaire des personnels civils de l'Etat. Or, ce texte, qui envisageait pour leurs grades un relèvement de 25 points d'indice, n'a pas encore reçu d'application. Par ailleurs, si le relèvement indiciaire doit prendre rétroactivement effet au 1^{er} janvier 1962, il est à craindre que les accessoires du traitement (prime de rendement, heures supplémentaires, etc.) ne soient pas réajustés dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il compte prévoir dans les moindres délais toutes mesures permettant une application effective, à ces fonctionnaires, du nouveau classement indiciaire arrêté par le décret précité. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le nouvel échelonnement indiciaire, applicable aux attachés et inspecteurs de la caisse nationale de crédit agricole, à la suite de la révision de leur classement hiérarchique décidée par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, a été fixé par un arrêté du 25 mars 1963. Ce texte a été publié au Journal officiel de la République française du 30 mars 1963.

2290. — M. Jacques Mer appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement défavorisée des secrétaires d'administration qui sont toujours dans l'attente de dispositions statutaires les concernant, le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat étant resté, jusqu'à présent, sans effet à leur égard. Il lui demande s'il compte prévoir, dans les moindres délais, toutes mesures permettant une application effective du nouveau classement indiciaire prévu par le décret précité, sur les bases des indices bruts 210, 455, 500, 545, avec avancement normal d'échelons, sans aucun barrage, jusqu'à l'indice terminal brut 545. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de décret modifiant le statut particulier des secrétaires d'administration pour permettre l'application du nouveau classement hiérarchique retenu en leur faveur a reçu l'accord des ministres intéressés et vient d'être examiné par le Conseil d'Etat. Sa publication interviendra donc très prochainement. Ainsi qu'il est prévu au décret de classement indiciaire n° 62-1276 du 31 octobre

1962, la carrière des secrétaires d'administration comportera désormais trois grades successifs: le premier grade, allant de l'indice brut 210 à l'indice brut 455, sera divisé en onze échelons, avec suppression des trois classes antérieures et de leur contingentement; l'accès au deuxième grade (indice brut terminal 500), puis au troisième grade (indice brut terminal 545) se fera également sans contingentement budgétaire, dans la seule limite d'une proportion annuelle appliquée à l'effectif des agents promouvables.

2380. — M. Cachat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, tant au cours du débat sur le budget que dans les allocutions prononcées à la radio, il a été annoncé que les rentes viagères seraient en augmentation de 10 p. 100. Or, d'après la loi n° 63-156 du 23 février 1963, article 55, il s'avère que cette augmentation de 10 p. 100 ne s'applique que sur les majorations prévues par la loi n° 49-420, article 1^{er}, du 23 décembre 1949, et portant sur les rentes viagères d'avant 1914 jusqu'au 1^{er} janvier 1952. Il lui demande si les rentes originaires après cette date n'ont subi aucune majoration, et, dans l'affirmative, étant donné la hausse des prix qui a eu lieu depuis 1952, s'il n'est pas envisagé par le Gouvernement une majoration des rentes originaires, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, par exemple. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a prévu l'insertion, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963, des dispositions permettant l'extension aux rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 de la réglementation concernant les majorations de rentes. Si cette mesure est adoptée par le Parlement les majorations dont il s'agit dont le taux sera égal à 20 p. 100 de la rente seront applicables à compter du 1^{er} juillet 1963.

INDUSTRIE

1966. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'industrie que les représentants du personnel F. O., C. G. T., C. F. T. C. au conseil d'administration des Houillères du bassin d'Auvergne ont, à de multiples reprises depuis 1959, et particulièrement au cours de l'année 1962, attiré l'attention du conseil d'administration sur la détérioration du climat social dans les mines due aux insuffisances des salaires. En refusant de tenir compte de ces avertissements répétés et des réclamations justifiées des mineurs, les administrations représentant l'Etat et les Charbonnages, et plus généralement le Gouvernement et la direction générale des Charbonnages de France portent l'entière responsabilité du conflit actuel et de la situation économique qui en découle. Par ailleurs, la situation des mineurs des bassins d'Auvergne s'aggrave de la menace de fermeture des mines à plus ou moins brève échéance, sans que rien ne soit prévu, d'une part, pour assurer aux mineurs un emploi équivalent et, d'autre part, pour apporter aux bassins miniers, en particulier sur Messeix et Saint-Eloy-les-Mines, une activité économique pour le moins d'égale importance sans laquelle ces régions connaîtront la ruine et la désolation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les mineurs perçoivent, à compter du 1^{er} avril 1963, une augmentation de salaire d'au moins 8 p. 100 au titre de rattrapage du retard, indépendamment de l'augmentation dite normale; 2° pour accorder aux mineurs le bénéfice d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail et d'une quatrième semaine de congé payé; 3° pour assurer aux représentants des fédérations syndicales des mineurs la possibilité de faire connaître leur point de vue dans les émissions de la radio-télévision; 4° pour assurer la survie des mines d'Auvergne et en tout cas l'activité économique et industrielle des bassins et, pour le moins, garantir aux mineurs un emploi sauvegardant intégralement leur situation et les avantages acquis. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — 1° Le plan de relèvement des salaires des mineurs des houillères de bassin au cours de l'année 1963 a été établi à la suite d'une étude sur la situation comparée des salaires dans les houillères et dans les autres industries; il a recueilli l'approbation des organisations syndicales intéressées et a fait l'objet du protocole d'accord du 3 avril dernier; le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour relever les salaires de 6,5 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1963, ce taux étant porté à 7,25 p. 100 le 1^{er} juillet 1963; il doit atteindre 8 p. 100 au 1^{er} octobre 1963 et 11 p. 100 au 1^{er} janvier 1964. En outre, la situation sera examinée à nouveau au cours du mois de septembre prochain; 2° ainsi qu'il a été prévu dans le protocole d'accord ci-dessus mentionné, tous les agents des houillères bénéficieront dès l'année 1963 d'un congé représentant au minimum deux jours par mois de travail au cours de la période de référence. Par ailleurs, ces questions relatives au régime des congés et à la durée du travail seront examinées avec les Charbonnages de France et les organisations syndicales intéressées; 3° cette question relève de la compétence de M. le ministre de l'information; 4° le plan d'adaptation des houillères a précisément pour objet d'assurer la survie de celles des exploitations charbonnières qui correspondent aux besoins de la nation dans des conditions économiques et industrielles normales; il a réservé une place importante aux questions sociales avec le souci de préserver l'activité économique des régions intéressées et le réemploi de la main-d'œuvre minière en prévoyant notamment des mesures particulières pour faciliter la création d'activités nouvelles.

INFORMATION

2184. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'Information de lui faire connaître : 1° le prix de revient de la « maison de la radio » ; 2° le nombre de personnes employées par la radiodiffusion-télévision française dans ses différents services et le montant des dépenses de personnel. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° Les dépenses résultant de la construction de la maison de la radio-télévision de Paris s'élèvent à 148 millions de francs pour le bâtiment et à 47 millions de francs pour l'équipement en matériel d'exploitation ; 2° le nombre des emplois permanents de la radiodiffusion-télévision française, y compris ceux pour lesquels l'établissement ne sera autorisé à procéder à des recrutements qu'à compter du 1^{er} octobre 1963, est de 10.790 ; ce chiffre comprend les emplois de journalistes. Le montant global des dépenses de personnel (émoluments, indemnités, charges sociales et impôts) est de l'ordre de 290 millions de francs.

INTERIEUR

1946. — M. Carter expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 a créé au profit des personnels non titulaires de l'Etat un régime obligatoire de retraites par répartition complémentaire du régime général des assurances sociales, dont les modalités ont été fixées par l'arrêté interministériel du 17 février 1960 et l'instruction du 10 novembre 1960. Ce régime est obligatoire dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat figurant sur les listes établies en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant M. P. A. C. T. E. Il s'applique donc aux agents déjà affiliés à M. P. A. C. T. E. qui peuvent, en outre, demander la prise en compte des services antérieurs au 7 janvier 1960. Il lui demande quelles ont été les mesures prises pour que les agents placés sous son autorité et remplissant les conditions requises puissent utilement demander cette prise en compte. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'attention des I. G. A. M. E. et des préfets a été attirée sur l'institution du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat (Igrante) par la diffusion d'instructions du ministère des finances et par une circulaire du 18 janvier 1961. Il convient d'observer que le nombre d'agents relevant du ministère de l'Intérieur et susceptibles de bénéficier de ce régime est peu élevé, puisqu'il ne s'applique ni aux ouvriers des services techniques tributaires de la loi du 2 août 1949 ni aux auxiliaires recrutés par application de la loi du 3 août 1950 portant réforme de l'auxiliaire.

2034. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, les première et troisième vacances intervenues dans chacune de catégories d'emploi des services municipaux doivent être pendant une durée de cinq ans réservées aux agents communaux titulaires rapatriés d'Algérie dans les limites de 10 p. 100 des effectifs du personnel global de la collectivité intéressée : les raisons de cette réglementation sont parfaitement compréhensibles et légitimes malgré le préjudice causé parfois au déroulement de la carrière de certains agents municipaux ; mais d'autre part, il apparaît qu'en fait dans de nombreux départements, les postes devenus vacants et ainsi réservés aux rapatriés n'ont pu être pourvus de titulaires en raison de l'absence de candidats. Il en résulte de graves difficultés pour la bonne gestion des collectivités locales qui sont amenées à pâtir d'un manque de personnel ; il lui demande s'il ne pourrait envisager de fixer un délai raisonnable pour l'attribution aux rapatriés de ces postes réservés et si faute de candidats à l'expiration de ce délai il ne serait pas possible de redonner aux maires le pouvoir de combler les vacances conformément aux dispositions du code de l'administration municipale. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Si l'on tient compte du fait que les rapatriés inquiets de voir expirer le délai d'un an de prise en charge sans avoir été reclassés acceptent avec moins de réticence les offres qui leur sont faites dans des départements autres que méditerranéens ; qu'ils s'exposent du reste à perdre le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 en refusant plus d'une fois les emplois qui leur sont proposés ; que par ailleurs une diffusion rapide dans les préfectures des listes de candidats et de postes vacants est assurée régulièrement par le service central en vue de faciliter les affectations en métropole des anciens agents des collectivités locales d'Algérie, il est permis d'espérer que les mesures restrictives imposées aux maires en matière de recrutement de personnels pourront être rapidement assouplies. Quoi qu'il en soit et dans cette attente, les demandes de dérogations présentées par les magistrats municipaux sont toujours examinées avec le maximum d'objectivité et les autorisations de pourvoir aux vacances dans les conditions de droit commun leur sont accordées dès lors qu'elles ont effectivement manifesté leur volonté de s'associer à l'œuvre de solidarité nationale entreprise par le Gouvernement et que, par ailleurs, cette mesure n'est pas de nature à compromettre le reclassement d'une catégorie déterminée d'agents rapatriés.

2040. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'Intérieur que, du recensement fait dans une commune en 1962, il résultait que la population était passée de 407 à 398 habitants. De ce fait, l'abattement de 5 p. 100 par tranches de 50 habitants a été appliqué sur le traitement du secrétaire de mairie, tandis que le conseil municipal accordait à l'intéressé une indemnité différentielle jusqu'à ce que les augmentations de traitements ultérieurs permettent d'atteindre le montant effectivement perçu au 31 décembre 1962. Mais, entre-temps, le nombre d'habitants de cette commune est remonté à 415 et le secrétaire de mairie perdra donc le bénéfice de ces augmentations qui interviendront avant le prochain recensement : (5 à 8 ans). Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de remédier à une telle situation. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Il semble, sur le vu des renseignements donnés par l'honorable parlementaire, que l'emploi de secrétaire de mairie dont il s'agit est un emploi à temps non complet. Or, pour cette catégorie d'agents la réglementation relative à la rémunération répond à des règles particulières arrêtées dans chaque département par le préfet. En effet, demeurent applicables les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 89 de la loi du 28 avril 1952 aux termes duquel les préfets des divers départements établissent périodiquement des barèmes indicatifs de traitement, l'article 616 du code de l'administration communale qui donne compétence en ce domaine au ministre de l'Intérieur n'étant pas entré en vigueur dans l'attente de l'avis que la commission nationale paritaire doit donner sur les critères à retenir en la matière. C'est donc au préfet de proposer aux conseils municipaux de son département une grille de rémunération tenant compte de la diversité démographique des communes intéressées et des tâches variables auxquelles ont à faire face les titulaires des emplois visés. A cet effet, il peut être fait référence, soit au nombre d'habitants, soit à la durée de travail hebdomadaire nécessaire au secrétaire de mairie pour assurer normalement son service, soit à la combinaison de ces deux critères. Dans le cas de l'espèce, il semble que l'adoption d'une règle basée sur la deuxième ou la troisième de ces formules devrait être de nature à donner au problème posé une solution équitable.

2186. — M. Zillier expose à M. le ministre de l'Intérieur que les syndicats des communes et les districts urbains tendent de plus en plus, particulièrement dans certaines régions, à se substituer aux communes dans de nombreux secteurs de l'activité des collectivités locales. Les décisions que sont amenés à prendre les conseils municipaux par voie de délibérations, et éventuellement leurs substitués : comités ou bureaux de syndicats de communes ou conseils de districts urbains, ont une incidence indéniable sur les administrés par l'importance des affaires qu'ils sont amenés à traiter. Aussi, l'article 34 du code de l'administration communale (décret du 22 mai 1957) a prévu que : « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, du budget et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité ». L'utilité de cette disposition relative aux conseils municipaux est considérable pour l'intérêt des administrés qui en usent largement. Malheureusement, il ne semble pas que les textes applicables aux délibérations des comités ou bureaux des syndicats de communes et des conseils de districts urbains soient aussi précis. En effet, l'article 145 du code d'administration communale concernant les délibérations des comités et bureaux des syndicats des communes se réfère bien au titre II du livre I^{er} du code d'administration communale, où figure l'article 34 relatif aux conseils municipaux, mais il semble être fait une exception en ce qui concerne la publicité, ce qui ne manque pas de laisser perplexe sur l'applicabilité de l'inapplicabilité de l'article 34 aux délibérations des syndicats de communes. D'autre part, l'article 6 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant les districts urbains renvoie bien également, en ce qui concerne les délibérations des conseils de districts, aux dispositions du titre II du livre I^{er} du code d'administration communale. Néanmoins, là encore, les dispositions relatives à la publicité ne sont pas visées et il est à se demander également si l'article 34 du code est ou non applicable. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 34 du code d'administration communale (décret du 22 mai 1957) s'appliquent aux délibérations des comités ou bureaux des syndicats de communes et aux conseils de districts urbains ; 2° dans la négative, quelles sont les dispositions applicables quant à la publicité de ces délibérations. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° L'article 145 du code de l'administration communale, aux termes duquel les dispositions relatives à la publicité des séances des conseils municipaux ne sont pas applicables aux comités des syndicats, interdit simplement au public d'assister aux délibérations de ces assemblées et n'a pas trait à la communication des délibérations. Cette communication est régie par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 149 de ce code aux termes duquel les conseillers municipaux des communes syndiquées peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau. De plus, les copies des budgets et comptes du syndicat doivent être adressées chaque année aux conseils municipaux des communes dont il s'agit. En raison de l'adage *apicalia generalibus derogant*, ce sont ces dispositions et non celles de l'article 34 du code de l'administration communale qui sont applicables aux syndicats de communes. Par contre, l'article 6

de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations rend applicables aux conseils de district les conditions de fonctionnement des conseils municipaux sans formuler aucune restriction. Les dispositions de l'article 34 du code de l'administration communale sont donc applicables aux délibérations des conseils de district ; 2° la jurisprudence avait admis avant que l'article 54 de la loi du 5 avril 1884 ne rende publiques les séances des conseils municipaux que les contribuables ou habitants pouvaient publier sous leur responsabilité les délibérations dont ils auraient eu communication. Rien ne s'oppose donc à ce que les conseillers municipaux des communes faisant partie d'un syndicat usent de la même faculté à l'égard des délibérations des comités des syndicats de communes dont ils sont en droit de demander la communication.

2304. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite d'un violent incendie qui a détruit une vaste usine de récupération de vieux papiers, des foyers importants et dangereux justifient la présence permanente jour et nuit des pompiers. Cette présence pouvant s'imposer encore plusieurs semaines, il lui demande : 1° si la commune est tenue de prendre entièrement à sa charge les vacations à payer aux sapeurs-pompiers, une telle dépense étant disproportionnée avec ses possibilités financières ; 2° quelles sont, en pareil cas, les obligations du propriétaire de l'usine sinistrée qui bénéficie indirectement des mesures de sécurité publique prises par la municipalité, mesures qui, tout en facilitant les opérations de déblaiement, permettent de sauver et de récupérer une partie du stock entreposé dans les bâtiments incendiés. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — La gratuité du service d'incendie s'oppose à ce qu'une contribution pécuniaire soit demandée à la victime d'un sinistre d'une importance analogue à celle visée par l'honorable parlementaire : en la circonstance, la commune supporte seule la charge des dépenses consécutives à l'incendie jusqu'à l'extinction complète du feu et elle est tenue de prendre entièrement à son compte les vacations à payer aux sapeurs-pompiers, sauf pour le service départemental à ventiler la part qui revient aux centres de secours appelés en renfort. Pour écarter une éventuelle participation du propriétaire de l'usine sinistrée, il convient de considérer qu'au regard des obligations légales impératives de protection contre l'incendie le rôle de la commune consiste essentiellement non à gérer la propriété du particulier victime de l'incendie, mais à sauvegarder les propriétés voisines qui risqueraient d'être atteintes par la propagation du feu. A cet égard, l'enlèvement des décomptes, prescrit par le maire ou le chef de corps, est également gratuit, mais après extinction complète cet enlèvement incombe au propriétaire, puisqu'il n'y a plus de menace pour les voisins. Il appartiendrait éventuellement aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'apprécier dans quelle mesure les frais entraînés par le piquet de surveillance, lorsque celle-ci a dû être prolongée pendant une durée très anormale et exceptionnelle pour un tel service, peuvent être mis pour partie par la commune à la charge de l'industriel sinistré. En la circonstance, la juridiction saisie ne manquerait pas de rechercher, le cas échéant, si l'inobservation des règles de sécurité n'est pas à l'origine du sinistre, et en outre si son développement ne peut être imputé notamment à une insuffisance des mesures de prévention appliquées dans l'établissement ; elle ne manquerait pas d'en tirer les conséquences qui s'imposent à l'égard du problème soulevé.

2404. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur si la mesure de bienveillance, accordée par circulaire n° 8-4 B/5 du 1^{er} février 1951 de M. le secrétaire d'Etat au budget et autorisant le cumul de l'allocation de salaire unique et d'une pension proportionnelle pour les fonctionnaires ayant au moins trois enfants à charge, est applicable aux agents des collectivités locales, sous réserve que le total des sommes perçues au titre de la pension proportionnelle et de l'allocation de salaire unique ne dépasse en aucun cas le montant du salaire de base. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié, l'allocation de salaire unique cesse d'être versée lorsque le conjoint de l'allocataire dispose d'un revenu professionnel supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales lorsque le ménage a la charge d'un ou de deux enfants, et à la moitié dudit salaire à partir de trois enfants. D'autre part, les pensions et retraites sont en principe considérées comme un revenu professionnel. La circulaire n° 8-4 B/5 du 1^{er} février 1951, évoquée par l'honorable parlementaire, a cependant prévu que : « ... par mesure de bienveillance les agents de l'Etat, dont le conjoint a demandé à bénéficier d'une pension proportionnelle avec jouissance immédiate au titre des articles 6 et 24 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, pourront, lorsque cette pension dépassera la moitié du salaire de base en vigueur au lieu de résidence de la famille, continuer à percevoir néanmoins l'allocation de salaire unique. Le cumul de la pension proportionnelle et de l'allocation de salaire unique ne devra toutefois en aucun cas dépasser le montant dudit salaire de base ». Les agents des collectivités locales ne pouvant à cet égard se voir appliquer un régime moins favorable, il y a lieu de les admettre au bénéfice de la même mesure de bienveillance, les autres conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique devant être strictement observées.

2406. — M. Jacques Hebert expose à M. le ministre de l'Intérieur que sa circulaire en date du 12 octobre 1962, relative aux modalités d'application du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, et notamment de l'article 8, prévoit qu'à compter du 9 mai 1962, les agents d'exécution changeant de grade sont classés au même échelon que celui auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade, que, par disposition transitoire, les agents nommés ou promus avant cette date peuvent obtenir une reconstitution de carrière en renonçant à la date d'effet de la nomination ou promotion dont ils ont fait l'objet, celle-ci étant fictivement reportée au 9 mai 1962. Il lui demande si, malgré cette reconstitution de carrière, les intéressés ont droit au bénéfice du reclassement indiciaire des catégories C et D entre le 1^{er} janvier 1962, date d'effet de l'arrêté du 2 novembre 1962, et le 9 mai 1962. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

2456. — M. Robert Lacoste rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'il est chargé de l'exécution du décret n° 63-134 du 13 février 1963 (Journal officiel des 18 et 19 février 1963, p. 1653) qui prévoit que dorénavant le contrôle médical des malades hospitalisés relevant de l'aide médicale sera confié, par le conseil général, soit au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, soit au contrôle médical de la mutualité sociale agricole. Il lui demande si, en ce qui le concerne, il estime qu'il y a ou non incompatibilité à ce qu'un médecin conseil des assurances sociales, par ailleurs conseiller général du même département, soit chargé en fait par ses collègues de l'assemblée départementale d'exercer des fonctions médicales de contrôle de l'aide sociale. Dans la négative, celui-ci se trouverait directement ou indirectement rémunéré sur le budget départemental, contrôlerait médicalement ses propres électeurs cantonaux et, en vertu de l'article 197 du code de la famille et de l'aide sociale, serait placé sous l'autorité du préfet. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 63-134 du 13 février 1963 le conseil général, en vue d'assurer la coordination des contrôles médicaux de l'assurance sociale et de l'aide sociale, confie le contrôle de la durée d'hospitalisation des malades de l'aide médicale soit aux services de contrôle médical du régime général de sécurité sociale, soit aux services de contrôle médical des législations sociales agricoles. La gestion de ce contrôle est organisée par convention entre le préfet et l'organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole désigné et non pas avec l'un quelconque des médecins contrôleurs appartenant à ces organismes. D'autre part, les frais de contrôle exposés en vertu de la convention par les organismes de sécurité sociale sont remboursés d'après les règles fixées par arrêté interministériel non pas au médecin contrôleur chargé de cette tâche, mais à l'organisme gestionnaire du service responsable. Il apparaît ainsi que le département est lié à l'organisme de sécurité sociale et non au médecin contrôleur qui ne peut être considéré de ce fait comme rémunéré soit directement, soit indirectement par le budget départemental. Par ailleurs, ce praticien n'est pas placé sous l'autorité du préfet en vertu de l'article 197 du code de la famille et de l'aide sociale, ces dispositions ne s'appliquant qu'aux contrôleurs, agents départementaux, dont les emplois sont créés par le conseil général et qui assistent le directeur départemental de la population et de l'action sociale dans sa mission de contrôle. Dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation des tribunaux administratifs, il ne paraît pas y avoir d'incompatibilité entre le mandat de conseiller général et les fonctions de médecin contrôleur d'un organisme de sécurité sociale avec lequel le préfet, après délibération du conseil général, a passé convention.

2468. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il compte examiner favorablement les vœux émis par différentes municipalités tendant à obtenir que 50 p. 100 du montant du produit des amendes pour infraction au code de la route perçues sur le territoire de la commune soient versés à la ville et affectés uniquement à des travaux concernant la circulation, la signalisation, l'élargissement des voies, l'aménagement de parkings, etc. Ains ces ressources allégeraient les lourdes charges auxquelles elles doivent faire face du fait de l'accroissement considérable de la circulation. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — C'est en application d'un décret-loi du 30 octobre 1935 que les amendes perçues pour infractions au code de la route doivent être versées au Trésor public, la nécessité étant apparue à l'époque de simplifier la tâche des comptables, dès lors qu'il s'agissait dans la très grosse majorité des cas de la perception de sommes minimes au profit de multiples bénéficiaires. Bien que ces considérations demeurent dans l'ensemble valables, le ministre de l'Intérieur n'est pas opposé, en principe, à l'octroi de tout ou partie du produit des amendes aux communes sur le territoire desquelles elles ont été perçues. Mais une mesure de cette nature ne peut être envisagée que dans le cadre de la révision, actuellement à l'étude, des rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales.

2528. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les communes qui sont dans l'obligation de remettre en état les routes qui ont été terriblement abîmées par suite du gel cet hiver. Des barrières de dégel ayant été posées sur les routes nationales, les routes départementales et communales, qui n'étaient pas en meilleur état se sont trouvées littéralement défoncées par suite du passage inhabituel de poids lourds. Une aide s'avérant indispensable et équitable, il lui demande dans quelles conditions et sous quelle forme elle pourrait être attribuée. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — En présence des charges supplémentaires imposées par le gel aux collectivités locales en matière de voirie, le Gouvernement a accepté, lors des débats budgétaires, de majorer les dotations des tranches départementale et communale du fonds spécial d'investissement routier. Ces majorations sont respectivement de 5 et 10 millions de francs. Etant donné la généralisation d'un phénomène dont toutes les collectivités ont eu plus ou moins à souffrir, la répartition des crédits ouverts a été assurée conformément aux mécanismes habituels des tranches en cause. Toutefois, par circulaire n° 149 du 9 mars 1963, les préfets ont été invités à rendre compte de la situation telle quelle se présente dans leur département et à chiffrer les dommages d'une particulière ampleur, recensés dans les zones les plus gravement atteintes. Des dispositions ont déjà été prises pour obtenir l'ouverture de crédits complémentaires spéciaux et des facilités de réalisation des prêts éventuellement sollicités auprès des établissements publics de crédits.

2650. — **M. Houel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 12 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 a inclus les édifices consacrés à un culte et les établissements scolaires privés dans les zones protégées et qu'en vertu de l'instruction 125 B du 25 avril 1949 la réglementation des zones protégées est opposable aux débits de boissons extraordinaires. Il s'ensuit que, dans une commune où la salle des fêtes est située à côté de l'église et à moins de cent cinquante mètres d'une école privée, les principales sociétés de la localité qui organisent chaque année dans cette salle des fêtes, avec l'autorisation du maire, des bals en vue de se procurer les recettes nécessaires à leur fonctionnement ne peuvent, à cette occasion, vendre des boissons alcoolisées aux participants. Une réglementation aussi rigide nuit à la fois aux intérêts de la commune et à ceux des sociétés locales. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions de l'instruction précitée dans les cas de l'espèce. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — L'interdiction d'installer des débits de boissons temporaires dans les zones protégées résulte non de l'instruction citée par l'honorable parlementaire, et qui n'émane d'ailleurs pas du ministère de l'intérieur, mais des dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Or, le caractère pénal de ce code ne permet pas à l'autorité administrative d'y apporter des exceptions ou d'accorder des dérogations fondées sur des considérations de fait.

JUSTICE

2194. — **M. Volsin**, constatant que la 7^e section du Conseil d'Etat a déclaré dans son arrêt du 13 juillet 1962 rendu dans l'affaire Aussage, que les bois en grumes sont utilisables en l'état, alors que la 8^e section s'est prononcée en sens contraire par son arrêté du 23 octobre 1961 dans l'affaire Bosni, demande à **M. le ministre de la justice** comment cette contradiction peut être dénouée, étant donné qu'il est notoire que, du point de vue technique et commercial, l'utilisation des grumes en l'état ne soit pas praticable. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a été résolu par une décision n° 54684 du 27 mars 1963, rendue par les 7^e, 8^e et 9^e sous-sections réunies de la section du contentieux du Conseil d'Etat. L'arrêt précité a admis que les exploitants de scierie qui utilisent des grumes provenant exclusivement de leur exploitation forestière et qui se bornent à les transformer en sciages bruts ne sont pas passibles du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires. La formation de jugement qui a rendu cette décision a pour fonction essentielle l'harmonisation de la jurisprudence des trois sous-sections spécialisées, chargées au Conseil d'Etat du jugement des affaires fiscales. Il apparaît dès lors que la solution adoptée peut désormais être tenue pour acquise.

2195. — **M. Karcher** demande à **M. le ministre de la justice** si le règlement intérieur d'un barreau peut valablement interdire aux avocats de ce barreau de collaborer avec tous intermédiaires qui se chargent habituellement d'assurer la défense des intérêts des victimes d'accidents de droit commun, même lorsque ces intermédiaires exercent leur activité dans des conditions non prohibées par la loi validée du 3 avril 1942. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° Il paraît certain que le règlement intérieur d'un barreau peut interdire aux membres de ce barreau d'accepter ou

de conserver des dossiers à eux offerts par des intermédiaires dont le mandat aurait été obtenu à la suite d'un démarchage ou aurait donné lieu à des émoluments fixés d'avance; 2° sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, il semble également certain qu'un barreau qui interdirait à ses membres, d'une façon générale, toute forme de collaboration avec des intermédiaires, méconnaîtrait les fins en vue desquelles un pouvoir de réglementation est reconnu aux ordres des avocats. En effet, il paraîtrait difficilement admissible qu'un barreau puisse édicter des dispositions qui aboutiraient, en fait, à paralyser, dans une large mesure, l'exercice d'une profession que le législateur n'a pas entendu supprimer, mais seulement moraliser (cf. Cass. Civ., 1^{re} section, 12 février 1963, J. C. P. 1963, IV, p. 37; comp. Cass. Civ., 1^{re} section, 20 février 1962, S. 1962, p. 315); 3° bien entendu, les limites que comporte l'exercice par les ordres des pouvoirs réglementaires qui leur sont dévolus ne font pas obstacle à ce que, conformément à l'indépendance traditionnelle dont s'honorent les avocats, chacun d'eux décide, en conscience, des relations qu'il peut entretenir avec les intermédiaires qui se chargent d'assurer la défense des intérêts des victimes d'accidents de droit commun; 4° il convient d'ajouter que la jurisprudence semble n'avoir jamais été appelée à se prononcer directement sur la question posée par l'honorable parlementaire. Il n'existe en la matière, à la connaissance de la chancellerie, qu'un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux en date du 12 juillet 1962, qui n'est pas significatif puisqu'il a été rendu dans une affaire concernant un avocat qui avait collaboré avec un mandataire convaincu d'infraction à la loi du 3 avril 1942.

2672. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre de la justice** que les greffiers des tribunaux d'instance, titulaires de charge en Algérie, peuvent se prévaloir de l'ordonnance n° 62-629 du 27 juin 1962 qui leur permet d'être intégrés dans le corps des greffiers des cours et tribunaux métropolitains à la suite de leur rapatriement; que plusieurs greffiers en provenance d'Algérie ont pu être effectivement reclassés conformément aux dispositions de cette ordonnance, mais que la plupart d'entre eux sont encore à ce jour rémunérés sur la base de l'indice de départ de carrière, en attendant leur affectation définitive. Il lui demande à quelle date la situation de ces fonctionnaires sera définitivement réglée. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance n° 62-629 du 27 juin 1962, les greffiers titulaires de charge des tribunaux d'instance d'Algérie peuvent sur leur demande être intégrés dans le corps des greffiers de la métropole. Toutefois, cette intégration est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les modalités d'application de ladite ordonnance. Le projet de décret est actuellement soumis à l'examen des différents ministères intéressés et toutes diligences seront faites pour que les intégrations soient prononcées dans les plus brefs délais dès la publication de ce texte. En attendant, les intéressés qui, en Algérie, ne bénéficiaient pas d'une rémunération comparable au traitement des fonctionnaires de métropole n'ont pu être pris en charge que d'après l'indice minimum du corps dans lequel ils seront intégrés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1850. — **M. Morlevat** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles le comité consultatif régional des œuvres sociales de Dijon ne s'est pas tenu depuis plus de deux ans, et les mesures qu'il compte prendre pour que cet organisme se réunisse régulièrement. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Il est exact que le comité consultatif des œuvres sociales de la région de Dijon n'a pas été réuni depuis plus de deux ans. Il convient toutefois de rappeler qu'aucune des organisations représentées dans ce comité n'en avait jusqu'à maintenant demandé la convocation au directeur régional des services postaux, président du comité des œuvres sociales. Le directeur régional a l'intention de réunir prochainement le comité consultatif des œuvres sociales de sa région.

1851. — **M. Pierre Vitter** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que le comité consultatif régional des œuvres sociales de Dijon ne se serait pas réuni depuis deux ans. Il lui demande s'il lui est possible de provoquer la réunion de cet organisme et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage dans ce but. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Il est exact que le comité consultatif des œuvres sociales de la région de Dijon n'a pas été réuni depuis plus de deux ans. Il convient toutefois de rappeler qu'aucune des organisations représentées dans ce comité n'en avait jusqu'à maintenant demandé la convocation au directeur régional des services postaux, président du comité des œuvres sociales. Le directeur régional a l'intention de réunir prochainement le comité consultatif des œuvres sociales de sa région.

1852. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles le comité consultatif régional des œuvres sociales de Dijon ne s'est pas tenu depuis plus de deux ans, et les mesures qu'il compte prendre pour que cet organisme se réunisse régulièrement. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Il est exact que le comité consultatif des œuvres sociales de la région de Dijon n'a pas été réuni depuis plus de deux ans. Il convient toutefois de rappeler qu'aucune des organisations représentées dans ce comité n'en avait jusqu'à maintenant demandé la convocation au directeur régional des services postaux, président du comité des œuvres sociales. Le directeur régional a l'intention de réunir prochainement le comité consultatif des œuvres sociales de sa région.

1948. — **M. Dureffour** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles le comité consultatif des œuvres sociales de Dijon n'est pas tenu depuis plus de deux ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cet organisme se réunisse régulièrement. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Il est exact que le comité consultatif des œuvres sociales de la région de Dijon n'a pas été réuni depuis plus de deux ans. Il convient toutefois de rappeler qu'aucune des organisations représentées dans ce comité n'en avait jusqu'à maintenant demandé la convocation au directeur régional des services postaux, président du comité des œuvres sociales. Le directeur régional a l'intention de réunir prochainement le comité consultatif des œuvres sociales de sa région.

2045. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les entreprises d'expédition de fruits et légumes, pour la période d'été, leurs centres principaux dans les départements méridionaux : Pyrénées-Orientales, Hérault, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Ardèche, Drôme, Rhône. Le travail d'expédition exige des relations rapides, constantes avec la clientèle, et l'on peut dire que le téléphone constitue l'outil de travail principal des intéressés. Or, la région méridionale de la France constitue un centre touristique extrêmement important et, durant les mois d'été, la population de ces départements est considérablement grossie par l'afflux des estivants. Il résulte de cette conjonction : activité intense du commerce d'expédition local et afflux de touristes, une augmentation très sensible des appels téléphoniques, à laquelle ne peuvent faire face les services des postes et télécommunications. Cela gêne particulièrement les relations commerciales entre producteurs, expéditeurs et acheteurs de fruits et légumes primeurs. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles qui sont à la base de l'encombrement des circuits téléphoniques dans les départements cités ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment en matière d'équipement des centraux téléphoniques et de renforcement des effectifs en personnel qualifié. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La situation générale du téléphone en France est bien connue. Elle résulte de l'insuffisance des crédits d'équipement pendant les quinze années qui ont suivi la Libération. Un effort important a été entrepris en 1960 puisque le montant global des autorisations de programme est passé de 715 millions cette année-là à 916 millions pour 1961, 974 millions pour 1962 et 1.200 millions pour 1963, mais il est évident que le retard accumulé ne peut être rattrapé en quelques années, d'autant plus que la plupart des investissements ne peuvent produire leur effet qu'environ deux ans après leur engagement. Parallèlement à cet effort, des mesures ont été prises pour augmenter les effectifs : 8.000 emplois ont été créés en 1962 et 8.000 au moins le seront en 1963. Enfin, une priorité a été donnée au développement des liaisons interurbaines automatiques, ce qui permet de libérer des opératrices expérimentées et de réduire ainsi l'effectif du personnel occasionnel moins bien entraîné.

2450. — **M. Cotry** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage que les services d'une durée inférieure à six heures par jour effectives, accomplis par des facteurs auxiliaires temporaires, ayant la qualité d'anciens combattants de 1914-1918, soient pris en compte pour la retraite lorsque ces services sont supérieurs ou au moins égaux à trente heures par semaine et qu'ils se trouvent intercalés entre deux périodes d'occupation à temps complet, étant donné qu'il y a lieu de prendre en considération que cette activité réduite représenterait un nombre de journées de huit heures qui étaient disponibles pour les besoins de l'administration. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Le personnel de l'administration des postes et télécommunications est assujéti au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat. Or, seuls peuvent être validés pour la retraite au titre de ce régime les services d'auxiliaire dont la durée journalière est au moins égale à six heures.

2534. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les travailleurs de l'imprimerie des timbres postaux s'inquiètent des projets tendant à transformer ce service du ministère des postes et télécommunications en un office national ou en une régie autonome. Cette transformation éventuelle leur

apparaît comme contraire au caractère de service public qui marque l'activité de l'imprimerie des timbres postaux et de plus comme préjudiciable au personnel qui n'appartiendrait plus à la fonction publique. Elle lui demande ses intentions en la matière et plus précisément quant au statut de l'imprimerie des timbres postaux. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Un projet de réorganisation de l'imprimerie des timbres-postes est actuellement à l'étude, mais loin d'être préjudiciable au personnel, il a au contraire pour but de contribuer à améliorer sa situation.

RAPATRIES

1056. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre des rapatriés** qu'en vertu de la réglementation actuelle la majeure partie des citoyens français rapatriés d'Afrique du Nord bénéficient d'une indemnité dite indemnité de subsistance qui leur sera versée jusqu'au 1^{er} juillet 1963. Les agents communaux titulaires bénéficient notamment de cet avantage, et un certain nombre de ces agents ont été reclassés dans les services des municipalités métropolitaines. Par contre, d'autres n'ont pas encore été reclassés, et ce n'est pas sans une certaine angoisse qu'ils envisagent la situation qui sera la leur au 1^{er} juillet 1963 si, dans l'intervalle, ils n'ont pas été reclassés. Ces agents, comme leurs camarades titulaires fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord, risquent donc, à la date susindiquée, de se trouver sans ressources et de ne pas avoir ainsi bénéficié d'un traitement identique à celui de leurs camarades qu'il a été possible de reclasser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre soit afin que la totalité des agents communaux titulaires encore non reclassés le soient, soit afin qu'ils puissent bénéficier, au-delà de cette date, de cette subvention de subsistance jusqu'à leur reclassement. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnels titulaires départementaux et communaux d'Algérie peuvent, aux termes de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, prétendre à reclassement dans les collectivités locales métropolitaines. En conséquence, ils ne bénéficient pas de l'allocation de subsistance — attribuée aux rapatriés du secteur privé demandeurs d'emploi ou de réinstallation — mais d'une prise en charge qui leur est payée selon le cas par le ministère de l'intérieur, le ministère de la santé publique et de la population ou le ministère de la construction. Cette prise en charge, d'un montant égal à leur rémunération algérienne, à l'exclusion des indemnités liées au séjour en Algérie, leur est versée pendant une durée d'un an, qui est portée à deux ans pour les agents des services figurant sur une liste établie par arrêté interministériel. Les départements ministériels chargés d'appliquer l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, qui mettent actuellement en œuvre les mesures de nature à accélérer le reclassement de ces personnels, prendront les dispositions nécessaires pour que la situation de chaque agent fasse l'objet d'un examen particulier.

REFORME ADMINISTRATIVE

2560. — **M. Bernard Rocher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des fonctionnaires reçus en 1962 au premier concours interne de secrétaire administratif des administrations centrales de l'Etat. Il lui demande : 1° la date à laquelle la situation de ces fonctionnaires sera définitivement établie ; 2° s'il est exact qu'il leur serait refusé de bénéficier des dispositions accordées aux contrôleurs des postes et télécommunications issus d'un concours interne, notamment des majorations et des bonifications pour services militaires, alors que lesdits contrôleurs et les secrétaires administratifs possèdent des dispositions statutaires communes (corps classés dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et au décret n° 61-204 du 27 février 1961). (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — 1° En raison des revalorisations indiciaires appliquées en 1961 et en 1962 aux corps de catégorie C et D, les nominations en qualité de secrétaire administratif à la suite des premiers concours internes ont posé un problème du fait : d'une part, que les candidats à ces concours étaient précisément des fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie C ou D ; et, d'autre part, que la date d'effet de ces nominations (16 mai 1961) était antérieure à celle des revalorisations de rémunération et conduisait ainsi à placer les fonctionnaires promus dans une situation moins favorable que celle qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ce problème a été résolu par le décret n° 63-260 du 16 mars 1963 et, depuis lors, les opérations de nominations se poursuivent normalement et sont déjà terminées dans plusieurs administrations (postes et télécommunications, armée, travail, construction, industrie, agriculture) ; 2° aux termes de l'article 16, 1^{er}, du décret statutaire n° 61-475 du 12 mai 1961, les premiers concours internes prévus pour la constitution initiale des corps sont des concours spéciaux établis en dérogation des règles normales de recrutement fixées par les articles 4 à 9. Il convient dès lors, en ce qui concerne le report des bonifications et des majorations d'ancienneté pour services militaires, de faire application du droit commun établi en la matière par la loi du 16 janvier 1941 et la circulaire du 12 novembre 1954, qui excluent du bénéfice des bonifications pour services militaires les fonctionnaires nommés par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement. C'est compte tenu

de ces dispositions que les candidats reçus ont donc été titularisés dans les corps de secrétaire administratif, tandis que les contrôleurs des postes et télécommunications issus d'un concours normal ont pu, le cas échéant, prétendre au rappel de leurs bonifications et de leurs majorations militaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1955. — M. Odru rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population le drame de la pénurie des locaux d'hospitalisation et lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que l'assistance publique à Paris utilise, pour l'agrandissement nécessaire de l'hôpital Saint-Lazare, l'immeuble sis 20, rue de Paradis, que des délibérations récentes des assemblées parisiennes ont décidé de mettre à sa disposition. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'assemblée municipale a adopté lors de la session de mars-avril 1963 un mémoire présenté par M. le préfet de la Seine prévoyant la construction sur l'emplacement de l'immeuble situé 20, rue de Paradis, d'une école maternelle. Il n'apparaît donc pas possible que ce terrain puisse maintenant être utilisé pour l'agrandissement de l'hôpital Saint-Lazare.

2054. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions concernant les pensions du secteur public, où l'état d'invalidité est apprécié d'une manière définitive à la date de radiation des contrôles. Ces dispositions entraînent l'impossibilité absolue de tenir compte des aggravations, ou plus exceptionnellement des améliorations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'intéressé. Les conséquences de ces dispositions particulières au secteur public sont d'autant plus graves lorsqu'il s'agit de maladies évolutives (sclérose en plaques, maladie de Parkinson, etc.) nécessitant à un certain moment l'aide constante d'une tierce personne, de l'allocation de laquelle ces malades sont ainsi privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la révision des dossiers de pensions d'invalidité du secteur public, afin de placer ces pensionnés sur un pied d'égalité avec ceux dépendant du régime général. (Question du 6 avril 1963.)

1^{re} réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que l'application du code des pensions civiles et militaires relève de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques. En conséquence, c'est à son département ministériel qu'il appartient de se prononcer sur les possibilités de révision de l'état d'invalidité des pensionnés en vue, notamment, de tenir compte des aggravations qui, nécessitant l'aide d'une tierce personne, justifieraient l'octroi de la majoration spéciale prévue dans de tels cas.

2416. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le sanatorium inter-départemental d'Osseja, dans les Pyrénées-Orientales, n'est toujours pas terminé. Cependant, les premiers travaux ont commencé il y a plus de treize ans. En ce moment, malgré le retour du beau temps, seulement une douzaine de travailleurs s'affairent autour de l'immense bâtisse. Il lui demande : 1° quelles sont les nouvelles raisons du ralentissement des travaux de construction et de finition du sanatorium inter-départemental d'Osseja ; 2° à quel moment ce sanatorium pourra enfin être mis à la disposition des malades tuberculeux ; 3° quelle organisation prévaut dans ce sanatorium, en précisant : a) nombre de lits de malades ; b) blocs chirurgicaux ; c) nombre de lits pour malades consolidés qui suivront le stage de rééducation professionnelle ; d) quelles professions les malades pourront choisir pour se rééduquer professionnellement dans ce sanatorium et quelles dispositions ont été prises pour atteindre cet objectif ; e) comment s'effectuera le reclassement des malades dans la vie sociale du pays, une fois qu'ils seront rééduqués professionnellement ; f) dans les diverses catégories comment se répartira le personnel attaché à cet important établissement ; g) comment se recrutera ce personnel. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les deux premières tranches de travaux étant pratiquement terminées, il a été procédé à l'adjudication de la troisième tranche dont les marchés et avenants ont été approuvés en décembre 1962. La notification aux entreprises des ordres de service des marchés approuvés n'a pu intervenir tant que confirmation du prêt contracté par l'institution interdépartementale pour la construction du sanatorium d'Osseja, auprès de la caisse des dépôts et consignations n'a pas été apportée. L'arrêté interministériel pris à l'initiative du ministère de la construction est en instance de signature. La reprise des travaux peut être considérée comme imminente. La quatrième tranche terminale est peu importante. Les tranches sont sur le point d'être soumises à l'approbation préfectorale ; 2° la date d'ouverture du sanatorium interdépartemental d'Osseja est attendue pour le dernier

trimestre 1965, les deux dernières tranches de travaux exigeant au total un délai d'exécution de vingt-huit mois ; 3° le sanatorium interdépartemental d'Osseja est destiné à faire face en priorité aux besoins en lits de cure et de post-cure, des départements de Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales et Aude. Il est prévu : a) au total 300 lits pour tuberculeux pulmonaires en cure et en post-cure, dont 180 lits de cure, b) pas de bloc chirurgical, c) 120 lits de post-cure avec rééducation professionnelle, d) six sections sont envisagées : comptabilité, technique de laboratoire, dessin industriel, tapisserie d'ameublement, montage câblage soudure électronique, montage et dépannage d'appareils frigorifiques. Indépendamment de l'hébergement prévu dans le bloc d'hospitalisation, les installations de réadaptation professionnelle sont réparties d'une part dans le bloc des services techniques, sur trois étages (dessin, formation générale, comptabilité, laboratoires), d'autre part, dans un bâtiment spécial isolé, en vue d'éliminer du bloc technique toute installation pouvant constituer une gêne ou une insalubrité (section de montage électronique, de montage et de dépannage d'appareils frigorifiques, au rez-de-chaussée, de tapisserie d'ameublement à l'étage) ; e) indépendamment des relations directes qui pourraient être établies par l'intermédiaire du service départemental et la main-d'œuvre des Pyrénées-Orientales entre le service social de l'établissement et les employeurs de la région avoisinante, et de leur réintégration dans l'entreprise qui les employait antérieurement, les anciens malades ayant reçu une rééducation professionnelle peuvent demander à bénéficier de la loi du 23 novembre 1957 et à ce titre solliciter leur inscription comme travailleur handicapé auprès du service de la main-d'œuvre de leur département d'origine qui consultera à cet effet, la commission départementale des infirmes du département siège de l'établissement ; leur placement pourra donc être effectué soit dans une entreprise dans le cadre des mesures concernant les emplois réservés, soit s'ils ne peuvent exercer une activité professionnelle normale, dans un atelier protégé ou dans un centre d'aide par le travail ; f) les diverses catégories de personnel des sanatoria pour tuberculeux pulmonaires sont énumérées à l'article 6 du décret n° 48-864 du 24 mai 1948 modifié compte tenu de la capacité de l'établissement considéré, le personnel médical et para-médical à prévoir comporte notamment : un médecin directeur assisté d'au moins deux médecins adjoints, éventuellement un ou plusieurs internes et un pharmacien gérant, au moins neuf infirmières pour la section cure, trois infirmières pour la section post-cure. Le personnel administratif comprend en particulier un économiste, assisté éventuellement d'un sous-économiste, et un secrétaire de direction. En outre, en vertu des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 12 décembre 1959 fixant les conditions d'aménagement et de fonctionnement des établissements de post-cure pour tuberculeux et des ateliers spécialisés visés au décret du 6 janvier 1950, est prévu du personnel d'encadrement chargé d'assurer l'instruction professionnelle des malades en réadaptation dont le nombre est fonction de la réglementation en matière de formation professionnelle selon la profession enseignée ; g) les conditions de recrutement et de nomination des personnels des sanatoria publics sont fixées à l'article 8 du décret n° 48-864 du 24 mai 1948 modifié, déjà cité. Il y a lieu de préciser que le décret d'application concernant le recrutement et la nomination des médecins de sanatoria publics a été publié le 12 juin 1948 sous le n° 48-974.

2417. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, depuis huit ans, le conseil général des Pyrénées-Orientales a décidé de réaliser un établissement moderne à caractère départemental pour le traitement des maladies mentales. Cet établissement n'a pas encore vu le jour, alors que le nombre des malades, hommes, femmes et enfants, atteint, dans le département, des proportions inquiétantes. Il lui demande : 1° quelles raisons majeures ont été à la base des retards enregistrés jusqu'ici pour la réalisation de l'hôpital psychiatrique départemental des Pyrénées-Orientales ; 2° quand et où sera enfin réalisé cet établissement tant attendu par un nombre considérable de familles ; 3° quel sera le coût de la construction définitive et quelle sera la part de la dépense supportée par chacune des collectivités intéressées ; 4° comment se présentera l'organisation intérieure de cet établissement, par catégories de malades notamment ; 5° si une rééducation sociale et professionnelle des malades mentaux, guéris ou semi-guéris, sera réalisée. Si oui, sur quelles bases ; 6° de combien de personnes et par catégorie se composera le personnel ; 7° combien de malades ont été visités, suivis ou contrôlés par les services départementaux de l'hygiène mentale des Pyrénées-Orientales au cours de l'année 1962 ; 8° combien de malades du département des Pyrénées-Orientales ont effectué un séjour, soit dans un établissement public, soit dans un établissement privé, pour cause de maladies mentales ou de maladies nerveuses diverses au cours de l'année 1962. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — 1° La décision de principe du conseil général concernant la création d'un hôpital psychiatrique dans le département est intervenue en juin 1956. En mai 1957, le conseil général donnait au préfet pouvoir pour la recherche et le choix du terrain sur lequel serait créé l'établissement. La réalisation de l'hôpital psychiatrique n'a pu entrer jusqu'à ces derniers temps dans une phase active en raison des difficultés qu'a soulevées le problème de son implantation. En effet, le choix devait s'arrêter sur un terrain remplissant les conditions techniques nécessaires : proximité de Perpignan, pôle démographique et économique de l'établissement, superficie, facilités de desserte, orientation, nature du sol, etc. Cinq missions sur place ont été effectuées pour examiner les terrains proposés par

le département. Compte tenu de la position adoptée par l'assemblée départementale qui désirait formellement la création d'un hôpital psychiatrique départemental, le seul terrain qui permettait, sans inconvénients graves, l'implantation d'un tel établissement a été retenu ; 2° le ministre de la santé publique et de la population a fait part de son accord à l'implantation de l'établissement sur le terrain proposé sis sur la commune de Thuir par lettre du 3 avril 1963. Les travaux de construction de l'hôpital psychiatrique débuteront lorsque : a) les formalités nécessaires suivantes auront été accomplies : approbation du programme de l'opération, désignation de l'architecte, approbation de l'avant-projet, dépôt du dossier d'exécution, adjudication ; b) le financement de l'opération sera réalisé. Sous réserve des décisions qui seront prises notamment au sujet du financement de l'opération par le département, le début des travaux paraît susceptible d'être envisagé au cours de l'année 1965 ; 3° il n'est pas possible de préciser le coût probable de l'opération tant que le programme des travaux n'est pas établi. A titre indicatif, le coût de la construction est susceptible de s'établir, en l'état actuel des choses, entre 35.000 et 40.000 francs le lit. L'Etat accordera à cette réalisation une subvention de 50 p. 100. La sécurité sociale est susceptible d'accorder une participation financière égale à 25 p. 100 de la dépense. Cette participation prendrait la forme d'un prêt à faible intérêt ou d'une subvention, suivant la solution qui sera retenue par le département quant à sa propre participation, égale dans cette perspective à 25 p. 100 de la dépense totale, suivant qu'elle pèsera ou non sur le prix de journée du futur établissement ; 4° il ne sera possible d'apporter des précisions sur ce point à l'honorable parlementaire que lorsque le programme de l'opération aura été établi et approuvé ; 5° la question posée comporte une réponse de principe affirmative. Les modalités de la rééducation mise en œuvre ne pourront être précisées que lors de l'ouverture de l'établissement ; 6° il ne sera possible d'apporter des précisions sur ce point à l'honorable parlementaire que lorsque le programme de l'opération aura été établi et approuvé ; 7° le nombre de malades visités, suivis ou contrôlés par le service départemental d'hygiène mentale des Pyrénées-Orientales au cours de l'année 1962 s'établit comme suit : hommes, 479 ; femmes, 397 ; enfants de moins de dix-huit ans, 353. Total : 1.229 ; 8° le nombre de malades du département des Pyrénées-Orientales qui ont effectué un séjour, soit dans un établissement public, soit dans un établissement privé, pour cause de maladies mentales ou de maladies nerveuses diverses au cours de l'année 1962 s'établit comme suit : malades hospitalisés au 30 juin 1962 : établissements privés : hôpitaux psychiatriques faisant fonction de publics, 465 ; cliniques, 38 ; établissements publics, 27. Total : 530. Malades admis au cours de l'année 1962 : établissements privés : hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics, 171 ; cliniques, 90 ; établissements publics, 29. Total : 290.

2419. — M. Lemerchand demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui donner quelques précisions sur l'importance de la nature de la participation étrangère à l'industrie pharmaceutique en France au cours de chacune des années 1961 et 1962, en indiquant notamment : 1° le nombre de spécialités étrangères admises au visa pharmaceutique français et, pour les mille spécialités représentant 80 p. 100 des ventes totales, le pourcentage de ventes de marque étrangère ; 2° pour les 526 fabricants de spécialités pharmaceutiques recensés en 1961 par le *Moniteur de la pharmacie*, le nombre de laboratoires : a) à capital exclusivement français ; b) à capital exclusivement étranger ; c) à capital comportant une participation étrangère ; 3° le chiffre d'affaires grossiste réalisé par chacune de ces catégories ; 4° le chiffre d'affaires grossiste pour l'ensemble des spécialités pharmaceutiques et celui se rapportant à la totalité des marques d'origine ou de propriété étrangère ; 5° le chiffre de nos importations en éléments constitutifs de base de spécialités étrangères ; 6° le chiffre de nos exportations en spécialités pharmaceutiques françaises. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — 1° Les spécialités pharmaceutiques ne peuvent, conformément à l'article L. 511 du code de la santé publique, être préparées que par des pharmaciens ou des établissements pharmaceutiques français. Les documents déposés en vue d'une demande de visa ne permettent pas d'identifier l'origine étrangère, si elle existe, d'une spécialité, du fait que ces documents sont essentiellement constitués par des rapports d'experts analystes pharmacologues toxicologues et cliniciens agréés par le ministre de la santé publique. D'autre part, les principes actifs entrant dans la composition d'une spécialité, s'ils sont d'origine étrangère et importés en France échappent au contrôle du département de la santé publique et de la population, soit que par leur nature chimique ils relèvent des attributions du ministère de l'intérieur, soit qu'ils se trouvent libérés à l'importation dans le cadre général de la libération des échanges ; le ministre de la santé publique et de la population n'a aucune possibilité d'identifier le pourcentage des ventes de marques étrangères. De plus, le problème des marques est de la compétence du ministre de l'industrie (service de la production industrielle) à qui, il appartient de renseigner l'honorable parlementaire ; 2° le ministre de la santé publique et de la population n'est pas en mesure d'étudier la composition et la répartition du capital des sociétés pharmaceutiques en dehors des strictes dispositions prévues par le décret n° 81-1034 du 13 septembre 1961. En conséquence, il ne dispose pas de moyens lui permettant de recenser les sociétés ayant un capital entièrement français ou un capital avec participation étrangère ; 3° et 4° ces deux questions ne relèvent pas de la compétence du ministre de la santé publique et de la population, mais de celle du ministre des finances et des affaires économiques ; 5° et 6° les statistiques d'importation et d'exportation sont établies

par les services des douanes du ministère des finances et des affaires économiques. Elles sont données pour chaque position tarifaire de la nomenclature douanière et établies, pour les produits chimiques notamment, selon une classification assez complète, qui couvre un très grand nombre de produits différents. Ces produits sont utilisés dans diverses industries parmi lesquelles l'industrie pharmaceutique ne constitue qu'une partie assez restreinte d'utilisation.

2422. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si la règle posée par l'article L. 17 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 est appliquée ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour assurer le respect de ce texte, récemment et spectaculairement violé ; 3° dans la négative, quels sont les motifs des dérogations ou des tolérances qui auraient pu être accordées. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — 1° La question posée appelle une réponse affirmative ; 2° il appartient aux tribunaux, qui sont saisis des infractions, de frapper les délinquants, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 21 du code des délits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Le ministre de la santé publique et de la population, à plusieurs reprises, a été amené à signaler des infractions commises au garde des sceaux, ministre de la justice, qui en a saisi les parquets. De même, les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique veillent, par l'exercice des droits qu'elles tiennent de l'article L. 96 du même code, au respect de la réglementation en vigueur. Dans ces conditions, le ministre de la santé publique et de la population demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui préciser dans quelles circonstances, à quel moment et par qui le texte en cause a été « récemment et spectaculairement violé » ; 3° s'agissant d'un texte législatif, les dispositions susvisées ne sauraient admettre la moindre dérogation ou tolérance de la part des pouvoirs publics.

2478. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il est saisi de plaintes répétées de familles d'Ivry et de Vitry au sujet de l'aggravation de la pollution des eaux de la Seine et de ses affluents. De nombreuses doléances sont exprimées en particulier en ce qui concerne le goût prononcé de l'eau destinée à la consommation. Beaucoup de familles doivent consacrer des sommes appréciables à l'achat d'eaux minérales. Les pêcheurs et autres usagers des plaisirs de l'eau sont unanimes à protester. Or, on observe une extrême lenteur, voire l'absence de mesures pratiques, pour lutter contre la pollution et améliorer l'alimentation en eau potable de la région parisienne ; programme d'assainissement général, aduction des vals de Loire, création de barrages-réservoirs en haute Seine, etc. De nouveaux projets risquent par contre d'aggraver la situation. C'est le cas de celui concernant la création d'une raffinerie de produits pétroliers à Montereau. Outre l'augmentation de la circulation des transports pétroliers en amont du fleuve et le rejet des eaux résiduaires, avec toutes les conséquences que cela entraînera, ce projet risque de déterminer la pollution par infiltration de la nappe aquifère de Montereau, sur laquelle comptent les techniciens pour alimenter Paris et dont une partie est déjà utilisée. Les collectivités les plus directement intéressées ont déjà élevé de nombreuses protestations contre lui. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour lutter contre la pollution croissante des cours d'eau de la région parisienne et pour améliorer l'alimentation en eau potable ; 2° s'il ne compte pas intervenir pour que soit refusée l'implantation d'une raffinerie de pétrole à Montereau, les intérêts privés ne pouvant prévaloir sur l'intérêt des familles et la santé de tous. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. Maurice Thorez : 1° que la lutte contre la pollution des cours d'eau de la région parisienne est entrée dans une phase active, dans le cadre du programme général d'assainissement de cette région : d'ores et déjà les grands émissaires ont été réalisés et il est maintenant possible de raccorder sur eux les ouvrages d'amont. La construction des barrages-réservoirs sur la haute Seine, dont l'achèvement est prévu pour fin 1964, permettra de doubler le débit d'étiage de ce fleuve et d'en atténuer notablement la pollution. Par ailleurs, des mesures sont à l'étude en vue de réglementer les déversements industriels ainsi que les pollutions imputables à la navigation fluviale. Toutes ces dispositions seront contenues dans le projet de loi sur l'eau en cours d'élaboration. En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'accroissement considérable de la consommation a conduit les autorités responsables à envisager un vaste programme, portant à la fois sur des captages et sur des prélèvements en Seine ou en Marne. On vient d'entreprendre la construction d'un nouvel établissement filtrant à Orly sous les modes de traitement les plus modernes, qui constituera un apport considérable compte tenu de la mise en œuvre des barrages de la haute Seine. Parallèlement, des recherches sont effectuées dans la nappe aquifère de la craie de la région du confluent de la Seine et de l'Yonne, et l'on étudie le tracé d'une aduction destinée à amener dans la région Est de l'agglomération parisienne un complément d'eau comparable à celui de l'établissement d'Orly. Tous ces efforts conduits avec le souci de maintenir un équilibre quantitatif entre les apports d'eau souterraine et d'eau de rivière filtrée doivent permettre de couvrir les besoins pour les prochaines années, et des études sont entreprises pour assurer l'approvisionnement à plus longue échéance (vals de Loire notamment) ; 2° que le problème posé

par la construction envisagée d'une raffinerie de produits pétroliers à Montereau a déjà retenu toute son attention, en considération des risques de pollution tant des eaux de la Seine et de l'Yonne que de la nappe aquifère. Il a été informé que les assemblées de la région parisienne et les autorités préfectorales se sont élevées contre les dangers que comporterait la réalisation d'un tel projet. Toutefois, il n'a été saisi à ce jour d'aucun dossier relatif à cette affaire. Lorsque le projet définitif lui sera soumis, il ne manquera pas de le faire examiner attentivement par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, afin que la protection de la santé publique soit assurée avec le maximum de garanties.

2617. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation défavorisée de certains médecins attachés dans les services hospitaliers de l'assistance publique à Paris. Alors qu'avant la réforme instaurée par les décrets du 1^{er} janvier 1962, il n'y avait que peu de différence entre « assistants » et « attachés » des hôpitaux, depuis cette date, les attachés sont devenus « vacataires », étant rémunérés en fonction de leurs vacances, ne participant pas à la « masse commune ». De plus, bien qu'ils soient assurés sociaux, ils ne bénéficient pas de congés payés ou de congés de maladie, dans des conditions équitables. Ce nouveau régime, admissible dans le cas des attachés n'ayant qu'une ou deux vacances hebdomadaires et n'exerçant dans les établissements de l'assistance publique qu'une activité d'appoint, semble particulièrement injuste pour les attachés à vacation quotidienne n'exerçant que cette activité, dont certains sont des anciens assistants. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures permettant de rétablir la situation de ces attachés ou, tout au moins, de l'améliorer sensiblement, notamment en matière de congés payés et d'assurance maladie. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire résulte de la mise en application des textes relatifs à la réforme des études médicales et à la création des centres hospitaliers et universitaires, et en particulier des dispositions du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 qui prévoient que l'ensemble des tâches de soins, d'enseignement et de recherche est assuré dans les centres hospitaliers et universitaires par des personnels titulaires et temporaires (catégorie dont font partie les assistants) recrutés après concours, mais que peuvent, en outre, collaborer aux activités des centres hospitaliers et universitaires pour certaines tâches définies, des attachés recrutés sur titres. Ces conditions différentes de recrutement sont assorties de conditions de rémunération également différentes, les assistants étant comme les médecins, chefs de service ou non, rémunérés par répartition de la « masse commune » au moyen de « parts » dont le nombre est déterminé pour chaque grade, alors que les attachés sont rémunérés au moyen de vacations fixes prélevées par priorité sur la masse commune avant toute répartition. En ce qui concerne le statut des intéressés, il y a lieu de souligner qu'ils sont affiliés à la sécurité sociale comme l'ensemble des praticiens hospitaliers et bénéficient donc à ce titre de l'assurance maladie. En ce qui concerne les congés payés, la position prise à leur égard est la même que pour l'ensemble des médecins vacataires relevant des administrations publiques. Il est à noter toutefois qu'une instance est actuellement en cours devant le Conseil d'Etat dans une affaire similaire. Le problème de l'attribution d'une indemnité de congé payé aux attachés des hôpitaux pourra être éventuellement revu en fonction de la jurisprudence.

2734. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si son attention a été attirée sur le remarquable travail publié par la *Presse médicale* du 11 mai 1963 sur les pavillons d'agités dans les hôpitaux généraux ; 2° s'il pense en tirer une leçon générale pour l'organisation des futurs centres hospitaliers universitaires au cas où cela n'aurait pas déjà été décidé. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — 1° L'article paru dans la *Presse médicale* du 11 mai 1963 sur « Les pavillons d'agités et le sort des malades atteints de troubles psychiques dans les hôpitaux généraux de l'assistance publique » ne pouvait manquer d'attirer l'attention des services du ministère de la santé publique et de la population qui s'est attaché, depuis bientôt quinze ans, à améliorer les conditions de traitement des malades mentaux ; 2° l'article en question met en cause l'organisation des soins aux malades mentaux dans les services de l'assistance publique à Paris. Il ne peut être question, pour le ministre de la santé publique et de la population, de se prononcer sur cette publication avant qu'une étude approfondie, demandée aux services de l'assistance publique à Paris, ait été fournie par cette dernière et examinée avec le concours des organismes consultatifs compétents et des conseillers techniques habituels du ministère.

TRAVAIL

682 — M. Feix attire l'attention de M. le ministre du travail sur les entraves répétées à l'exercice des libertés syndicales, sur la violation systématique de la législation applicable aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel ainsi que sur les provocations organisées contre les militants des syndicats ouvriers, et en particulier contre

des délégués du personnel, qui ont lieu dans l'usine de Poissy de la société S. I. M. C. A. La direction de cette entreprise témoigne de sa volonté délibérée de liquider les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., et C. G. T.-F. O. A cette fin, elle a recouru à divers moyens : affectation des travailleurs appartenant à ces organisations aux travaux les plus rebutants, brimades, pressions, violences physiques, licenciements. D'autre part, il est de notoriété publique que des groupes para-militaires sont constitués à l'intérieur de l'usine et qu'ils ont la possibilité de préparer et d'exécuter de mauvais coups à l'encontre de certains travailleurs. C'est donc un véritable climat de terreur qu'on s'efforce de faire régner à l'usine S. I. M. C. A. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour faire respecter dans cette entreprise les libertés syndicales et individuelles ; 2° pour y faire appliquer effectivement la législation et la réglementation concernant les délégués aux comités d'entreprise et les délégués du personnel ; 3° pour s'opposer au licenciement d'un délégué du personnel victime d'une provocation le 16 janvier 1963 ; 4° pour faire prononcer la dissolution des groupes paramilitaires organisés à l'intérieur de cette usine et pour poursuivre devant les tribunaux les hommes de main qui en sont membres. (Question du 23 février 1963.)

2^e réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, que le comité d'établissement de l'usine de Poissy de la société S. I. M. C. A. a été régulièrement constitué, les dernières élections, organisées le 22 juin 1962, n'ayant donné lieu à aucune contestation. En ce qui concerne le licenciement d'un délégué, dont il est fait état, cette mesure a été transformée en mise à pied et l'affaire paraît être classée. Les services de l'inspection du travail, chaque fois qu'ils ont été saisis de plaintes émanant, soit de représentants du personnel au sujet de l'exercice de leur mission dans l'entreprise, soit d'organisations syndicales, ont examiné ces réclamations de façon approfondie. Si ces services n'ont pas été amenés à relever à l'encontre de la direction des faits susceptibles de donner lieu à poursuites pénales par application de la loi, ils n'ont pas manqué d'intervenir fréquemment, au cours de ces derniers mois, en vue de faciliter aux représentants élus du personnel l'exercice normal de leurs fonctions dans tous les cas où des difficultés leur ont été signalées. Ils continueront, dans la limite de leur compétence, à veiller particulièrement au respect des dispositions légales.

1958. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le sort de nombreux enfants qui, en raison d'infirmités diverses (cardiopathies congénitales, hémophilie, malformations osseuses, etc.), ne peuvent fréquenter les établissements scolaires normaux et ne peuvent quitter le milieu familial et pour lesquels il n'existe pas d'établissements spécialisés adaptés. Ces enfants handicapés physiques ont une intelligence normale et souvent vive qui est d'ailleurs leur seule ressource dans la vie. Il est donc indispensable d'assurer leur instruction. Dans l'état actuel de la législation leurs familles ne peuvent prétendre à aucune aide ou secours. Il s'agit pour elles d'une charge d'autant plus lourde qu'elle s'ajoute à celle de l'infirmité et dans ces conditions elles ne peuvent souvent pas leur faire donner l'instruction qui leur serait indispensable. Il lui demande s'il a envisagé de venir en aide à ces familles, quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quel délai, pour permettre à cette catégorie d'enfants de profiter comme les autres des libertés de l'Etat dans ce domaine. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. Toutefois, l'aide à apporter à certaines catégories d'enfants infirmes susceptibles de recevoir une éducation particulière a déjà retenu toute l'attention des ministres du travail et de la santé publique et de la population. Le Gouvernement vient de décider de soumettre au Parlement un projet de loi prévoyant l'attribution d'une prestation familiale spécialisée aux familles qui assument d'une façon permanente la charge d'enfants infirmes recevant, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptée par des établissements ou des organismes agréés à cet effet. Cette prestation serait accordée dès le premier enfant et en sus des prestations familiales actuellement servies. Ce texte, s'il est adopté, permettrait, sous certaines conditions, d'apporter une aide aux parents qui gardent leurs enfants au foyer sous réserve qu'ils y reçoivent une éducation spécialisée.

1959. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le taux de l'allocation vieillesse des non-salariés n'a pas été modifié depuis le 1^{er} avril 1962. Il lui demande dans quel délai il est envisagé, conformément aux conclusions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, de procéder au relèvement du montant de cette allocation. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — A la suite du dépôt des conclusions de la commission d'études des problèmes de la vieillesse, des mesures de revalorisation des avantages de vieillesse ont été prises. Ainsi, le taux minimum de l'allocation vieillesse des non-salariés a été porté de 343,20 francs à 600 francs à compter du 1^{er} avril 1962. Depuis cette date, les anciens non-salariés perçoivent un minimum garanti de 1.220 francs s'ils ont plus de soixante-quinze ans et de 1.120 francs s'ils ont plus

de soixante-cinq ans. Le 14 mai 1963, le Premier ministre a annoncé devant l'Assemblée nationale un nouveau relèvement du minimum garanti. Ce minimum sera, à compter du 1^{er} juillet 1963, de 1.400 francs pour tous les anciens non-salariés âgés de plus de soixante-cinq ans. Il sera porté à 1.600 francs au 1^{er} janvier 1964.

2077. — M. Palméro expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de jugements de conseils de prud'hommes, l'employeur est condamné à payer à son représentant de commerce une « indemnité de clientèle » proportionnelle aux efforts accomplis par ce dernier pour apporter, créer ou développer une clientèle. Or, à l'âge de la retraite, l'I. R. P. V. R. P. déduit de l'allocation-retraite (calculée en fonction des versements effectués) le montant de cette « indemnité de clientèle » et cela, en vertu des règlements de cette institution, qui prévoit même que cette « indemnité » est ristournée à l'employeur sur d'éventuelles cotisations qu'il devrait régler à l'I. R. P. V. R. P., en ce qui concerne les autres représentants à son service; ceci laissant entendre qu'en cas de cessation de commerce ou de disparition de l'employeur, cette « indemnité de clientèle » reste acquise à l'I. R. P. V. R. P. Il lui demande quel sont les motifs qui ont pu déterminer une pareille réglementation. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les mesures auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont appliquées par l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.) en exécution des dispositions expressées de l'article 18 de l'annexe A à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective du 14 mars 1947, avenant qui a institué le régime de retraite des V. R. P. L'article susvisé, sans porter atteinte au droit éventuel du représentant à l'indemnité dite « de clientèle », instituée par l'article 29.0 du livre 1^{er} du code du travail, fixe les modalités suivant lesquelles, lorsque la cessation d'activité de l'intéressé est postérieure à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) le montant de cette indemnité peut être imputé sur les arrérages de la retraite correspondant aux services accomplis dans l'entreprise débitrice de l'indemnité, cette entreprise bénéficiant en contrepartie d'une réduction équivalente de ses cotisations à l'I. R. P. V. R. P. Il apparaît que ce texte a eu pour objet d'appliquer au cas particulier des représentants un principe qui a été admis par les organisations signataires de la plupart des conventions collectives récentes, à savoir le non-cumul d'une indemnité de rupture de contrat de travail avec le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire, lorsqu'à la date de sa cessation d'activité le salarié peut prétendre à la liquidation immédiate d'une pension normale de ce régime. C'est en vertu de ce même principe que des clauses relatives aux indemnités de licenciement, analogues à celles qui sont appliquées par l'I. R. P. V. R. P., en ce qui concerne les indemnités de clientèle, figurant dans divers régimes de retraite et notamment dans celui de l'U. N. I. R. S. En tout état de cause, les dispositions incriminées ne pourraient être amendées que par accord entre les organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947.

2217. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre du travail si, en raison de l'augmentation générale des salaires constatée depuis le 1^{er} janvier 1962 — date d'effet de l'arrêté du 7 mars 1962 — il n'envisage pas de publier un arrêté fixant des nouveaux coefficients de majoration applicables aux gains journaliers servant de base au calcul des indemnités journalières servies aux assurés sociaux au titre de l'assurance maladie, et s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ces coefficients soient égaux à ceux fixés pour les pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale par les arrêtés prévus aux articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale, étant fait observer que ces derniers coefficients traduisent, en vertu même de leur mode de calcul, l'augmentation générale des salaires au cours de l'année écoulée. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La dernière revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles a été fixée par l'arrêté du 15 février 1963 publié au Journal officiel du 1^{er} mars 1963. Les coefficients ont été déterminés compte tenu de l'indice général des taux de salaires horaires au 1^{er} octobre 1962. La revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie ne saurait s'effectuer dans les mêmes conditions que celle des pensions de l'assurance vieillesse. Le bénéfice des indemnités journalières est accordé pour une durée limitée et il est nécessaire que la période de référence à retenir pour constater l'évolution des salaires soit inférieure à une année. En effet, en période de progression continue des salaires, si un seul coefficient était établi pour une année entière, les assurés recevant des indemnités calculées d'après des salaires du début de l'année se trouveraient désavantagés par rapport à ceux qui bénéficient d'indemnités déterminées à partir de salaires de la fin de l'année. En partant de ce principe, l'arrêté du 15 février 1963 a prévu trois coefficients de revalorisation. Le premier concerne les gains journaliers antérieurs au 1^{er} juillet 1961 revalorisés dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 mars 1962, le second s'applique aux gains du deuxième semestre 1961 et le troisième aux gains du premier semestre 1962.

2229. — M. Le Theule demande à M. le ministre du travail s'il envisage l'attribution, à titre exceptionnel, d'un mois supplémentaire de prestations familiales en raison de la situation alarmante devant laquelle se trouvent les familles nombreuses du fait de la hausse du prix du charbon de détail ainsi que de celle de l'alimentation. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'octroi des prestations familiales est régi par des dispositions tant législatives que réglementaires qu'il n'est pas possible de modifier par simple décision administrative. L'équilibre financier des régimes de protection sociale ne saurait au demeurant se prêter à des décisions improvisées. S'il n'est pas possible d'admettre qu'une allocation supplémentaire soit octroyée systématiquement à tous les allocataires, en revanche, les caisses d'allocations familiales peuvent accorder sur leur fonds d'action sanitaire et sociale des secours exceptionnels aux familles pour lesquelles une enquête sociale aura fait ressortir que la situation de celles-ci a été rendue plus difficile du fait des rigueurs de l'hiver. Toutes instructions ont été données pour que, si la nécessité s'en fait sentir, les caisses d'allocations familiales dépassent exceptionnellement cette année le pourcentage affecté au chapitre « Secours » par les instructions en vigueur. Les crédits pourront être trouvés dans les recettes exceptionnelles figurant au budget supplémentaire ou, le cas échéant, dans une subvention sollicitée de la caisse nationale de sécurité sociale et inscrite au budget additionnel.

2427. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que l'article L. 454 du code de la sécurité sociale prévoit que la veuve d'une victime d'un accident mortel du travail peut prétendre à une rente viagère correspondant à 30 p. 100 du salaire annuel du décédé. Selon les mêmes dispositions, le bénéficiaire peut obtenir le taux exceptionnel de 50 p. 100 du salaire lorsqu'il est atteint d'une incapacité générale de travail d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité ait une durée minimum de trois mois, et la circulaire ministérielle n° 83 du 11 septembre 1953 précise que cette notion doit être explicitée par analogie aux dispositions prises en matière d'invalidité. Il lui demande s'il s'agit d'une condition médicale à remplir par la veuve et, si tel est le cas, s'il ne lui semble pas souhaitable que le bénéfice en soit étendu aux veuves dans l'impossibilité de travailler en raison de charges familiales, en particulier et surtout, comme c'est le cas qui le préoccupe, si l'un des enfants est infirme sans l'aide de la tierce personne. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 454 (a) du code de la sécurité sociale « une rente viagère égale à 30 p. 100 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. Le conjoint survivant, qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements, bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans ou, avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois ». L'article 119 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale précise que « pour l'application de l'article L. 454 (a), dernier alinéa du code de la sécurité sociale : 1° ... ; 2° est reconnu atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100 le conjoint survivant qui se trouve hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un gain supérieur à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti ». Ainsi que le pense l'honorable député, il s'agit essentiellement d'une notion médicale et les décisions prises en la matière par la caisse primaire de sécurité sociale relèvent, en cas de litige, de la compétence des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale (article 193, 2° du code de la sécurité sociale, article 29, 2° alinéa, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié). Le législateur a entendu réserver le bénéfice de la rente de 50 p. 100 au conjoint dont la capacité de gain est réduite en raison de son état de santé ou de son âge; encore, dans ce dernier cas, le cumul de cet avantage avec une pension de vieillesse est-il limité par les dispositions précitées. Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres cas le bénéfice de la rente exceptionnelle de 50 p. 100. En ce qui concerne la situation visée par l'honorable député, il est fait observer que, dans le cas où la victime a laissé des enfants légitimes ou naturels reconnus ou adoptifs ou encore d'autres descendants ou des enfants recueillis par elle avant l'accident et tombés à sa charge, une rente collective d'orphelins est allouée pour ces enfants, s'ils sont âgés de moins de seize ans. L'âge limite est porté à dix-huit ans si l'enfant est en apprentissage, à vingt ans s'il pourrait ses études ou si, par suite d'infirmité ou maladies chroniques, il est l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. La rente d'orphelins est égale, s'il n'y a qu'un enfant, à 15 p. 100 du salaire annuel de la victime, sur la base duquel est également calculée la rente de conjoint survivant; elle est de 30 p. 100 du même salaire s'il y a deux enfants remplissant les conditions requises, 40 p. 100 s'il y en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant. Toutefois, l'ensemble des rentes d'ayants droit ne peut dépasser 85 p. 100 du salaire de base susvisé. La rente de conjoint survivant comme la rente d'orphelins font l'objet de revalorisation en application des dispositions des articles L. 313 et L. 455 du code de la sécurité sociale. Les augmentations en résultant ont été les suivantes pour les trois dernières et la présente années: 10,50 p. 100 au 1^{er} mars 1960; 7,70 p. 100 au 1^{er} mars 1961; 15 p. 100 au 1^{er} mars 1962; 18 p. 100 au 1^{er} mars 1963.

2426. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le sort particulièrement injuste qui est fait à certains travailleurs du département 62, dans les usines Renault forges et fonderies. Les 400 travailleurs du secteur des forges à chaud subissent les conditions de travail les plus pénibles de la région. Les machines nouvelles permettent d'augmenter les cadences et, de ce fait, accélèrent l'usure des hommes. Beaucoup de forgerons n'atteignent pas l'âge actuel de la retraite : environ 25 d'entre eux depuis huit ans. De nombreux cas de maladies graves sont à signaler, particulièrement la surdité. Dans la meilleure des hypothèses l'affaiblissement physique, qui devrait leur donner le droit au repos, est un prétexte à les déclasser, ce qui leur fait perdre une partie de leur salaire et de leur retraite, puisque celle-ci est calculée sur les dix dernières années de leur présence dans l'usine. Environ 25 d'entre eux sont ainsi réduits de force à ce parti chaque année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les travailleurs des forges et fonderies de la région Renault obtiennent : 1° que leur retraite soit avancée de dix ans, afin qu'ils aient la possibilité de prendre un repos bien mérité après des années de travail honnête ; 2° une pension de retraite qui soit calculée sur les dix années les plus rémunérées de leur travail, dans le but de leur assurer des ressources suffisantes. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — 1° L'article L. 332 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que la pension de vieillesse liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire annuel de base pour les assurés justifiant de trente ans de versements de cotisations, qui ont exercé pendant au moins vingt ans une activité particulièrement pénible, de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme (alors que ce taux de 40 p. 100 n'est normalement applicable qu'aux pensions de vieillesse liquidées au 65^e anniversaire des assurés). L'article L. 334 dudit code précise que la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article 332 précité doit être établie par décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. Les travaux de la commission spéciale de ce conseil supérieur ont abouti à une première liste d'activités dont le caractère pénible au sens de l'article L. 332 précité a été reconnu. Cette liste a fait l'objet d'un projet de décret dont M. le ministre des finances et des affaires économiques est actuellement saisi. D'ores et déjà, en application de l'article L. 332 précité les travailleurs peuvent, s'ils sont reconnus médicalement incapables au travail, obtenir dès leur 60^e anniversaire, une pension de vieillesse calculée dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible. Quant à l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'admission à la retraite, en faveur des travailleurs dont il s'agit, il ne saurait être envisagé en raison des charges qu'entraînerait actuellement, pour le budget de la sécurité sociale, l'adoption d'une telle mesure. 2° Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans, ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. La modification des règles actuellement fixées pour la détermination dudit salaire de base est à l'étude ; la détermination de ce salaire soulève des problèmes complexes, en raison de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les différentes catégories de salariés, plusieurs solutions peuvent être envisagées ; la solution consistant en la prise en compte du salaire moyen des dix meilleures années serait la plus généreuse de celles qu'on peut concevoir, mais même en ne retenant que le salaire moyen des dix meilleures années consécutives, la modification de la législation dans ce sens soulèverait de nombreuses difficultés d'application dans la pratique. Il serait nécessaire de reconvertir en francs constants les salaires perçus par chaque assuré pour toutes les années d'activité de sa vie professionnelle, accomplies depuis son immatriculation aux assurances sociales. La détermination de la meilleure période de salaire poserait des problèmes délicats aussi bien pour le service liquidateur que pour l'assuré lui-même.

2431. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorisée des salariés ayant résidé dans les territoires d'outre-mer ou dans certains Etats antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, auxquels la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 a donné la faculté d'accéder au régime de l'assurance vieillesse volontaire. Les textes d'application prévus par l'article 4 de ladite loi, et qui devaient, notamment, préciser les délais dans lesquels les intéressés pourraient demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation n'étant pas encore parus, il en résulte un préjudice certain pour les éventuels bénéficiaires de cette loi, et plus spécialement pour ceux ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans. Il lui demande s'il compte prendre, dans les moindres délais, toutes mesures permettant une application effective de la loi à cette catégorie particulièrement intéressante de travailleurs. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-356 du 6 avril 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 61-1413

du 22 décembre 1961 étendant la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer, qui précise notamment les délais dans lesquels les intéressés pourraient demander leur affiliation ainsi que le mode de calcul des cotisations de rachat, est paru au Journal officiel du 9 avril 1963. De même les salariés forfaitaires constituant l'assiette de ces cotisations ont été fixés par un arrêté du 9 avril 1963, publié au Journal officiel du 21 avril 1963.

2447. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées par les créanciers d'entreprises mises en faillite lorsqu'ils veulent obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues et que leur créance se trouve primée par le privilège illimité de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime de limiter le montant dudit privilège aux seules créances exigibles depuis moins de six mois ou qui, dans ce même délai, auront fait l'objet d'une inscription au greffe du tribunal de commerce. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la prescription extinctive, en matière de cotisations de sécurité sociale, est de cinq ans (art. L. 153 du code de la sécurité sociale). Au surplus, le paiement des cotisations est garanti par un privilège sur les biens meubles du débiteur. Ce privilège qui, dans le texte initial de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, garantissait le paiement des cotisations pour l'année échue et l'année courante a été réduit à un an à compter de la date d'exigibilité (loi n° 51-1058 du 1^{er} septembre 1951). Toutefois en ce qui concerne les débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce, le privilège est limité à six mois, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une inscription au greffe du tribunal de commerce. Dans ce cas l'inscription conserve le privilège pendant deux années à compter du jour où elle est effectuée. Cette inscription ne peut être renouvelée. L'ensemble de ces dispositions limite déjà, de façon substantielle, les sûretés accordées aux organismes de sécurité sociale en garantie de leurs créances de cotisations, et le ministre du travail ne saurait, sans compromettre gravement l'équilibre financier du régime, prendre l'initiative de proposer des mesures supplémentaires de réduction du privilège de la sécurité sociale.

2452. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes apprentis qui ne retirent de leur travail aucun revenu, alors que leurs camarades des usines perçoivent immédiatement un salaire atteignant et dépassant parfois le S. M. I. G. Il lui demande s'il envisage de faire adopter les dispositions permettant aux intéressés de bénéficier d'une certaine rémunération. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Il est rappelé d'une part qu'en application des dispositions de l'article 2 du décret du 23 août 1950 modifié, portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, les personnes de l'un ou l'autre sexe liées à leur employeur par un contrat d'apprentissage ne sont pas comprises au nombre des bénéficiaires du salaire national minimum interprofessionnel garanti ; d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 du livre 1^{er} du code du travail : « l'acte d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et des coutumes de la profession, notamment des règles établies par les chambres de commerce, les chambres de métiers, les comités départementaux de l'enseignement technique et les commissions locales professionnelles... Il contient... 5° les conditions de prix, de rémunération de l'apprenti, de nourriture et de logement... ». Il convient en outre de noter que de nombreuses conventions collectives de travail fixent, soit en valeur absolue, soit en pourcentage, la rémunération des apprentis, cette dernière s'accroissant de manière progressive de semestre en semestre. Il semble qu'une telle procédure contractuelle soit particulièrement adaptée aux situations et possibilités des diverses branches d'activité.

2619. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre du travail le cas suivant : deux gérants d'une société à responsabilité limitée ont été minoritaires pendant plusieurs années avant la loi du 28 mai 1955 d'après la législation antérieure. Du fait de la loi du 28 mai 1955 ils ont été réputés majoritaires à cause de parts sociales possédées par leur père, simple associé. Mais ils devraient à nouveau apparaître comme minoritaires pour la même période du fait de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Il semble que leur situation du point de vue notamment de la retraite des cadres devrait être celle de gérants minoritaires car on se trouve en présence des deux alternatives suivantes : ou bien la loi du 28 mai 1955 et l'ordonnance du 7 janvier 1959 doivent être considérées comme ayant un effet rétroactif, et en ce cas la question est à régler conformément à l'ordonnance de 1959, ou bien les textes ci-dessus apparaissent sans effet rétroactif et en ce cas la législation antérieure à la loi du 28 mai 1955 devrait être appliquée. Cette dernière solution semble d'ailleurs la plus juste car il est difficilement admissible que la situation de travailleurs soit remise en question pour le passé à chaque changement de législation. Il lui demande quelle est la situation des intéressés au regard de la législation de sécurité sociale. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, complété par la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, disposait que

« sont assujettis obligatoirement au régime général de la sécurité sociale des salariés ou assimilés, les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommé pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que les pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à l'autorisation de l'assemblée générale ». Le texte précisait, toutefois, que pour le calcul des parts sociales possédées par le gérant ou le collège de gérance, il convenait de rapporter, aux parts possédées personnellement par le ou lesdits gérants, celles appartenant aux ascendants, au conjoint ou aux enfants mineurs du gérant ou de chacun des membres du collège de gérance. Cette disposition a été modifiée à la suite de l'intervention de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, codifiée à l'article L. 242-8° du code de la sécurité sociale. Désormais, et par référence à la doctrine fiscale, sont réputés relever du régime général de la sécurité sociale, applicable aux salariés ou assimilés, les gérants appointés de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier. Il en résulte que, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, les cogérants qui, en raison des parts possédées par leur père, ont cessé, à la suite de l'intervention de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, de relever de l'assurance obligatoire, ont été admis, à nouveau, dans ladite assurance, en application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959. On ne saurait, pourant, tirer argument de ce dernier texte pour soutenir que les intéressés devraient être rétablis dans la position de gérants minoritaires qu'ils avaient sous l'empire de la réglementation antérieure. Ce point de vue, s'il était suivi, aboutirait à donner un effet rétroactif, non inscrit dans le texte, à l'ordonnance du 7 janvier 1959 et à faire, par voie de conséquence, échec à la règle de la prescription quinquennale posée à l'article L. 153 du code de la sécurité sociale. Toutefois la situation décrite par l'honorable parlementaire n'est pas dénuée de toute solution. En effet une loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 (*Journal officiel* du 14 juillet 1962) dispose que les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs, dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des salariés ou assimilés, a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, pourront demander la prise en compte, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité professionnelle salariée accomplies antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur au lieu d'exercice de leur activité. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement à la signature des ministres intéressés, doit préciser les conditions d'application de ce texte et, notamment, les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées ainsi que les modalités de fixation des

cotisations, compte tenu des coefficients de revalorisation intervenus, dans l'intervalle, pour le calcul des avantages de vieillesse. En conséquence, les gérants de société à responsabilité limitée, visés par la question de l'honorable parlementaire, qui, à la suite de l'intervention de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, ont été assimilés, en leur qualité de gérants d'un collège minoritaire, à des salariés et assujettis, de ce fait, au régime général, pourront pour la période antérieure au cours de laquelle, et conformément à la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, ils avaient la position de gérants majoritaires, être rétablis, moyennant le versement de cotisations de rachat, dans les droits à l'assurance vieillesse qu'ils auraient eus s'ils avaient été maintenus au régime général de la sécurité sociale.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 3 mai 1963.
(*Journal officiel* du 4 mai 1963.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2763, 2^e colonne, 1^{re} et 2^e ligne de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question n° 1634 de M. Rémy Montagne, au lieu de: « La première question de l'honorable parlementaire appelle une réponse négative », lire: « La première question de l'honorable parlementaire appelle une réponse positive ».

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 21 mai 1963.
(*Journal officiel* du 21 mai 1963.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3012, 1^{re} colonne: rétablir, comme suit, la dernière phrase de la question n° 2863 de M. Prioux à M. le ministre des travaux publics et des transports: « C'est pourquoi — même s'il apparaît indispensable d'avoir recours au péage pour la réalisation du programme d'autoroutes — il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que le péage ne soit appliqué sur l'autoroute de Normandie qu'au-delà des limites du district et qu'au besoin, le district assure la compensation de ce que rapporterait normalement le péage sur la section Orgeval-Mantes ».